

L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la Fédération Française de Badminton



L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, agréée par arrêté ministériel du 31 décembre 2012 (SPOV1243663A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Richard REMAUD
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT
Collaboration : Pascal CANDEILLE

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :
<http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/>

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires



Partenaire titre des Internationaux de France



SECTEUR VIE SPORTIVE

Attribution d'une compétition

BF 21 février 2015

Le Bureau Fédéral valide la candidature du club de Nozay (91) à l'organisation du championnat de France par équipe d'Entreprise. La compétition aura lieu les 27 et 28 juin 2015.

Reconnaissance des performances sportives

BF 11 mars 2015

Le Bureau Fédéral valide la proposition de prise en compte des performances des jeunes joueurs sur les compétitions non prises en charge par la fédération.

Valorisation des résultats obtenus sur les événements significatifs jeunes

BF 11 mars 2015

Le Bureau Fédéral vote la proposition de valorisation des résultats obtenus sur des événements significatifs jeunes, à travers le versement d'une bourse au jeune et d'une prime à la structure formatrice.

Club Avenir

BF 11 mars 2015

Le Bureau Fédéral valide la note incluant le planning, le cahier des charges et la convention pour le lancement de la campagne «Club Avenir» pour la saison 2015-2016.

Prime aux performances réalisées sur les événements de référence senior 2014-2015

BF 11 mars 2015

Le Bureau Fédéral vote la proposition de versement de primes aux performances réalisées sur des événements de référence senior 2014-2015.

Statut des étrangers

CA 21 mars 2015

Le Conseil d'Administration valide la proposition de modification de l'article 4.2 du statut des joueurs étrangers concernant la procédure de fourniture des documents.

Règlement publié en Annexe 1

Tenues vestimentaires et publicité

CA 21 mars 2015

Le Conseil d'Administration adopte la proposition d'augmentation de la lisibilité et de la visibilité des partenaires des joueurs sur les tenues de jeu de 50%.

Règlement publié en Annexe 8

Droits d'engagement sur les compétitions

La Commission Fédérale des Compétitions propose d'augmenter de 1€ la participation aux championnats de France individuels et la participation aux compétitions par équipe (10€ en N3, 20€ en N2 et 25€ en N1/Top 12) afin de participer à l'augmentation des indemnités d'arbitrage.

CA 21 mars 2015

Le Conseil d'Administration valide la proposition d'augmentation des droits d'inscription sur les championnats de France.

Frais engagement Champ. Individuels publiés en Annexe 13
Dispositions Saison ICN publiées en Annexe 18

Trophée Inter régional Jeunes

La Commission Fédérale des Compétitions propose la modification du règlement des Trophées Inter régionaux Jeunes : clarification de la participation des joueurs ultra-marins.

CA 21 mars 2015

Le Conseil d'Administration valide la proposition de modification du règlement des Trophées Inter régionaux Jeunes.

Règlement publié en Annexe 15

Codes de conduite

CA 21 mars 2015

Le Conseil d'Administration valide les modifications des règlements sur le code de conduite des joueurs et le code de conduite des officiels.

Code de conduite des joueurs publié en Annexe 11
Code de conduite des officiels publié en Annexe 12

Trophée National Jeunes

La Commission Fédérale des Compétitions propose la modification du règlement des Trophées Interrégionaux Jeunes : clarification du tirage au sort de sortie de poule des simples benjamin.

CA 21 mars 2015

Le Conseil d'Administration valide la proposition de modification du règlement des Trophées Nationaux Jeunes.

Règlement publié en Annexe 14

Championnat de France des comités départementaux jeunes

La Commission Fédérale des Compétitions propose la modification du règlement du championnat de France des comités départementaux jeunes : clarification de la participation des poussins à la compétition.

CA 21 mars 2015

Le Conseil d'Administration valide la proposition de modification du championnat de France des comités départementaux jeunes.

Règlement publié en Annexe 16

Championnat de France Interclubs

La Commission Fédérale des Compétitions et le groupe de travail Interclubs ont proposé quelques modifications du règlement : composition des équipes, qualification des joueurs, joueurs titulaires, joueurs mutés, joueurs étrangers, juges de ligne.

CA 21 mars 2015 et CA par correspondance 21 mai 2015

Le Conseil d'Administration valide les propositions de modification du règlement du championnat de France Interclubs à l'exception de l'article 10.1.1 concernant les joueurs titulaires.

Règlement publié en Annexe 17

Dispositions Saison ICN publiées en Annexe 18

Championnat de France de Sport d'Entreprise

La Commission Fédérale des Compétitions propose la modification du règlement du Championnat de France de sport d'entreprise : précision de la date de classement prise en compte pour calculer la valeur des équipes.

CA 21 mars 2015

Le Conseil d'Administration valide la proposition de modification du règlement du Championnat de France de sport d'entreprise.

Règlement publié en Annexe 19

Championnat de France Parabadminton

CA 21 mars 2015

Le Conseil d'Administration valide la proposition de guide d'organisation du Championnat de France Parabadminton ainsi que le règlement du championnat.

Règlement et annexes publiés en Annexes 20 à 22

Filière arbitrage

La Commission Nationale Arbitrage propose d'apporter quelques précisions à l'instruction concernant la filière arbitrage : formations initiales, âge minimum pour débiter une formation d'arbitre, examen d'arbitre départemental.

CA 21 mars 2015

Le Conseil d'Administration valide la proposition de modification de l'instruction concernant la filière arbitrage.

Instruction publiée en Annexe 23

Audit du Pôle France Badminton de L'INSEP

BF 4 avril 2015

Le Bureau Fédéral valide la proposition de faire appel à Pierre Durand pour réaliser un audit du Pôle France Badminton de l'INSEP.

Peter Gade

BF 4 avril 2015

Le Bureau Fédéral vote la proposition en faveur de l'aboutissement des négociations avec Peter Gade avec un plafond validé.

Modification des catégories d'âge jeunes

Le contexte

Badminton Europe (BE) a décidé en janvier 2015 d'aligner les règles concernant les catégories d'âge sur celles de la fédération internationale (BWF). Le secteur Vie Sportive a étudié trois hypothèses et le Bureau Fédéral a décidé de proposer la troisième à l'approbation du Conseil d'Administration.

CA par correspondance 13 mai 2015

Le Conseil d'Administration valide la proposition de modification des catégories d'âge jeunes qui consiste à vieillir tous les jeunes d'une année d'âge. Ainsi par exemple un Minime 1 la saison 2014/2015 passera Cadet 1 la saison 2015/2016.

Les catégories d'âge Vétérans ne sont pas impactées

Le tableau des catégories d'âge applicable à partir du 1er septembre 2015 est publié en annexe 24 et l'instruction présentant les définitions des catégories d'âge sera publiée dans le prochain numéro de l'Officiel du Badminton.

Tableau publié en Annexe 24

SECTEUR COMMUNICATION, MARKETING, ÉVÉNEMENTIEL

Championnats d'Europe 2016

BF 21 février 2015

Le Bureau Fédéral vote l'embauche d'un chargé de mission PAT (Plan d'Animation Territoriale) sur les championnats d'Europe 2016.

Kits 2015

BF 11 mars 2015

Le Bureau Fédéral valide les propositions pour les kits 2015.

Cahiers des charges

BF 11 mars 2015

Le Bureau Fédéral vote les cahiers des charges des compétitions suivantes : Championnat de France Parabadminton, Championnat de France des Comités, Championnat de France Vétérans, Championnat de France Entreprise.

Outil de mailing

La fédération souhaite aller plus loin dans la qualité et la pertinence de l'envoi des messages fédéraux, et ainsi faire l'acquisition de la solution professionnelle de marketing direct Emarsys 6 qui permettra d'y répondre.

CA 21 mars 2015

Le Conseil d'Administration adopte la proposition de changement d'outil de mailing.

Ressources Humaines

BF 4 avril 2015

Le Bureau Fédéral valide la proposition d'embauche d'un responsable de développement marketing, dans le cadre notamment des Championnats d'Europe 2016.

SECTEUR ADMINISTRATIF

Réorganisation de la DTN

BF 21 février 2015

Le Bureau Fédéral valide la proposition de demande de rapport et la proposition de mission d'accompagnement de la réorganisation de la DTN par des personnes extérieures.

Charte SOS Autisme

BF 21 février 2015

Le Bureau Fédéral valide la signature de la charte avec l'association SOS Autisme.

Appel à concurrence Assurance

BF 21 février 2015

Le Bureau Fédéral valide la proposition de se faire assister par une société conseil pour établir le cahier des charges de l'appel à concurrence dans le cadre du renouvellement des assurances attachées à la licence sportive 2015-2019.

L'appel d'offre a été ouvert du 10 mars au 9 avril 2015. 2 candidats ont été retenus et le choix de l'assureur de la FFBaD a été soumis au vote du Conseil d'Administration.

CA par correspondance 21 mai 2015

Le Conseil d'Administration vote la proposition de choisir la société AIAC comme assureur de la FFBaD pour les 4 années à venir.

Assemblée Générale 2016

CA 21 mars 2015

Le Conseil d'Administration adopte la proposition d'organiser l'Assemblée Générale de la FFBaD le samedi 23 avril 2016, en Vendée, à Mouilleron-Le-Captif, dans le cadre des Championnats d'Europe.

Calendrier fédéral 2015-2016

BF 4 avril 2015

Le Bureau Fédéral valide le calendrier sportif et les réunions fédérales pour la saison 2015-2016.

SECTEUR PROJET 2020

Dialogue de gestion

BF 21 février 2015

Le Bureau Fédéral valide la proposition de soutien fédéral aux ligues de Martinique et de Guadeloupe.

Dialogue de gestion

BF 21 février 2015

Le Bureau Fédéral vote la réaffectation des sommes non versées au titre des contractualisations 2011, 2012 et 2013 au fonds de réserve du Dialogue de gestion.

Dialogue de gestion

BF 4 avril 2015

Le Bureau Fédéral vote les propositions de versement des 25% restants sur 2014 et les propositions de versement des 75% sur 2015.

Plan emploi club 2015

BF 4 avril 2015

Le Bureau Fédéral valide la liste des 18 clubs retenus dans le cadre de la campagne 2015 du plan emploi club.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Outils d'aide à l'optimisation des rencontres sportives

BF 11 mars 2015

Le Bureau Fédéral vote l'implication de la FFBaD dans le projet de développement et de test de l'outil d'aide à l'optimisation des rencontres sportives.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Commission fédérale d'appel - 1er avril 2014

Transfert devant la CFA de l'affaire disciplinaire engagée à l'encontre de M. David Villegger relevant de la compétence initiale de la commission régionale disciplinaire de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur.

Rappel des faits :

- En date du 17 juin 2014, des incidents sont intervenus au sein du Club d'Istres Sport Badminton dont M. VILLEGER David assurait la présidence : des faits de violence verbale et physique qui auraient été commis à cette occasion sont reprochés à M. VILLEGER David à l'encontre de licenciés du club ;
- lors de l'Assemblée Générale du Club du 18 juin 2014, soit au lendemain des faits, les instances dirigeantes de ce club ont été renouvelées ;
- par courrier du 12 septembre 2014, le nouveau Comité directeur d'Istres Sport Badminton a saisi officiellement la ligue de Badminton PACA des faits commis en date du 17 juin 2014 pour signaler les propos et l'attitude déplacés de M. David VILLEGER ;
- des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre de M. VILLEGER devant la commission disciplinaire régionale de la ligue PACA en date du 20 octobre 2014 ;
- l'instruction devant la commission disciplinaire régionale a été confiée à M. Laurent GARNIER qui a remis un rapport détaillé reprenant de nombreux témoignages ;
- en vue de statuer sur cette affaire, une audience de la commission disciplinaire était prévue le vendredi 16 janvier 2015. A la suite d'une demande de report de la part de M. VILLEGER, l'audience a été reportée au 23 janvier 2015. A cette date, l'état de santé du responsable de la commission de discipline ne lui a pas permis de participer à l'audience et la commission n'a donc pu statuer faute de réunir le quorum suffisant ;
- en date du 26 janvier 2015, le président de la commission de discipline régionale a saisi le secrétaire général de la fédération pour lui faire part de cette situation et lui demander la position à suivre, le dossier n'ayant pu être traité dans le délai de 3 mois prévu à l'article 2.2.7 du règlement disciplinaire ;
- conformément à l'article 2.2.7 alinéa 3 du règlement disciplinaire, la commission disciplinaire régionale a été dessaisie et l'affaire transférée devant la CFA ;
- M. David VILLEGER, les instances dirigeantes du Club d'Istres Sport Badminton et les instances de la ligue PACA ont été informés de la saisine de la CFA par courrier du 12 février 2015 ;
- l'instruction devant la CFA a été confiée à Pierre-Emmanuel PANIER qui a remis son rapport en date du 13 mars 2015. L'affaire n'ayant pu être jugée en 1ère instance, le rapporteur a repris l'instruction faite initialement par M. Laurent GARNIER et demandé des compléments d'information à l'ensemble des personnes impliquées (protagonistes, témoins de la scène, témoins de moralité cités par M. VILLEGER, instances de la ligue PACA et du comité des Bouches du Rhône, témoins divers du club) ;
- concernant les incidents intervenus le 17 juin 2014 au Club d'Istres Sport Badminton, les différents témoignages ont confirmé les éléments contenus dans le rapport d'instruction initial de 1ère instance ;
- par ailleurs, l'instruction devant la CFA a fait ressortir de nouveaux éléments concernant la gestion de la vie associative et financière de ce club du temps où M. VILLEGER exerçait la présidence (soit à la date des faits incriminés).

Considérant :

- les éléments du rapport d'instruction de Monsieur Pierre-Emmanuel PANIER contenant le rapport initial de M. Laurent GARNIER et de nombreux témoignages dont ceux de l'intéressé ;
- l'ensemble des témoignages relatifs aux faits survenus en date du 17 juin 2014 qui confirment les faits de violence verbale et physique qui sont reprochés à M. VILLEGER David ;
- les différents témoignages apportés dans le cadre des instructions mais également des auditions sur l'attitude générale de M. David VILLEGER dans la vie sportive en tant que président de club vis à vis de ses licenciés, mais plus largement sur les terrains notamment en tant qu'accompagnateur de ses fils qui ont fait état d'un tempérament sanguin qui s'apparente aux yeux des membres de la CFA à des comportements répétés déplacés qui n'ont pas leur place sur les terrains de badminton car contraires aux valeurs du sport ;

DÉCISIONS INDIVIDUELLES (suite)

- les différents témoignages et plus particulièrement les éléments apportés par M. PUEYO, nouveau dirigeant du Club d'Istres Sport Badminton, lors de son audition au sujet de possibles irrégularités financières portant sur la gestion du club du temps de la présidence de David VILLEGER, étant précisé que ces irrégularités qui font l'objet d'une procédure de médiation avec la Mairie d'Istres notamment et d'un protocole d'accord en cours de règlement ne sont pas jugées en tant que telles dans le cadre de la présente affaire disciplinaire évoquée devant la CFA mais ne peuvent être écartées comme éléments de contexte. En effet, l'attitude violente de M. VILLEGER en date du 17 juin 2014 étant, au vu de l'ensemble des témoignages, directement liée à son refus d'apporter tout éclairage sur la gestion associative et financière du club ;
- les faits de violence commis par M. VILLEGER en cours de mandat de président du Club d'Istres Sport Badminton ;
- les fonctions officielles exercées par M. David VILLEGER au sein des instances de la ligue régionale PACA mais également de son statut de juge-arbitre départemental et arbitre national qui imposent une exemplarité particulière ;
- les réponses apportées par M. VILLEGER dans ses différents courriers/courriels au cours des instructions successives ;
- l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire qui fixe l'échelle des sanctions applicables ;
- l'article 3.1.2 relatif à la date d'entrée en vigueur de ces sanctions

Décision

La Commission Fédérale d'Appel de la Fédération, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Condamne M. David VILLEGER à une interdiction d'exercice des fonctions de juge-arbitre et arbitre pour une durée de 8 mois ;
- Décide de l'inéligibilité pour une durée de 20 mois aux organes dirigeants de la fédération pour infraction à l'esprit sportif ;
- Fixe le début de ces sanctions au 27 avril 2015 ;
- Rappelle à l'ensemble des licenciés de la fédération française de badminton, simples joueurs et à fortiori, dirigeants de club et officiels, de l'importance des valeurs morales du badminton et du sport en général qui sont incompatibles avec toute forme de violences qu'elles soient physique ou verbale, au cours des compétitions officielles mais plus largement dans le cadre de la vie des clubs et de la pratique loisir du badminton. Il en va de l'image de notre sport qui doit conserver son caractère d'exemplarité et sa valeur éducative. La CFA recommande à ce titre aux juges-arbitres, arbitres et commissions disciplinaires de sanctionner tout comportement contraire à ces valeurs le plus en amont possible pour éviter la répétition de comportements récidivistes anti-sportifs et tout sentiment d'impunité.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES (suite)

Commission fédérale d'appel - 2 avril 2014

Appel de Laurent Calamel de la décision de la commission régionale disciplinaire de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur en date du 9 février 2015.

Rappel des faits :

- En date du 22 août 2014, la commission disciplinaire régionale de 1ère instance de la ligue PACA suspend Monsieur Calamel de deux mois avec sursis pour des courriels envers les organisateurs du 8ème tournoi d'Ollioules relevant d'un caractère offensant ;
- En date du 5 octobre 2014, la commission disciplinaire régionale de 1ère instance de la ligue PACA est à nouveau saisie à la suite de propos injurieux tenus par Monsieur Calamel sur son compte Facebook envers les membres de la ligue PACA ;
- En date du 23 janvier 2015, la commission disciplinaire régionale de 1ère instance de la ligue PACA a décidé d'une suspension de Monsieur Calamel de deux mois fermes et fixé le début de la sanction au 16 février 2015 ;
- Par courrier reçu le 9 février 2015, Monsieur Calamel a fait appel de la décision de la commission de discipline du 23 janvier 2015 auprès de la commission fédérale d'appel au motif que les propos tenus sur son compte Facebook relevait de la sphère privée car limités à sa liste d'amis et que la sanction de la commission disciplinaire sur ce fondement était abusive par jurisprudence

Considérant :

- la décision de la commission disciplinaire régionale de 1ère instance de la Ligue PACA du badminton du 22 août 2014 qui a décidé d'une suspension de deux mois avec sursis à l'encontre de M. Calamel à compter du 15 septembre 2014, décision devenue définitive en l'absence de recours dans les délais;
- les différents éléments du dossier de la commission disciplinaire régionale joint à la Commission fédérale d'appel ;
- les éléments du rapport d'instruction de Monsieur Alain Bertrand, et notamment les témoignages de Messieurs Gilles Dossetto et Aurélien Breton qui ont fait état de propos menaçants de M. Calamel vis à vis de M. Dossetto, lors du tournoi de Six-Fours des 17 et 18 janvier 2015, propos directement liés à la présente affaire disciplinaire évoquée devant la commission fédérale d'appel ;
- les éléments apportés par l'appelant dans son courrier de saisine de la CFA, au cours des instructions successives et lors de son audition devant la CFA en date du 2 avril 2015 ;
- l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire qui fixe l'échelle des sanctions applicables ;
- l'article 3.2 relatif au sursis et plus particulièrement l'alinéa 2 qui fixe les conditions de révocation du sursis ;
- la jurisprudence encore fluctuante sur la valeur juridique des propos tenus sur les réseaux sociaux selon les juridictions et le domaine du droit concernés ;
- le domaine particulier du sport et les valeurs morales associées qui reposent sur un comportement respectueux des joueurs vis à vis des autres joueurs, des officiels et de l'ensemble des bénévoles engagés dans la vie associative et excluent tout comportement violent ou menaçant d'ordre physique ou verbale.

Décision

La Commission Fédérale d'Appel de la Fédération, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Réduit la sanction de la Ligue PACA et adresse un avertissement à Monsieur Laurent Calamel pour attitude et propos antisportifs à caractère récidiviste ;
 - Tire toutes les conséquences de cette sanction sur le sursis en cours à l'encontre de M. Calamel.
- Ainsi, conformément à l'article 3.2-2ème alinéa du règlement disciplinaire, cette sanction emporte révocation automatique du sursis.
- Fixe le début de la suspension au 15 avril 2015 pour une durée de 2 mois ;
 - Invite instamment M. Calamel, et plus largement tous les licenciés de la fédération, à faire preuve de retenue dans leurs propos vis à vis des bénévoles. Leur dévouement, leur engagement à tous les échelons de la vie fédérale confèrent à la pratique sportive du badminton, au sport en général son caractère d'exemplarité et sa valeur éducative.

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
BF	Bureau fédéral
CA	Conseil d'administration
CFA	Commission fédérale d'appel
CFC	Commission fédérale des compétitions
CIEL	Commission informatique et logiciels
CNA	Commission nationale d'arbitrage
CNJ	Commission nationale jeunes
CPL	Conseil des présidents de ligue
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de Badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
PES	Parcours de l'excellence sportive
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions
TIJ	Trophées inter régionaux jeunes
TNJ	Trophées nationaux jeunes

Annexe 1 p11	Statut étrangers
Annexe 2 p13	Règlement des mutations
Annexe 3 p19	Règlement général des compétitions
Annexe 4 p34	Durées indicatives des matchs
Annexe 5 p35	Définition des compétitions
Annexe 6 P37	Interdiction de conseil aux jeunes joueurs
Annexe 7 p38	Autorisation et homologation de tournois
Annexe 8 p41	Tenues vestimentaires et publicité
Annexe 9 p44	Règlement du classement des joueurs
Annexe 10 p48	Demande de classement ou reclassement
Annexe 11 p49	Code de conduite des joueurs
Annexe 12 p53	Code de conduite des entraîneurs, conseillers d'équipe et officiels techniques
Annexe 13 p56	Compétitions fédérales individuelles: Frais d'engagement
Annexe 14 p57	Règlement Trophée National Jeunes
Annexe 15 p62	Règlement Trophée Interrégional Jeunes
Annexe 16 p66	Règlement Championnat de France des Comités départementaux Jeunes
Annexe 17 p72	Règlement Championnat de France Interclubs
Annexe 18 p83	Championnat de France Interclubs: Dispositions pour la saison
Annexe 19 p84	Règlement Championnat de France par équipe d'entreprise
Annexe 20 p89	Règlement Championnat de France Parabadminton
Annexe 21 p91	Fiche technique Parabadminton
Annexe 22 p92	Feuille d'engagement Championnat de France Parabadminton
Annexe 23 p93	La filière arbitrage
Annexe 24 p99	Tableau des catégories d'âge



GdB

Statut des joueurs étrangers

Règlement

adoption : CA du 21/03/2015
 entrée en vigueur : 01/09/2015
 validité : permanente
 secteur : ADM
 remplace : GUI 2.2 2014/1
 pages : 2 pages + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES

La délivrance d'une licence aux joueurs de nationalité étrangère est définie dans le règlement intérieur de la FFBaD, chapitre 6.5.

Les joueurs étrangers sont admis de plein droit à participer à certaines compétitions fédérales ou autorisées par les instances fédérales, dans les conditions définies par ces compétitions, ou à défaut par les conditions ci-dessous.

2. PARTICIPATION DES ETRANGERS A UNE COMPETITION EN FRANCE

L'invitation de joueurs ou d'équipes dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de ladite fédération. Cet accord est réputé acquis si la fédération concernée n'a pas émis d'avis défavorable après avoir eu connaissance du souhait d'inviter des joueurs ou des équipes de son ressort au moins trois mois avant la compétition.

L'engagement d'un joueur ou d'une équipe dépendant d'une fédération étrangère est soumis à la production d'un document attestant qu'ils sont en règle avec ladite fédération. Cette attestation n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par la fédération concernée.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir des clauses limitant, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accès d'étrangers à une compétition.

Les joueurs ou les équipes dépendant d'une fédération étrangère sont soumis aux règles fédérales pendant la compétition, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, la conduite ou les tenues.

3. PARTICIPATION DES LICENCIES ETRANGERS AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX INDIVIDUELS

Les joueurs et joueuses de nationalité non française ne sont pas autorisés à participer aux championnats de France individuels et aux étapes des circuits qualificatifs pour ces championnats.

Une dérogation sera accordée aux joueurs étrangers sélectionnables en équipe de France au regard des règles de la BWF en la matière, à la date de clôture des inscriptions du championnat.

Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité ne peuvent s'inscrire dans un championnat individuel que dans un seul des pays dont ils possèdent la nationalité.

4. CLASSIFICATION DES LICENCIES ETRANGERS ET PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE INTERCLUBS

4.1. Classification

Les licenciés de nationalité non française sont classés en trois catégories.

4.1.1. Catégorie 1

Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des :

- états membres de l'Union Européenne ;
- états de l'Espace Économique Européen ;
- états assimilés aux deux sous-catégories précédentes.

4.1.2. Catégorie 2

Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des états de pays ayant signé des accords d'association, de coopération ou de partenariat avec l'Union Européenne.

4.1.3. Catégorie 3

Sont classés dans cette catégorie tous les autres étrangers.

4.1.4. La liste actuelle des états par catégorie est fournie en annexe.

Les licenciés des catégories 1 ne peuvent être considérés comme étrangers par un règlement administratif quelconque.

Les licenciés de la catégorie 3 sont considérés comme étrangers.

4.2. Documents à fournir

4.2.1. Pour être admis à participer au championnat de France interclubs, les licenciés de nationalité non française de catégorie 2 et 3 doivent fournir au siège de la FFBaD quinze jours avant la rencontre où le joueur doit être aligné les documents suivants :

- Une carte d'identité ou un passeport en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné, plus un titre de séjour ou tout autre document délivré par l'administration française ou celle d'un des états de catégorie 1, autorisant le demandeur à séjourner sur le territoire français ou celui d'un des pays de catégorie 1 et en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné.

Les cartes d'identité, passeports et titres de séjour doivent être écrits en caractères latins, quelle que soit la langue utilisée, ou bien traduits en français, la traduction devant alors être certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Indépendamment des clauses permettant de s'assurer de l'identité des joueurs (cf. annexes déroulement d'une rencontre), à défaut de réception par la Fédération des documents demandés ou de respect des délais mentionnés ci-dessus :

- les licenciés de catégorie 2 sont considérés comme étrangers (de catégorie 3) ;
- les licenciés de catégorie 3 ne peuvent participer au championnat.

4.2.2. Le jour de la rencontre, tous les joueurs doivent être en mesure de présenter une carte d'identité ou un passeport en cours de validité.

5. PARTICIPATION DES LICENCIÉS ETRANGERS AUX AUTRES COMPETITIONS

Les joueurs étrangers licenciés à la FFBaD sont admis de plein droit à participer aux autres compétitions non citées dans les articles ci-dessus, dans les conditions définies par ces compétitions.

6. ANNEXE

Liste d'états par catégorie



CdB

Règlement des mutations

Règlement

adoption : CA du 21/03/2015
 entrée en vigueur : 01/09/2015
 validité : permanente
 secteur : ADM
 remplace : Chapitre 2.3-2014/1
 nombre de pages : 6

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

Le fait pour un licencié de changer de club, c'est-à-dire de prendre une licence dans un club autre que celui dans lequel il était précédemment licencié, est qualifié de « mutation ».

Les mutations sont soumises au présent règlement.

Le comité directeur fédéral désigne une commission chargée de gérer les demandes de mutation et d'appliquer ce règlement.

2. DEFINITIONS

Club : association affiliée à la Fédération et en règle avec celle-ci.

Joueur : une personne physique possédant une licence en cours de validité ou susceptible d'en posséder une suite à une demande conforme aux règlements fédéraux.

Mutation : le passage, pour un joueur, du club dans lequel il est licencié (« club quitté ») vers un autre club (« club de destination »).

Muté : statut d'un joueur ayant opéré une mutation ; cet état perdure en général pendant une saison.

Délai de carence : durée pendant laquelle, suite à une mutation, un joueur n'est pas autorisé à être aligné dans certaines compétitions par équipes.

Période officielle de mutation : période située à la fin d'une saison et au cours de laquelle une demande de mutation pour la saison suivante est facilitée.

3. PRINCIPES GENERAUX D'UNE MUTATION

Une mutation est sujette à une procédure de demande de mutation (décrite à l'article 12).

Dans certaines situations (non classé, p.ex.), le joueur est toutefois dispensé d'accomplir cette procédure : il lui suffit de prendre sa licence dans le club de destination.

La situation du demandeur est évaluée au moyen de divers critères : date de la demande, statut des clubs, classement notamment.

L'examen de ces éléments conduit à l'autorisation ou au refus de la mutation, qui peut notamment être lié à l'avis défavorable du club quitté.

La procédure est soumise, sauf exceptions, au versement de droits correspondant aux frais de gestion.

À la conclusion de la procédure, le joueur acquiert le statut de « muté », sauf exception (non réaffiliation du club quitté, p.ex.).

Selon sa situation, il peut par ailleurs faire l'objet d'un délai de carence avant de pouvoir évoluer dans certaines compétitions par équipes.

4. PRISE EN COMPTE DU CLASSEMENT DES JOUEURS

Le régime des mutations est différent selon que le joueur est :

- classé de niveau Régional, Départemental ou Promotion ;
- classé de niveau National

Sauf exceptions (cf. art. 8.2), les joueurs classés de niveau Régional, Départemental ou Promotion sont dispensés de toute procédure de mutation et peuvent donc changer librement de club d'une saison à l'autre. Les autres joueurs doivent engager une procédure de mutation pour pouvoir changer de club.

Pour apprécier cette règle, on considère le classement établi au lundi précédant l'ouverture de la période officielle de mutation. Le meilleur des classements dans les trois disciplines (simple, double et mixte) est pris en compte.

5. CATEGORIES D'ÂGE DU DEMANDEUR

Depuis la saison 2010-2011, la catégorie d'âge du joueur n'est plus prise en compte pour les mutations.

6. DATE DE LA DEMANDE DE MUTATION.

Les demandes de mutation peuvent être déposées à partir du début de la période officielle de mutation.

La période officielle s'étend du 1^{er} mai au 31 mai de chaque saison, avec effet pour la saison qui commence au 1^{er} septembre suivant. Pendant cette période, les mutations sont libres, quel qu'en soit le motif, sauf recours du président du club quitté (cf. article 14).

On distingue trois cas :

- demande déposée pendant la période officielle ;
- demande déposée après la période officielle mais avant que le joueur n'ait pris sa licence dans le club quitté pour la saison qui suit (éventuellement après le début de cette saison, c'est-à-dire après le 1^{er} septembre) ;
- demande déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté pour la saison où il souhaite muter.

7. JOUEUR CLASSE DE NIVEAU NATIONAL

7.1. Principes

Un joueur classé **de niveau national**, est tenu dans tous les cas d'effectuer une demande selon la procédure décrite à l'article 12.

7.2. Cas de mutation effectuée pendant la période officielle des mutations

7.2.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée pendant la période officielle des mutations (cf. article 6), est autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 14).

7.2.2. Le joueur n'est soumis à aucun délai de carence pour évoluer en compétition par équipes. En revanche, il possède le statut de muté jusqu'à la fin de la saison suivant la demande.

7.3. Cas de mutation effectuée hors de la période officielle des mutations

7.3.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée hors de la période officielle des mutations (cf. article 6) peut être autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 14).

7.3.2. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté est soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2, sauf s'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 9.

7.3.3. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans le même département que le club quitté est, dans tous les cas, soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2.

7.3.4. Dans ces deux cas, le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1^{er} septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

7.3.5. Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

8. MUTATION D'UN JOUEUR DE NIVEAU PROMOTION, DEPARTEMENTAL OU REGIONAL

8.1. Cas général

- 8.1.1. Un joueur de niveau Promotion, Départemental ou Régional (au sens de l'article 4) prenant une licence dans un club autre que celui dans lequel il était licencié la saison précédente n'est pas tenu à engager une procédure de mutation pour effectuer ce changement.
- 8.1.2. La mutation est donc libre, le joueur n'est soumis à aucune carence. En revanche, il possède le statut de muté pour la totalité de la première saison dans le club de destination.

8.2. Cas d'une mutation alors que le joueur est déjà licencié

8.2.1. Principes

Un joueur de niveau Promotion, Départemental ou Régional, ayant déjà pris une licence pour la saison en cours dans le club quitté, et désirant muter pour un autre club au cours de la même saison, est tenu de déposer une demande selon la procédure complète.

Il est soumis aux mêmes règles qu'un joueur de niveau National.

Il est soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2. Toutefois, s'il mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté et qu'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 9, il n'est soumis à aucun délai de carence.

Le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1^{er} septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

9. EXCEPTIONS POUR RAISON JUSTIFIEE DE MUTATION

9.1. Principes

- 9.1.1. Dans des situations le justifiant, la mutation d'un joueur est facilitée (non application du délai de carence, exemption des frais de gestion, p.ex.), selon la situation du joueur et des clubs, dans les conditions fixées aux articles 7 à 9.
- 9.1.2. Le demandeur doit produire, à l'appui de sa demande, les justificatifs nécessaires à la démonstration de sa situation.
- 9.1.3. Dans tous les cas, la commission chargée des mutations peut demander un complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

9.2. Mutation pour raison professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :

- certificat de travail de l'employeur ou tout document similaire, en fonction de la situation professionnelle ;
- justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe) ; dans le cas où le-dit document n'est pas au nom du demandeur, l'article 9.1.3 s'appliquera automatiquement.

9.3. Mutation pour raison scolaire, universitaire ou de formation professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :

- certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ou à l'organisme de formation (non recevable s'il s'agit d'un enseignement à distance) ;
- justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe) ; dans le cas où le-dit document n'est pas au nom du demandeur, l'article 9.1.3 s'appliquera automatiquement

Un joueur intégrant un pôle d'entraînement fédéral ne peut pas bénéficier de ce régime.

9.4. Mutation vers une association nouvellement affiliée

La mutation vers un nouveau club, c'est-à-dire une association dont la première affiliation à la Fédération prend effet lors de la saison pour laquelle la mutation est demandée, s'applique sans délai de carence, quelle que soit la situation géographique du club quitté et du club de destination.

9.5. Cohérence entre la demande et les justificatifs

Dans les cas mentionnés aux articles 9.2 et 9.3, les lieux indiqués sur les justificatifs et le siège du club doivent être situés :

- soit dans le même département ;
- soit dans des départements différents, mais à une distance maximale entre eux de 100 km (distance comptée depuis les lieux précis ou à défaut les centres des communes, par voie routière la plus courte) ;

Ces facteurs sont à l'appréciation de la commission chargée des mutations, qui pourra décider ou refuser des exceptions.

9.6. Examen par la commission

Dans des circonstances particulières et justifiées (événement familial avéré, évolution professionnelle particulière, circonstances liées au club quitté ou au nouveau club, notamment), la commission chargée des mutations peut, sur demande, accorder une mutation ne donnant pas lieu à carence, après avoir étudié le dossier et pris l'avis des autres commissions concernées.

10. AUTRES DISPOSITIONS

- 10.1.1. Un joueur issu d'un club qui n'est plus affilié lors d'une saison en cours n'est pas considéré comme muté pour cette saison.
- 10.1.2. Un joueur demandant une mutation alors qu'il a déjà pris une licence dans un club pour la saison en cours sera considéré comme muté à partir du moment où sa licence pour un autre club est validée.
- 10.1.3. Un joueur peut cotiser et s'entraîner dans plusieurs clubs, mais il ne peut être licencié que dans un seul.

11. DELAIS DE CARENCE**11.1. Principes**

- 11.1.1. Un joueur qui mute peut être soumis à un délai de carence pendant laquelle il n'est pas autorisé à être aligné en compétitions par équipes. Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces délais dépendent de la situation du joueur et des clubs ; elles sont décrites aux articles 7 à 9. Le délai de carence s'applique à toutes les compétitions par équipes, à l'exception de celles dont le règlement particulier ou le règlement cadre prévoit expressément une autre disposition.

11.2. Carence de quatre mois

Dans certaines situations, notamment dans les cas de mutation hors de la période officielle, et sauf cas d'exception mentionné à l'article 9, le joueur qui mute est soumis à un délai de carence de quatre mois pour toute compétition par équipe, que le niveau en soit national, régional ou départemental. Ce délai prend effet :

- au 1er septembre si la demande est faite avant cette date ;
- à la date de la demande si cette dernière est déposée après le 31 août.

11.3. Carence d'une saison

Ce délai s'applique pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1^{er} septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre) et jusqu'au 31 août suivant.

12. PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

- 12.1.1. Les documents nécessaires pour une "Demande de mutation" sont disponibles en téléchargement sur le site fédéral « Espaces dédiés – Licenciés » :
http://www.ffbad.org/data/Files/Espaces_Dedies/Licencies/Mutation/Formulaire_Mutation.pdf
http://www.ffbad.org/data/Files/Espaces_Dedies/Licencies/Mutation/Formulaire_Mutation_Opposition.pdf
- 12.1.2. Le volet destiné au club quitté doit être transmis au président dudit club par tout moyen prouvant la date de réception.
- 12.1.3. Le volet destiné à la Fédération doit être transmis au siège de celle-ci par tout moyen prouvant la date de réception.
- 12.1.4. Le dossier doit comprendre :

- le formulaire dûment renseigné (volet destiné à la Fédération) ;
- la preuve du dépôt de la demande de mutation au président du club quitté ;
- les justificatifs éventuels ;
- le paiement (cf. article 16) à l'ordre de la Fédération Française de Badminton correspondant aux frais de gestion. Ceux-ci sont dus, à l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 9.

13. REALISATION DE LA MUTATION

- 13.1.1. Pour les joueurs de niveau Promotion, Départemental ou Régional, et sauf cas de changement de club en cours de saison, la mutation est automatiquement acquise au moment de la prise de licence dans le club de destination.
- 13.1.2. Pour les autres joueurs, la mutation est considérée comme acquise :
- en cas d'absence d'opposition du club quitté (cf. article 14) ;
 - lorsque le joueur démontre à la Fédération qu'il a effectué les démarches sans aucune action dans les délais de la part du président de club quitté ;
 - en cas de réception hors délais du dossier d'opposition du président du club quitté ;
 - en cas de réception d'un dossier d'opposition incomplet (opposition non motivée ou absence de dépôt de consignation) ;
 - en cas de motif d'opposition du président du club quitté jugé non justifié par la commission chargée des mutations ;
 - en l'absence de décision formulée par la commission chargée des mutations dans les 30 jours après l'envoi du dossier complet par le joueur.
- 13.1.3. Lorsque le dossier est complet, et en l'absence d'opposition du président du club quitté, la mutation prend effet trois semaines après la date d'envoi de la demande. Ces trois semaines correspondent au délai de traitement administratif de la mutation.
- 13.1.4. Lorsque la mutation est considérée comme acquise, le siège fédéral envoie au joueur une autorisation de mutation à joindre à la demande de licence et la met à disposition de son nouveau club sur le serveur fédéral Poona.

14. CONTESTATION DE LA MUTATION

- 14.1.1. Le président du club quitté peut seul s'opposer à la mutation par transmission d'un avis défavorable motivé, par courrier adressé au siège de la Fédération par tout moyen prouvant la date de réception, dans les 5 jours suivant la réception de la demande de mutation du joueur.
- 14.1.2. À cet effet, il transmet :
- le feuillet destiné au club quitté avec notification du motif de l'opposition ;
 - un paiement correspondant à un dépôt de consignation (cf. article 16), à l'ordre de la Fédération Française de Badminton.
- 14.1.3. La commission chargée des mutations se prononce au vu des éléments du dossier dans un laps de temps de huit à trente jours à compter de la réception du dossier au siège fédéral. Elle peut refuser la mutation ou l'assortir de conditions. Si elle juge l'opposition abusive ou dilatoire, le dépôt de consignation n'est pas restitué.

15. ANNULATION DE LA MUTATION

- 15.1.1. Toute demande de mutation non suivie de prise de licence devient caduque le 1^{er} mai, début de la période officielle de mutation pour la saison suivante.
- 15.1.2. Si une demande de mutation a été déposée mais que sa réalisation n'est pas encore effective (cf. article 13), le licencié est en droit d'annuler sa demande.
- 15.1.3. Si une demande de mutation a été déposée par un licencié en cours d'études (scolaires ou universitaires), dont les résultats (d'examens ou de concours ou de demandes d'inscriptions) n'étaient pas encore connus lors de la demande de mutation, que celle-ci soit déjà acquise ou non, et que lesdits résultats, une fois connus, ne sont pas conformes aux attentes, le licencié est en droit d'annuler sa demande.
- 15.1.4. Dans les deux cas précédents, le licencié doit déposer une demande d'annulation à la Fédération et aux deux clubs par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception. La commission chargée des mutations statue alors sur la recevabilité de la demande d'annulation.

16. FRAIS DE GESTION ET DEPOTS DE CONSIGNATION

- 16.1.1. Tout joueur demandant une mutation, sauf dans les cas d'exemption de la procédure (non classé, p.ex.) est tenu de s'acquitter des frais de gestion. Il en est toutefois exonéré s'il se trouve dans l'un des cas mentionnés à l'article 9.
- 16.1.2. Les frais de gestion se montent à 15 €.
- 16.1.3. La moitié du montant des frais de gestion est reversée à la ligue d'appartenance du club de destination.
- 16.1.4. Les dépôts de consignation, dans les cas d'opposition du club quitté, se montent à 50 €.

17. LITIGES ET INFRACTIONS

- 17.1.1. Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la commission chargée des litiges, dans le respect des dispositions qui la régissent.
- 17.1.2. Tout joueur qui prend une licence dans un autre club que celui qu'il a indiqué sur le formulaire de mutation se verra appliquer un délai de carence d'une saison tel que décrit à l'article 11.3.
- 17.1.3. Dans les cas de production de faux éléments ou de manquement grave aux règles de la Fédération, la commission chargée des mutations peut demander à l'instance compétente en la matière l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'égard du ou des contrevenants.

18. ADRESSES

Site fédéral : <http://www.ffbad.org/espaces-dedies/licencies/comment-faire-sa-mutation/>

Fédération : Fédération Française de Badminton
9-11 avenue Michelet
93583 SAINT-OUEN CEDEX
Téléphone : 01 49 45 07 07
Télécopie : 01 49 45 18 71

Email ; mutation@ffbad.org



GdB

Règlement général des compétitions

Règlement Général des Compétitions

adoption : CA du 21/03/2015
 entrée en vigueur : 01/09/2015
 validité : permanente
 secteur : Vie Sportive
 remplace : Chapitre 3.1-2014/1
 nombre de pages : 15 + 10 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Introduction	2
1.1. Étendue du règlement	2
1.2. Objet	2
1.3. Catégories de compétitions	2
2. Dispositions communes	2
2.1. Règles du jeu.....	2
2.2. Codes de conduite.....	2
2.3. Règlements complémentaires applicables aux compétitions.....	2
2.4. Commissions chargées des compétitions	3
2.5. Autorisation	3
2.6. Comité d'Organisation.....	3
2.7. Officiels techniques	3
2.8. Documentation	4
2.9. Installations.....	4
2.10. Surface de jeu	4
2.11. Participation.....	4
2.12. Modalités d'inscription.....	5
2.13. Droits d'inscription.....	6
2.14. Mineurs	6
2.15. Horaires des matches et temps de repos	6
2.16. Programmation et déroulement de la compétition	6
2.17. Forfaits.....	6
2.18. Volants.....	6
2.19. Récompenses.....	7
2.20. Publicité	7
2.21. Précautions médicales	7
2.22. Homologation des compétitions et validation des résultats	7
2.23. Sanctions, pénalités et réclamations.....	7
3. Compétitions individuelles	8
3.1. Participation.....	8
3.2. Tableaux	9
3.3. Programmation et déroulement de la compétition	11
3.4. Résultats des matches	12
4. Compétitions par équipes	12
4.1. Rencontres et journées.....	12
4.2. Équipes de club ou de territoires.....	13
4.3. Participation.....	13
4.4. Confection des tableaux.....	13
4.5. Composition des équipes.....	13
4.6. Forfaits sur un match.....	14
4.7. Résultats	14
5. Annexes	15

1. INTRODUCTION

1.1. Étendue du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions se déroulant sous l'autorité de la Fédération, c'est-à-dire toutes celles qu'elle organise ou qu'elle autorise.

Ce règlement ne s'applique pas aux compétitions qui sont organisées en France sous l'égide d'une instance internationale. Dans ce cas, les règlements internationaux correspondants s'appliquent. Ce peut être le cas notamment des Championnats du Monde, des Championnats d'Europe ou des Internationaux de France.

1.2. Objet

Ce règlement rassemble des dispositions de portée générale ; certaines d'entre elles sont applicables à toutes les compétitions ; d'autres ne sont applicables qu'à certaines catégories de compétitions.

1.3. Catégories de compétitions

Ce règlement concerne essentiellement les compétitions officielles, au sens du règlement intérieur (article 7.1.5) :

- compétitions fédérales ;
- tournois ;
- rencontres [PromoBad](#).

Parmi ces catégories, on distingue aussi :

- les compétitions individuelles ;
- les compétitions par équipes.

2. DISPOSITIONS COMMUNES

2.1. Règles du jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles du jeu édictées par la Fédération en conformité avec celles de la fédération internationale, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le présent règlement.

Toutefois, certaines dérogations (match en temps limité, p.ex.) peuvent être expressément autorisées par les règlements applicables aux seules rencontres [PromoBad](#).

[Les dérogations aux règles du jeu concernant le terrain Poussin sont décrites en Annexe 8.](#)

[Les dérogations aux règles du jeu concernant le conseil aux jeunes joueurs sont décrites en Annexe 10.](#)

2.2. Codes de conduite

Les joueurs, officiels techniques, entraîneurs ou conseillers d'équipe sont tenus de respecter les codes de conduite édictés par la Fédération à leur sujet.

2.3. Règlements complémentaires applicables aux compétitions

Le présent règlement est complété, selon les catégories de compétitions, par :

- un ou plusieurs règlements cadres édictant des dispositions générales applicables à une catégorie de compétition ou une série de compétitions de la même catégorie ;
- un « règlement particulier » à une compétition précisant certaines dispositions liées aux conditions spécifiques (limites de participation, installations, horaires...) à cette compétition.

Dans le présent règlement, l'ensemble des règlements qui le complètent pour une compétition donnée est désigné par l'expression « règlements complémentaires ».

Tous les règlements complémentaires s'appliquant à une compétition doivent être portés à la connaissance de tous les participants, organisateurs, officiels et instances fédérales, par des moyens adéquats, avant et pendant la compétition.

Tous les autres règlements fédéraux relatifs aux compétitions s'appliquent aux compétitions officielles (règlements techniques, règlements disciplinaires, etc.). Les dérogations accordées lors de rencontres [PromoBad](#), par rapport aux autres compétitions officielles, sont expressément indiquées dans des règlements approuvés par le conseil d'administration fédéral.

En application de l'article 7.2.9 du règlement intérieur fédéral, tout licencié participant à une compétition est tenu de respecter tous les règlements qui s'appliquent à cette compétition.

Un licencié ou une équipe participant à une compétition et ne respectant pas un règlement est susceptible de faire l'objet de pénalités sportives ou de poursuites disciplinaires, dans les conditions précisées à l'article 2.23.

Ces dispositions s'appliquent notamment au règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage. En particulier, tous les participants, y compris les mineurs, sont tenus de se soumettre aux examens et prélèvements prévus par la réglementation en ce domaine. De façon similaire, les licenciés inscrits sur une liste de sportifs de haut niveau sont tenus de se soumettre aux obligations correspondantes, notamment en ce qui concerne le suivi médical.

2.4. Commissions chargées des compétitions

À chacun des niveaux national, régional et départemental, les instances fédérales instituent la ou les commissions chargées :

- des compétitions fédérales qu'elles organisent ou dont elles délèguent l'organisation ;
- de l'autorisation et de l'homologation des autres compétitions de leur ressort ;
- plus généralement, des questions liées aux compétitions de leur ressort.

Dans le présent règlement, une telle commission est désignée par « commission compétitions ».

2.5. Autorisation

Toute compétition est soumise à autorisation préalable par la Fédération, en conformité avec l'article 7 du règlement intérieur.

En ce qui concerne les compétitions fédérales, les autorisations implicites que s'accordent les instances fédérales nationale, régionales et départementales doivent être matérialisées par une déclaration dans le logiciel fédéral.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans des règlements complémentaires aux diverses catégories de compétition.

2.6. Comité d'Organisation

Toute compétition doit être organisée sous la responsabilité d'un comité d'organisation. Celui-ci est responsable vis-à-vis de la Fédération du bon déroulement de la compétition.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application des règlements fédéraux et des règlements complémentaires de la compétition.

Toutefois, dans le cas d'une compétition fédérale déléguée, le comité d'organisation partage ces responsabilités avec les commissions fédérales compétentes, selon des modalités définies par le conseil d'administration fédéral et qui peuvent être précisées dans un cahier des charges.

2.7. Officiels techniques

2.7.1. Juge-arbitre

Toute compétition qui n'est pas une rencontre [PromoBad](#) est placée sous l'autorité d'un juge-arbitre qualifié.

Pour les rencontres [PromoBad](#), un superviseur non qualifié pour être juge-arbitre peut en tenir la fonction, selon les règlements applicables à cette catégorie de compétitions.

Le juge-arbitre est licencié à la Fédération ou autorisé par la Fédération s'il s'agit d'un étranger.

Des règlements encadrant les diverses catégories de compétitions précisent les modalités et la mission du juge-arbitre :

- nombre et qualification du ou des juges-arbitres, ou des personnes supervisant la compétition ;
- modalités de désignation ;
- conditions requises pour officier sur une compétition en tant que juge-arbitre ou superviseur, notamment les incompatibilités avec d'autres fonctions ;
- éventuels rôles particuliers du juge-arbitre ou du superviseur selon la catégorie de compétition.

Le juge-arbitre a la responsabilité totale du traitement équitable des joueurs et, avec l'organisateur, de la bonne présentation du sport à l'égard des spectateurs et des médias. Il doit veiller au total respect des règles et règlements généraux ainsi que des règlements complémentaires applicables à la compétition. En particulier, c'est lui qui :

- valide le programme de la compétition (nombre et forme des tableaux...) ainsi que l'échéancier et l'ordre des matches ;
- valide la liste des arbitres, des juges de service et des juges de ligne ; il peut, à sa discrétion, les changer au cours d'un match ;
- décide de la vitesse des volants à utiliser ;
- prend la décision finale concernant toute requête faite par un joueur, un capitaine d'équipe ou un officiel ; il tranche tout différend entre joueur, arbitre et comité d'organisation sur les règles et règlements ; ses décisions sont sans appel ;
- peut prononcer la disqualification d'un joueur ;
- décide de l'arrêt, de la suspension ou de la reprise de la compétition.

Il est également responsable de la discipline sur les terrains en l'absence d'arbitre et peut prendre toute mesure à cet effet.

Le juge-arbitre ou son adjoint sont en permanence présents lors de la compétition. En cas d'absence très temporaire, le juge-arbitre, ou son adjoint, désigne un remplaçant. ~~Une absence prolongée (plus de 30 mn) doit être palliée dans des conditions précisées par la commission fédérale chargée de l'arbitrage.~~

Le juge-arbitre rédige un rapport qu'il adresse à l'instance ayant autorisé la compétition. Cette instance le met à la disposition de l'organisateur à sa demande.

2.7.2. Autres officiels techniques

Dans la mesure du possible, les matches sont arbitrés par des officiels techniques (arbitres et juges de service).

Le mode d'arbitrage retenu, éventuellement différencié selon les phases de la compétition, doit être clairement indiqué dans les règlements complémentaires de la compétition.

Dans la mesure du possible, surtout pour les phases finales, les arbitres sont secondés par des juges de ligne et par une personne chargée de l'affichage de la marque.

Les officiels techniques portent les tenues réglementaires.

2.8. Documentation

En général, toute compétition donne lieu à la diffusion de la documentation suivante à tous les participants potentiels et aux autorités fédérales concernées :

- règlements cadres, si la compétition est d'une catégorie sujette à un tel texte ;
- invitation annonçant la compétition et sollicitant les inscriptions ;
- règlement particulier de la compétition ;
- convocation diffusée aux intéressés afin de leur confirmer leur inscription et leur fournir les informations utiles concernant le déroulement de la compétition.

2.9. Installations

Les équipements sportifs accueillant la compétition doivent être conformes aux règles techniques fédérales, exposées dans les règlements techniques relatifs aux terrains, aux poteaux et filets et aux chaises d'arbitre.

Certaines compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des salles et avec des équipements possédant un certain niveau de classement fédéral.

En outre, des compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des installations respectant d'autres contraintes (absence de tracés d'autres sports dans l'aire de jeu, notamment).

À l'inverse, d'autres compétitions, notamment les rencontres **PromoBad**, peuvent voir des conditions moins strictes tolérées.

Par dérogation aux règles du jeu (cf. art. 2.1), les compétitions des catégories d'âge poussins ou plus jeunes se disputent sur un terrain spécialement aménagé, décrit dans un règlement spécifique (annexe 8).

Le juge-arbitre a le pouvoir de suspendre ou d'interrompre la compétition si les exigences techniques ou de sécurité mentionnées dans les règlements techniques fédéraux ne sont pas ou plus remplies (sécurité non assurée, luminosité insuffisante, température minimale non atteinte...).

2.10. Surface de jeu

La surface de jeu comprend les terrains eux-mêmes et un espace libre entourant chaque terrain. Les dimensions de la surface de jeu sont fixées par le règlement technique fédéral relatif aux terrains.

Certaines dispositions (relatives à la conduite ou à la publicité, p.ex.) ne s'appliquent qu'à l'intérieur de la surface de jeu.

2.11. Participation

2.11.1. Dispositions générales

Les règlements complémentaires de la compétition fixent les conditions d'accès à la compétition. Les limites correspondantes concernent notamment l'âge, les zones géographiques, le classement des joueurs ou celui de l'équipe.

L'accès à la compétition peut être soumis à des conditions de qualification obtenue lors d'une ou plusieurs compétitions antérieures.

Les participants doivent être licenciés au plus tard la veille du premier jour de compétition, ou à une date plus précoce fixée par les règlements complémentaires.

Ils doivent également être, aux mêmes dates, en possession **des'un certificats médicaux (non-contre indication, surclassement...)** permettant l'accès à la compétition considérée.

Ils ne doivent pas faire l'objet, pendant la période de compétition, d'une sanction disciplinaire (suspension) s'opposant à leur participation.

Ces éléments sont contrôlés au préalable par le comité d'organisation, sous l'autorité du juge-arbitre, par tout moyen approprié.

2.11.2. Participants étrangers ou dépendant d'une autre fédération

Dans les conditions limitatives exprimées par l'article 6.7 du règlement intérieur fédéral, des licenciés d'une autre fédération française peuvent être admis à participer à certaines catégories de compétitions.

L'invitation de joueurs ou d'équipes dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de la dite fédération. Cet accord est réputé acquis si la fédération concernée n'a pas émis d'avis défavorable après avoir eu connaissance du souhait d'inviter des joueurs ou des équipes de son ressort au moins trois mois avant la compétition.

L'engagement d'un joueur ou d'une équipe dépendant d'une fédération étrangère est soumis à la production d'un document attestant qu'ils sont en règle avec la dite fédération. Cette attestation n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par la fédération concernée.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir des clauses limitant, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accès d'étrangers à une compétition.

Les joueurs ou les équipes dépendant d'une fédération étrangère sont soumis aux règles fédérales pendant la compétition, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, la conduite ou les tenues.

2.11.3. Compétitions se chevauchant

2.11.3.1 Un joueur ne peut s'inscrire dans des compétitions autorisées dont les dates de déroulement publiées aux calendriers fédéraux et internationaux se chevauchent, sauf exceptions mentionnées aux alinéas suivants. **Les calendriers à prendre en compte sont ceux des instances concernées.**

2.11.3.2 On entend par chevauchement le fait que les deux compétitions aient au moins un jour commun dans leurs échanciers publiés respectifs, qualifications incluses. **Une compétition qui se déroule le samedi et une autre le dimanche ne se chevauchent donc pas.**

2.11.3.3 Si un joueur est inscrit à une compétition programmée sur plusieurs jours consécutifs, il est autorisé à participer à un tableau d'une autre compétition programmé sur un seul jour (samedi par exemple) à condition :

- que le ou les tableaux auxquels participe le joueur ne soient programmés sur l'échéancier diffusé avant la compétition que sur un seul jour,
- ou que le joueur reçoive une convocation officielle ne le convoquant qu'à partir du jour concerné.

Par exemple : il est possible de disputer le Double homme de la compétition A le samedi à condition que ce tableau se joue uniquement le samedi, et le Double Homme de la compétition B le dimanche à condition que ce tableau se joue uniquement le dimanche.

Pour l'application de cette disposition, un joueur est considéré comme s'étant inscrit si l'inscription a été effectuée et non annulée à minuit le jour de la clôture des inscriptions. Le forfait d'un joueur (ou d'une paire) accepté dans le tableau principal ou dans les qualifications d'une compétition ne permet pas à l'intéressé de s'inscrire dans une autre compétition dont les dates se chevauchent avec la précédente.

Toutefois, un joueur dont l'inscription n'a pas été acceptée dans une compétition peut annuler son inscription pour cette compétition et s'inscrire dans une autre, si la date limite d'inscription de cette dernière est postérieure à celle de la précédente.

2.11.3.4 Pour les compétitions par équipes, la date d'inscription et la date limite d'inscription correspondent au jour où le joueur signe la feuille de présence (art. 4.5.3) ; si celle-ci n'est pas prévue, au jour où la déclaration d'équipe (art. 4.5.4) comprenant le joueur est déposée auprès du juge-arbitre.

2.11.3.5 D'autres dispositions peuvent être adoptées pour les compétitions fédérales nationales, après adoption par le conseil d'administration.

2.11.4. Compétitions sur invitation

Certaines compétitions peuvent être limitées à des joueurs ou des équipes invitées par le comité d'organisation, sous le contrôle des commissions compétitions compétentes.

2.12. Modalités d'inscription

L'inscription d'un joueur ou d'une équipe doit être effectuée par écrit (courriels et inscriptions en ligne inclus, à condition que les règlements complémentaires le prévoient expressément).

L'inscription doit être effectuée dans les délais et doit être accompagnée des informations et de la satisfaction des conditions demandées dans les règlements complémentaires.

Toutefois, des rencontres **PromoBad** peuvent être organisées avec inscription sur place et constitution immédiate des tableaux.

2.13. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés par l'organisateur ; la Fédération peut en fixer des limites pour certaines catégories de compétitions.

Ils sont exigibles dès l'inscription et sont en principe personnels et non transférables.

En cas de désistement, ils peuvent être remboursables dans certaines conditions fixées par les articles 3.1.5 ou 4.3.3, ou les règlements de la compétition.

2.14. Mineurs

Chaque participant mineur à une compétition doit être placé, explicitement et en permanence, sous la responsabilité d'un adulte responsable, connu du juge-arbitre et disposant d'une autorisation délivrée par l'autorité parentale, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant l'accompagnement des mineurs.

2.15. Horaires des matches et temps de repos

Sauf décision exceptionnelle du juge-arbitre, aucun match ne doit débiter avant 8 h 00, ni après 23 h 00. Aucune compétition qui n'est pas suivie d'un jour férié ne doit se terminer après 21 h 00 si elle est limitée aux joueurs d'une seule ligue, ou 19 h 00 si elle est également ouverte à d'autres joueurs ou si elle est organisée à l'intention de jeunes de moins de 18 ans.

Des dérogations peuvent être accordées par la commission compétitions compétente, notamment dans les cas d'interclubs se déroulant en soirée ou dans le cas de rencontres [PromoBad](#).

Les matches doivent être programmés de telle sorte qu'aucun joueur ne joue plus de 8 matches par jour.

Si le système de marque utilisé comprend des matches plus courts que le système normal (matches en un seul set, notamment), une dérogation peut être accordée par la commission compétitions compétente.

Tout joueur a droit à un temps minimum de repos entre deux matches. Ce temps, compris entre 20 et 30 minutes, sera le même pour toutes les disciplines et devra être précisé dans le règlement particulier de la compétition. Il ne pourra être réduit qu'à la demande expresse de l'intéressé. Le juge-arbitre pourra accorder un repos plus long lorsque cela lui paraît souhaitable.

Le temps de repos débute dès la fin du match précédent et se termine au début du match suivant.

2.16. Programmation et déroulement de la compétition

Un programme horaire indicatif (échancier) doit être porté à la connaissance des participants, au plus tard une heure avant le début de la compétition.

Un temps de préparation sur le terrain est accordé aux joueurs entre l'appel de leur match et le début de celui-ci. Ce temps ne doit pas être inférieur à deux minutes.

2.17. Forfaits

Le forfait volontaire consiste pour un joueur :

- soit à ne pas se présenter à une compétition pour laquelle il est inscrit, sans raison valable ou sans prévenir ;
- soit à renoncer sans raison valable ou cas de force majeure à jouer un match.

Le forfait involontaire consiste en un retard ou une absence à une compétition ou un match, indépendant de la volonté de l'intéressé. La convocation imprévue à une manifestation d'une Équipe de France, stage d'entraînement ou de sélection, rencontre ou tournoi international, est assimilée à un cas de forfait involontaire.

Pour l'application de cette clause, les joueurs placés en liste d'attente sont considérés comme étant inscrits à la compétition.

Le ou les matches du joueur (ou de la paire) forfait sont comptés comme défaites sur la marque de 21-0, 21-0.

Un forfait volontaire avéré entraîne le retrait du fautif de la compétition, dans toutes les disciplines.

En outre, le fautif est passible de pénalités sportives et de sanctions disciplinaires dans les conditions exposées dans un règlement spécifique aux forfaits.

Le juge-arbitre décide des forfaits volontaires pour lesquels il dispose des informations nécessaires. Il consigne dans son rapport tous les cas d'absence, ainsi que tous les éléments portés à sa connaissance permettant d'apprécier le caractère volontaire ou non du forfait.

2.18. Volants

Les volants utilisés lors des compétitions doivent respecter les dispositions stipulées à ce sujet par les Règles du jeu.

Conformément au Code du sport, la Fédération édicte un règlement technique relatif aux volants, vérifie la conformité des volants utilisés à ces règlements et effectue un classement catégoriel (élite, standard...) des volants commercialisés en France, selon une procédure rendue publique.

Certaines compétitions doivent se jouer avec des volants d'une catégorie de classement spécifiée.

La Fédération publie annuellement la liste des volants classés et celle des compétitions requérant des volants d'une certaine catégorie (« cadre d'utilisation des volants »).

Lorsque les volants ne sont pas fournis par l'organisateur, et pour certaines catégories de compétitions (les tournois, notamment), un volant officiel est désigné dans le règlement particulier. Les joueurs doivent pouvoir se le procurer sur les lieux de compétition et il est utilisé par les joueurs en cas de désaccord entre eux.

Si un joueur refuse de fournir sa part de volants, il peut faire l'objet d'une sanction par le juge-arbitre.

Tous les joueurs classés (au sens de l'article 7.11 du règlement intérieur) à partir du niveau Départemental et au-dessus jouent avec des volants en plumes (naturelles). Lorsqu'un match oppose un joueur d'un classement inférieur au niveau Départemental à un joueur d'un niveau Départemental et au-dessus, le match se joue en volants plumes.

2.19. Récompenses

L'octroi de prix en espèces atteignant une certaine somme est soumis à une réglementation de la fédération internationale, que le comité d'organisation est alors tenu de respecter.

La Fédération peut imposer, sur décision expresse du conseil d'administration fédéral, aux compétitions prévoyant des prix dépassant certains seuils des conditions particulières relatives à l'organisation de la compétition, au versement et à la répartition des prix, ainsi qu'au versement d'une redevance.

Les prix en espèces sont interdits dans les compétitions organisées à l'intention des mineurs. Si un mineur atteint un rang ouvrant droit à un prix en espèces dans un tableau adultes, le montant est obligatoirement versé par chèque ou virement au représentant légal du joueur.

La valeur des récompenses de chaque composant (tableau...) de la compétition doit être mentionnée, au moins approximativement, dans la demande d'autorisation et l'invitation. Les récompenses effectivement distribuées doivent au moins atteindre l'ordre de grandeur annoncé.

2.20. Publicité

Les inscriptions, publicitaires ou autres, sur les vêtements des joueurs doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet.

Les publicités dans la salle, et notamment dans la surface de jeu, doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet, ainsi qu'à la législation en vigueur. En outre, elles ne doivent en aucun cas gêner ni joueurs, ni officiels ni spectateurs.

2.21. Précautions médicales

Un dispositif de premier secours doit être prévu pendant la durée de la compétition. Une trousse de secours contenant tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins doit être disponible dans tous les gymnases où se déroule la compétition. La possibilité de contacter un service médical d'urgence doit être assurée à tout moment ; le comité d'organisation a la responsabilité de prévenir ces services. Dans les compétitions importantes, la présence d'un médecin, de praticiens paramédicaux ou celle de secouristes est souhaitable.

2.22. Homologation des compétitions et validation des résultats

La Fédération édicte un règlement fixant les modalités selon lesquelles doivent être transmis aux instances fédérales :

- les résultats des compétitions, pour intégration à la base de données fédérales ;
- le rapport du juge-arbitre.

En fonction de ces éléments ou de tout autre en sa possession, l'instance compétente prononce l'homologation de la compétition. En cas de refus d'homologation, elle peut toutefois valider les résultats des matches pour le classement des joueurs.

L'instance compétente est :

- pour les compétitions fédérales, la commission chargée de ces compétitions, sous le contrôle du conseil d'administration fédéral, délégation pouvant être donnée aux commissions territoriales de même compétence ;
- pour les autres compétitions, l'instance ayant délivré l'autorisation.

2.23. Sanctions, pénalités et réclamations

Toute infraction au présent règlement expose son auteur à des pénalités sportives ou à des sanctions disciplinaires selon les modalités définies par le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage et le règlement des pénalités sportives.

En particulier, un joueur participant à une compétition sans licence, sans certificat médical approprié, sans certificat de reclassement ou dans une série inférieure à son classement s'expose aux sanctions disciplinaires ou pénalités suivantes :

- annulation de ses résultats ;
- restitution de prix éventuellement gagnés ;
- amende.

Un organisateur qui sciemment ou par négligence favorise de telles infractions s'expose aux mêmes sanctions disciplinaires, sans préjudice d'autres pénalités, telles que le refus de demandes ultérieures d'autorisation.

Les règlements complémentaires à une compétition peuvent définir les pénalités sportives auxquelles s'exposent des licenciés ou des équipes ayant commis de bonne foi des infractions aux règlements ne relevant pas de procédures disciplinaires.

Toute réclamation relative au déroulement d'une compétition est à introduire par écrit dans les huit jours (sauf autre disposition dans un règlement complémentaire) auprès de la commission compétitions compétente, qui peut toutefois également agir d'office au vu des résultats de la compétition et du rapport du juge-arbitre.

Les réclamations contre les décisions des commissions compétitions, ainsi que les recours contre les pénalités sportives, sont traités selon les modalités fixées par le règlement relatif aux réclamations et aux litiges.

3. COMPETITIONS INDIVIDUELLES

3.1. Participation

3.1.1. Tableaux par séries de classement

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans la série de son propre classement ou dans l'une des séries supérieures, mais en aucun cas dans une série inférieure.

Dans le cas d'une inscription à deux ou trois disciplines différentes, le règlement particulier peut limiter le nombre de séries différentes dans lesquelles un joueur peut s'inscrire.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux séries différentes.

3.1.2. Tableaux par catégorie d'âge

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans sa catégorie ou dans une catégorie d'âge supérieur. ~~Dans ce dernier cas, il doit disposer du surelancement le lui permettant ; les règlements complémentaires de la compétition peuvent interdire cette possibilité.~~ Toutefois, les tableaux Seniors des tournois ne peuvent être ouverts qu'à partir de la catégorie d'âge Benjamin.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux catégories d'âge différentes.

3.1.3. Refus d'inscription

Outre les cas mentionnés à l'article 2.11, l'inscription d'un joueur peut être refusée pour non respect des modalités exposées dans le règlement particulier ou en raison du dépassement du nombre de participants qui peuvent être accueillis dans le tableau ou dans la compétition. Dans ce cas, les critères de sélection (niveau des joueurs, ordre d'arrivée des inscriptions complètes...), ainsi que les modalités relatives à une éventuelle liste d'attente, doivent être précisées dans le règlement particulier.

3.1.4. Inscription de paires

Le règlement particulier peut interdire l'inscription de paires incomplètes.

3.1.5. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date limite d'inscription.

Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure (blessure, maladie, raison professionnelle ou personnelle impérieuse...) dûment justifiée par une attestation appropriée (certificat médical, attestation de l'employeur...).

Toutefois, les règlements complémentaires peuvent prévoir en outre le remboursement dans d'autres cas.

3.2. Tableaux

3.2.1. Définitions

3.2.1.1. Le niveau des tableaux peut être défini par référence aux séries du classement fédéral (par exemple tableau ouvert aux joueurs **N**, aux joueurs **R3** et en dessous, etc.).

3.2.1.2. Le nombre minimum de joueurs/paires pour constituer un tableau est en principe de :

- 8 pour un tableau d'élimination directe ;
- 6 pour des phases éliminatoires en poules ;
- 4 pour une poule unique.

3.2.1.3. Si le nombre d'inscriptions minimum pour un tableau n'est pas atteint, celui-ci ne peut être maintenu qu'avec l'accord des intéressés ; en l'absence de cet accord, le tableau est annulé et les droits d'engagement correspondants sont remboursés.

3.2.1.4. Deux tableaux ne peuvent être fusionnés que si cette possibilité, consignée dans le règlement particulier, a été portée à la connaissance des joueurs avant l'inscription.

3.2.2. Forme des tableaux

3.2.2.1. Les compétitions sont généralement organisées sous forme de tableaux d'élimination directe. Si le nombre de participants n'est pas une puissance de 2, certains d'entre eux bénéficient d'une exemption au premier tour. Dans ce cas, les places vacantes doivent être placées dans l'ordre et aux endroits indiqués par les cases numérotées dans les schémas de l'annexe 4.

3.2.2.2. Les tours préliminaires peuvent prendre la forme de poules de 3, 4, voire exceptionnellement 5 joueurs.

3.2.2.3. Dans les tableaux comportant des poules, le nombre de qualifiés est de :

- 1 (de préférence) ou 2 par poule de 3 ;
- 1 ou 2 (de préférence) par poule de 4 ou 5.

3.2.2.4. Dans la mesure du possible, le tableau final qui suit la phase des poules est un tableau d'élimination directe "complet" (2, 4, 8, 16...), le nombre de poules et le nombre de qualifiés par poule étant déterminés en fonction de ce critère. Le nombre de qualifiés par poule est porté à l'avance à la connaissance des intéressés.

3.2.2.5. Si les poules sont composées d'un nombre de joueurs inégal, l'écart numérique entre elles ne doit pas dépasser l'unité. Les poules où les joueurs sont les moins nombreux doivent être celles des têtes de série les plus élevées. Si les dimensions du tableau final nécessitent un nombre inégal de qualifiés par poule, ce sont les poules les plus nombreuses qui doivent fournir plus de qualifiés que les autres.

3.2.2.6. Dans le tableau final suivant une phase de poules, la distribution des têtes de série (ou des vainqueurs des poules où étaient placées les têtes de série) doit respecter la règle normale. Dans les cas où le tableau prévoit plus qu'un seul qualifié par poule, les places des autres qualifiés sont également définies à l'avance de manière à les séparer des têtes de série. Dans les cas où le tableau prévoit deux qualifiés par poule, les deuxièmes de poule doivent être placés dans les demi-tableaux opposés aux autres qualifiés de la même poule, **et le tirage au sort de sortie de poule doit être réalisé de telle manière qu'un premier de poule rencontre prioritairement un deuxième de poule.**

3.2.2.7 Le tirage au sort du tableau de sortie de poules est normalement public. Si, toutefois, il est effectué de manière anonyme à l'avance, il est tenu secret jusqu'à l'achèvement de tous les matches de poule.

3.2.2.8. La séparation par provenance (cf. article 3.2.3.3) est appliquée (en l'adaptant selon le nombre de poules) au moment de la distribution des joueurs dans les poules. Elle n'est pas applicable lors d'un éventuel tirage au sort à la sortie des poules.

3.2.2.9. Les tableaux, notamment à l'occasion des rencontres **PromoBad**, peuvent prendre les formes suivantes, le cas échéant cumulables :

- tableau à entrée progressive, où les joueurs entrent dans le tableau en fonction de leur série de classement ;
- ronde suisse ;
- toute autre forme de tableaux autorisée par les règlements relatifs aux rencontres **PromoBad**.

3.2.3. Confection des tableaux

3.2.3.1. Tirage au sort

Le tirage au sort s'effectue sous la responsabilité du juge-arbitre. Le placement dans le tableau de tous les inscrits peut se faire par tirage au sort intégral. Toutefois, il est recommandé, quand c'est possible, de désigner des têtes de série et de séparer les joueurs d'une même provenance. La méthode de confection des tableaux est exposée dans le détail aux annexes 5 et 6.

Un tableau ne doit pas être conçu de telle manière qu'un joueur doive disputer plus d'un match de plus que les autres pour accéder au même stade dans chaque phase de la compétition ; on entend par phase notamment les poules préliminaires ou les qualifications (phase 1), par opposition au tableau principal (phase 2).

Une dérogation à ce principe est possible pour un tableau à entrée progressive, où les joueurs entrent en lice à des stades différents suivant leur niveau ou série de classement (phases qualificatives et phases finales).

Dans les compétitions par poules, par dérogation au principe du tirage au sort, le règlement particulier peut prévoir le placement des joueurs ou des équipes dans les poules selon un ordre prédéfini ou au moyen de tirages au sort successifs par groupes de niveau, en fonction d'un classement ou d'une qualification antérieure.

3.2.3.2. Têtes de série

La désignation de têtes de série est souhaitable chaque fois que la connaissance de la valeur des participants le permet.

Sont désignés têtes de série les joueurs qui, selon les informations à la disposition du comité d'organisation et sous le contrôle du juge-arbitre, sont les plus forts dans les différents tableaux au moment du tirage au sort des tableaux. Le classement fédéral constitue un instrument utile à cet effet, étant entendu cependant qu'il convient d'accorder davantage d'importance à la forme du moment et aux résultats récents qu'au bilan à long terme.

Dans un tableau d'élimination directe, le nombre de têtes de série ne doit pas dépasser :

- 2 dans un tableau de 15 ou moins ;
- 4 dans un tableau de 16 à 31 ;
- 8 dans un tableau de 32 à 63 ;
- 16 dans un tableau de 64 ou plus.

Dans un tableau où les éliminatoires prennent la forme de poules, les mêmes proportions doivent être respectées. Toutefois, elles peuvent être dépassées pour atteindre le chiffre de une tête de série par poule.

Les têtes de série sont placées dans le tableau de la manière suivante (cf. annexes 4, 5 et 6) :

- la tête de série n° 1 au début du demi-tableau supérieur ;
- la tête de série n° 2 à la fin du demi-tableau inférieur ;
- les têtes de série n° 3 et 4 au début du 2^e quart de tableau et à la fin du 3^e quart de tableau, par tirage au sort (sous réserve de l'article 3.2.3.3 ci-dessous) ;
- les têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 au début des 2^e et 4^e et à la fin des 5^e et 7^e huitièmes de tableau (sous réserve de l'article 3.2.3.3 ci-dessous).

Dans les poules, chaque tête de série occupe la première place de sa poule.

3.2.3.3. Séparation des joueurs d'une même provenance

Il est souhaitable de séparer les joueurs d'une même provenance (même club, même ligue, même équipe nationale, etc., selon le niveau et la zone d'attraction de la compétition). La méthode à appliquer est celle recommandée par la BWF (cf. annexes 5 et 6), c'est-à-dire :

- les 2 joueurs les plus forts du même club/ligue/pays sont placés par tirage au sort dans les deux demi-tableaux opposés ;
- les 2 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les deux quarts de tableau non occupés par les deux premiers ;
- si le tableau est de 32 ou plus, les 4 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les quatre huitièmes de tableau non occupés.

En dehors de l'application de cette méthode (par exemple si le nombre de joueurs d'une provenance donnée dépasse les chiffres indiqués), le tirage au sort ne peut être dirigé que pour éviter que deux joueurs d'une même provenance ne se rencontrent au premier tour. Il est entendu que la « méthode BWF » n'implique qu'un tirage préliminaire, la place précise de chacun dans sa partie du tableau restant à déterminer lors du tirage au sort général.

3.2.4. Publication des tableaux

Les tableaux doivent être rendus publics au moins une heure avant l'heure prévue du début du premier match du tableau concerné. Ils peuvent être publiés dès le tirage au sort terminé.

Toutefois, dans une rencontre [PromoBad](#), il est admis que ce délai de publication puisse être réduit.

3.2.5. Remplacements

3.2.5.1. Avant la publication des tableaux, un joueur défaillant peut être remplacé par un autre à condition de ne pas fausser le tableau, ni entraîner d'autres modifications importantes génératrices de difficultés pratiques.

3.2.5.2. Après publication des tableaux, un joueur empêché de participer pour des raisons de force majeure peut être remplacé, avant le début du tour concerné, dans les conditions suivantes :

- en simple, le remplaçant ne doit pas avoir une valeur telle qu'il aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que le joueur remplacé. Le remplaçant sera pris, le cas échéant, sur une liste d'attente préalablement établie par ordre de priorité ;
- en double, un joueur privé de son partenaire peut demander son remplacement par un autre joueur dont le choix peut être limité par le règlement particulier de la compétition. S'il n'a pas nommé son nouveau partenaire dans le délai imparti par le juge-arbitre, il sera lui-même retiré du tableau et une autre paire pourra prendre la place ainsi libérée. La nouvelle paire ne doit pas avoir une valeur telle qu'elle aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que la paire remplacée. La constitution de la nouvelle paire ne doit avoir aucune incidence sur la composition d'une autre paire dans le même ou un autre tableau ;
- deux joueurs privés de leurs partenaires respectifs peuvent constituer ensemble une nouvelle paire ; dans ce cas, si l'une des paires précédentes bénéficiait d'une exemption, c'est la place de celle-ci qui sera occupée par la nouvelle paire ; sinon, la place est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.

3.2.5.3. Sauf dans le cas mentionné ci-dessus (cas des deux "orphelins"), un joueur déjà placé dans le tableau ne doit en aucun cas être déplacé.

3.2.5.4. Dans le cas de l'intégration de plusieurs nouveaux joueurs ou paires dans un tableau à la place de joueurs/paires défaillants, la place de chacun(e) est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.

3.2.5.5. En aucun cas un joueur qui a déjà joué dans un tableau ne peut être remplacé par un autre dans le même tableau.

3.2.5.6. Le remplacement de joueurs empêchés doit normalement intervenir avant le début du tour concerné. Toutefois, le juge-arbitre peut autoriser un remplacement après ce délai, si le cas de force majeure le motivant intervient après le début du tour en question, sous réserve de pouvoir prévenir le ou les adversaires en temps voulu.

3.2.5.7. S'il s'avère après publication des tableaux que l'un ou plusieurs de ceux-ci se trouvent excessivement déséquilibrés par des déficiences importantes par leur nombre ou la valeur des joueurs concernés, le juge-arbitre peut décider de procéder à un nouveau tirage au sort. En prenant sa décision, il doit tenir compte notamment des difficultés qui pourraient résulter des modifications de l'horaire et de l'heure de convocation des joueurs concernés. En aucun cas, il ne peut être procédé à un nouveau tirage au sort après le lancement du tableau concerné.

3.2.5.8. Toutefois, dans une rencontre [PromoBad](#), il est admis que les remplacements suivent d'autres dispositions, qui doivent néanmoins être précisées dans le règlement particulier.

3.3. Programmation et déroulement de la compétition

3.3.1. Compétitions fédérales et tournois

Pour les compétitions fédérales et les tournois, les dispositions du présent article 3.3.1 sont applicables.

3.3.1.1. Un programme horaire (échancier) doit être établi et porté à la connaissance des joueurs en même temps que la publication obligatoire des tableaux (une heure avant le début de la compétition).

3.3.1.2. L'horaire est assorti des réserves suivantes :

- qu'il est indicatif ;
- que les matches pourront être appelés avec un maximum de 60 minutes d'avance sur l'heure annoncée ;
- que les joueurs qui ne se présentent pas sur le terrain dans les 5 minutes suivant l'appel de leur match pourront être déclarés forfaits par le juge-arbitre.

3.3.1.3. Cet horaire est établi en tenant compte d'une durée moyenne de match basée sur le tableau indicatif figurant à l'annexe 7. Il prévoit d'alterner les tableaux et les séries afin d'éviter les interruptions dues au temps de repos. Il prévoit une marge pour compenser les temps morts inévitables, en particulier après les doubles mixtes. Il prévoit une marge plus ou moins large suivant la phase de la compétition (prévoir davantage pour les phases finales). Il sera mis à jour au fur et à mesure du déroulement de la compétition.

3.3.1.4. Afin de ne pas avantager certains joueurs, tous les matches du même tour doivent, sauf contrainte majeure, être joués dans la même tranche horaire.

3.3.1.5. L'ordre des matches dans les poules est déterminé par le juge-arbitre. En l'absence de toute contrainte particulière, il est établi de manière :

- à retarder, le cas échéant (ex. poule de 3 ou de 5) l'entrée en lice de la tête de série ;
- à programmer en dernier les matches réputés être décisifs, c'est-à-dire :
 - dans une poule de 3 où A est la tête de série :
 - > B-C
 - > A-perdant BC

-> A-gagnant BC

Cet ordre est impératif lorsqu'un seul qualifié est prévu par poule, afin d'éviter un dernier match sans enjeu.

- dans une poule de 4 où A est la tête de série :
 - > A-C et B-D
 - > Gagnant AC - Perdant BD et Gagnant BD - Perdant AC
 - > Gagnant AC - Gagnant BD et Perdant AC - Perdant BD
- dans une poule de 5 où A est la tête de série :
 - > B-C et D-E (A exempt)
 - > A-D et C-E (B exempt)
 - > A-E et B-D (C exempt)
 - > A-C et B-E (D exempt)
 - > C-D et A-B (E exempt)

3.3.1.6 L'ordre des matches lors des phases finales n'est pas réglementé. Il est déterminé avec l'accord du juge-arbitre.

3.3.2. Rencontres PromoBad

Pour les rencontres **PromoBad**, d'autres dispositions peuvent être établies et doivent figurer dans le règlement particulier.

3.4. Résultats des matches

3.4.1. Classement des poules

Le classement des poules est établi de la manière suivante :

- Les joueurs (ou paires) sont d'abord classés selon le résultat d'ensemble de leurs matches, selon le barème suivant :
 - victoire : +1 point
 - défaite : 0 point
 - forfait : -1 point
- En cas d'égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
- En cas d'égalité entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice de la meilleure différence entre le nombre de sets gagnés et perdus.
- S'il en résulte une égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
- Si l'égalité persiste entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice des points gagnés et perdus.
- En dernier ressort, les joueurs à égalité sont départagés au bénéfice de l'âge (l'avantage étant accordé au plus jeune, sauf dans la catégorie des vétérans).

3.4.2. Forfait involontaire

Tout forfait involontaire est compté comme une défaite 0-21, 0-21 pour le joueur défaillant et comme une victoire 21-0, 21-0 pour son adversaire.

3.4.3. Abandon

En cas d'abandon en cours de match, le joueur défaillant est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.

3.4.4. Arrêt

Toutefois, si le joueur défaillant ne participe plus au tableau concerné, ses résultats ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (ces résultats gardent leur validité pour le classement des joueurs).

4. COMPETITIONS PAR EQUIPES

4.1. Rencontres et journées

Lors d'une compétition par équipes, une rencontre est un ensemble de matches joués entre une équipe et une autre dans la même période horaire.

Une rencontre comprend souvent des matches de disciplines différentes. Les règlements complémentaires fixent la formule des rencontres (p.ex. cinq matches, un dans chaque discipline).

Une compétition par équipes est souvent organisée par « journée » comprenant une ou plusieurs rencontres.

4.2. Équipes de club ou de territoires

Pour la plupart, les compétitions par équipes opposent des équipes de club. Dans ce cas, tous les joueurs participant aux rencontres de l'équipe doivent être licenciés dans le club en question.

Toutefois, les règlements complémentaires peuvent autoriser la constitution d'ententes entre clubs pour la compétition, selon des modalités édictées par le conseil d'administration fédéral.

Les règlements complémentaires peuvent stipuler des limitations à la participation de plusieurs équipes du même club à une compétition ou un groupe de compétitions.

Ils peuvent également limiter la participation des joueurs évoluant dans une équipe du club à des rencontres d'une autre équipe du club (par exemple évoluant à un niveau hiérarchique inférieur).

Lorsqu'une compétition concerne des équipes de territoires (ligues et comités notamment) les dispositions précédentes sont adaptées à cette compétition.

4.3. Participation**4.3.1. Prise en compte des séries de classement**

Une compétition par équipes peut être dédiée à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Dans ce cas, les joueurs d'une équipe ne peuvent avoir un classement supérieur à celui de la compétition.

Les règlements complémentaires d'une compétition par équipes peuvent prévoir des clauses liées au classement des joueurs : classement minimum exigé ; nombre maximum par rencontre de joueurs classés dans une série ou au-dessus, etc.

4.3.2. Prise en compte des catégories d'âge

Une compétition par équipe peut être dédiée à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Dans le cas des jeunes, les joueurs d'une équipe ne peuvent être plus âgés que la catégorie concernée ; dans le cas des vétérans, ils ne peuvent être plus jeunes.

4.3.3. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date limite d'inscription.

Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure dûment justifiée par une attestation appropriée. Toutefois, les règlements complémentaires peuvent prévoir le remboursement dans d'autres cas.

4.4. Confection des tableaux

Une compétition par équipes peut nécessiter la confection de tableaux de façon analogue aux compétitions individuelles. Dans ce cas, les principes appliqués pour celles-ci en matière de dimensions et forme des tableaux, tirage au sort, têtes de série, séparation des équipes d'un même club ou territoire, publication des tableaux et programmation des rencontres sont adaptés.

Il est recommandé que, lorsque c'est possible, l'estimation de la valeur des équipes (désignation des têtes de série, p.ex.) soit fondée sur le classement des meilleurs joueurs (« titulaires » p.ex.) de chaque équipe.

4.5. Composition des équipes**4.5.1. Généralités**

Les règlements complémentaires peuvent comprendre des limitations quant à la composition d'une équipe pour une rencontre : nombre maximum d'étrangers, de mutés ou de licenciés hors du club ; nombre minimum de jeunes, interdiction de jouer plus de deux matches par rencontre ou plus d'un dans la même discipline, etc.

4.5.2. Capitaine d'équipe

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, à chaque rencontre, une équipe doit désigner un capitaine. Celui-ci doit se faire connaître sans délai auprès du juge-arbitre. Le capitaine accomplit pour l'équipe les formalités décrites dans les articles ci-dessous.

Le capitaine doit être titulaire d'une licence valide le jour de la rencontre. Les règlements particuliers peuvent imposer que la licence soit prise dans le club concerné.

4.5.3. Feuille de présence

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, avant chaque rencontre, les équipes doivent remettre, dans un délai fixé par ces règlements, une déclaration de présence des joueurs de l'équipe. Dans ce cas, seuls les joueurs figurant sur la feuille de présence sont autorisés à jouer la rencontre.

4.5.4. Feuille de composition des équipes

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, avant chaque rencontre, les équipes doivent remettre, dans un délai fixé par ces règlements, une feuille de composition de l'équipe. Une fois remise, la composition de l'équipe ne peut être modifiée, excepté dans les cas où un remplacement est possible (cf. 4.5.5 ci-dessous).

4.5.5. Remplacements

Sauf disposition contraire exprimée par les règlements complémentaires, une équipe peut comprendre plus de membres qu'il n'est nécessaire pour jouer une rencontre ou une compétition. Les règlements complémentaires précisent les règles de remplacement éventuel d'un joueur initialement prévu pour un match.

4.5.6. Ordre des matches

S'il y a lieu, l'ordre des matches d'une rencontre est déterminé par le juge-arbitre afin d'optimiser le déroulement de la rencontre vis-à-vis de l'équité sportive, de l'enchaînement des matches, du respect des temps de repos ou de l'intérêt pour les spectateurs ou téléspectateurs. Les capitaines peuvent proposer un ordre au juge-arbitre.

4.6. Forfaits sur un match

Si un joueur ou une paire est déclaré forfait par le juge-arbitre pour un match de la rencontre, celui-ci est gagné par l'équipe adverse sur la marque de 21-0, 21-0.

Cette disposition est adaptée quand un autre système de marque autorisé est utilisé.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir qu'une infraction aux règles de composition d'équipe (cf. art. 4.5) sont considérées comme des forfaits.

Si les deux équipes sont forfaits pour un match, la marque est de 0-0 pour chaque set.

4.7. Résultats**4.7.1. Matches et rencontres**

Sauf disposition contraire dans les règlements complémentaires, à l'issue de la rencontre, les deux capitaines signent une feuille de rencontre récapitulant les résultats ; ils y consignent le cas échéant leurs éventuelles observations ou réclamations ; le juge-arbitre signe la feuille et la joint à son rapport.

Les règlements complémentaires prévoient le mode de comptabilisation des résultats des matches et des rencontres.

À défaut de précisions dans les règlements complémentaires, le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matches gagnés et perdus, qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :

- Match gagné + 1 point
- Match perdu 0 point
- Match forfait 0 point

À défaut de précisions dans les règlements complémentaires, le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points, afin d'établir le classement des équipes, selon le barème suivant :

- Victoire + 3 points
- Nul + 2 points
- Défaite : + 1 point
- Forfait : 0 point

Ces points acquis sont éventuellement diminués par des points de pénalité (en cas de forfait volontaire, par exemple), selon un barème précisé dans les règlements complémentaires.

4.7.2. Résultat des rencontres

Dans le cas d'une (phase de) compétition en poules, le classement est établi selon les principes de l'article 3.4, en les adaptant aux compétitions par équipes.

En cas de match nul entre deux équipes, et s'il est besoin de désigner un vainqueur, les règlements complémentaires précisent les modalités à appliquer (match d'appui p. ex.). Par défaut, les deux équipes sont départagées à la différence de sets, puis à la différence de points.

5. ANNEXES

- Annexe 1 Invitation
- Annexe 2 Règlement particulier
- Annexe 3 Convocation
- Annexe 4 Placement des têtes de série et des places vacantes
- Annexe 5 Distribution des têtes de série et séparation par provenance
- Annexe 6 Méthode de tirage au sort pour l'application de l'article 3.2.3
- Annexe 7 Durées moyennes indicatives des matches
- Annexe 8 Terrain poussins
- [Annexe 9 Définition des compétitions](#)
- [Annexe 10 Interdiction de conseil aux jeunes](#)



Durées moyennes indicatives des matches

annexe 7 du RGC
 adoption : CA du 21/03/2015
 entrée en vigueur : 01/09/2015
 validité : permanente
 secteur : Vie Sportive
 remplace : Chapitre 3.1.A7-2013/1
 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DUREES MOYENNES INDICATIVES DES MATCHES

Afin d'élaborer l'horaire d'une compétition, on pourra se baser sur le tableau suivant, qui indique les valeurs moyennes couramment admises de durées de match.

<i>Catégories</i>	Simple	Doubles
Niveau National	40-45 min.	40-50 min.
Niveau Régional	35-40 min.	35-45 min.
Niveau Départemental	35 min.	35 min.
Niveau Promotion	30 min.	30 min.



GdB

Définitions des compétitions

Annexe 9 du RGC

adoption : CA du 21/03/2015
 entrée en vigueur : 01/09/2015
 validité : permanente
 secteur : Vie Sportive
 remplace :
 nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les catégories de compétitions sont définies au chapitre 7 du règlement intérieur (RI) de la Fédération. La présente instruction complète et précise certaines dispositions, notamment en vue du classement des joueurs.

COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

1.1. Compétition fédérale:

1.1.1. Championnat :

Compétition qui délivre le titre de Champion de l'instance et de la catégorie concernée (art. 7.4 du RI).

- Championnat de France, le France Jeune, le France Vétérans ;
- Championnat Régional, Régional Jeune, Régional Vétérans ;
- Championnat Départemental, Département Jeune, Départemental Vétérans.

1.1.2. Circuit:

Compétition comportant plusieurs journées et pouvant délivrer un classement final ;

- Circuit Performance : Compétition répondant à un cahier des charges et pouvant servir de sélection ;
- Circuit Régional : Compétition répondant à un cahier des charges et pouvant servir de sélection ;
- Circuit Départemental : Compétition répondant à un cahier des charges et pouvant servir de sélection.

1.1.3. Trophée :

Réservé aux catégories jeunes comportant plusieurs étapes et délivrant un classement final.

- Trophée National Jeunes: compétition qualificative pour le National Jeune ;
- Trophée Inter Régional Jeunes: Étape Interrégionale qualificative pour la phase nationale;
- Trophée Régional Jeunes : Étape Régionale qualificative pour la phase inter régionale;
- Trophée Départemental Jeunes : étape départementale, éventuellement qualificative pour une phase régionale.

1.2. Tournoi individuel:

Un Tournoi (art. 7.6 du RI) est une compétition organisée par une instance fédérale, un club ou un groupement. Un tournoi peut exister en tant que tel ou être support d'une sélection territoriale.

Au sens du RI, les journées ou étapes d'un circuit ou d'un trophée sont des tournois individuels.

1.3. Rencontre PromoBaD :

Compétition aux contraintes allégées délivrant un minimum de points, ouverte à tous les niveaux.

COMPÉTITION PAR ÉQUIPES

2.1. Inter-Clubs :

Championnat par équipe de clubs sur une ou plusieurs journées, pouvant délivrer un titre, organisé par la Fédération (ICN), par une Ligue (ICR) ou par un Département (ICD).

2.2. Inter-Comités :

Championnat par équipe de comités sur une ou plusieurs étapes qualificatives et pouvant délivrer un titre, organisé par la Fédération (Championnat de France des Comités) ou par une Ligue.

2.3. Inter-Entreprise :


Championnat par équipe de clubs ou section d'entreprise sur une ou plusieurs étapes qualificatives et pouvant délivrer un titre, organisée par la Fédération (Championnat de France Inter-Entreprise), par une ligue ou par un comité.

2.4. Tournoi par Équipes :

Toute autre compétition par équipes (Coupe, Challenge, PromoBad) organisée par une instance fédérale, un club ou un groupement, autorisée par la Fédération.

COMPETITIONS N'ATTRIBUANT PAS DE POINTS

Compétitions non officielles (art. 7.1.7 et 7.8 du RI) dont : Rencontres départementales jeunes et plateaux poussins/MiniBad (sauf dans les cas où ces compétitions sont organisées sous forme de PromoBad), rencontres amicales.

	<h2 style="text-align: center;">Interdiction de conseil aux jeunes joueurs</h2>	<p>annexe 10 du RGC adoption : CA du 21/03/2015 entrée en vigueur : 01/09/2015 validité : permanente secteur : Vie Sportive remplace : nombre de pages : 1</p>
--	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Par dérogation aux règles du jeu, le conseil aux joueurs participant à des compétitions réservées aux jeunes est réglementé selon les modalités suivantes.

2. COMPETITIONS NATIONALES

Le conseil aux joueurs entre les points n'est pas autorisé. Le conseil lors des interruptions normales du jeu (entre les sets et au milieu des sets) est autorisé.
Cette disposition s'applique à toutes les compétitions autorisées par la FFBaD, y compris les compétitions fédérales nationales, et aux tableaux réservés aux catégories benjamins et plus jeunes. Toutefois, le règlement particulier d'une compétition, notamment par équipes, peut déroger à ces dispositions.

3. COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

Les ligues et comités peuvent adopter les mêmes dispositions aux compétitions qu'ils autorisent, ou d'autres plus souples ou plus contraignantes.
Ces instances sont invitées à veiller à l'aspect éducatif de ces dispositions.
Celles-ci n'empêchent pas de prendre des dispositions visant à assurer, à défaut d'arbitre, le comptage des points par une personne extérieure pour les plus jeunes joueurs.



GdB	<h1 style="margin: 0;">Autorisation et homologation de tournois</h1>	<p>Règlement adoption : CA du 21/03/2015 entrée en vigueur : 01/09/2015 validité : permanente secteur : Vie Sportive remplace: Chapitre 3.1.C1-2014/2 nombre de pages : 3</p>
-----	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

1.1. Objet

- 1.1.1. L'objet du présent règlement est de définir les règles concernant l'autorisation et l'homologation des tournois organisés sur le territoire national.

1.2. Définitions

- 1.2.1. Conformément au règlement intérieur (§ 7.1.12 et 7.6), on désigne par « tournoi » toute "compétition officielle" qui n'est ni une "compétition fédérale" ni une rencontre de proximité, présentant des garanties quant au respect des règlements fondées sur les modalités exposées ci-dessous.
- 1.2.2. Dans la pratique, les tournois sont caractérisés comme suit :
- ils rassemblent des joueurs de plusieurs clubs (éventuellement étrangers) ;
 - ils se disputent individuellement ou par équipes ;
 - ils sont des compétitions officielles, offrant a priori des garanties suffisantes de respect des règlements ;
 - ils ne sont pas des rencontres amicales, ni des démonstrations ou exhibitions, ni une compétition multi-sports, etc.
- 1.2.3. Par ailleurs, toute compétition, même amicale, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, soit à la Fédération, soit à la ligue d'appartenance et ce, pour des raisons diverses :
- la loi fait obligation à la Fédération de contrôler les compétitions se déroulant sur le territoire ; les règlements imposant une autorisation préalable ne font donc que se conformer à cette contrainte légale ;
 - le contrat d'assurance des licenciés ne couvre une manifestation que si elle a été déclarée à la Fédération ou à la ligue d'appartenance.

1.3. Autorisation et homologation

- 1.3.1. Un tournoi doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.
- 1.3.2. Une fois l'autorisation accordée, le tournoi peut avoir lieu.
- 1.3.3. Si le déroulement du tournoi a été conforme, celui-ci est homologué.

1.4. Instances responsables

- 1.4.1. La Fédération charge une commission de gérer les autorisations et homologations de tournois d'ampleur nationale (au sens de l'article 2.4.4).
- 1.4.2. Chaque ligue régionale charge une commission de gérer les autorisations et homologations de tournois d'ampleur régionale (au sens de l'article 2.4.3).

2. AUTORISATION DES TOURNOIS

2.1. Carence

- 2.1.1. Tout tournoi qui n'est pas autorisé (par la ligue ou la Fédération) est, de fait, interdit. Les organisateurs d'un tournoi non autorisé s'exposent à des sanctions disciplinaires ou des pénalités sportives (avertissement, suspension du tournoi, etc.).
- 2.1.2. De même, les licenciés participant à un tournoi non-autorisé sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissement, suspension...).

2.2. Concurrence avec les compétitions fédérales et les tournois de même niveau

- 2.2.1. Le conseil d'administration de la Fédération publie à chaque fin de saison le calendrier des compétitions fédérales pour la saison suivante.
- 2.2.2. Lorsqu'un tournoi est organisé aux mêmes dates qu'une compétition fédérale ou une compétition organisée par la Fédération (cf. § 1.2.1), l'autorisation peut être refusée. La décision appartient à l'instance compétente (selon les articles 2.4.3 et 2.4.4) pour cette autorisation.

2.3. Critères d'autorisation

- 2.3.1. L'ensemble des règlements fédéraux est applicable aux tournois, notamment le règlement général des compétitions et la réglementation spécifique aux tournois. L'autorisation repose en particulier sur les critères suivants :
- date de dépôt de la demande d'autorisation, accompagnée du règlement particulier du tournoi ;
 - désignation du juge-arbitre :
 - il doit être obligatoirement licencié à la date du tirage au sort,
 - il doit être qualifié et donc avoir validé une formation de juge-arbitre,
 - il ne doit pas appartenir au club organisateur ;
 - désignation du (ou des) juge(s)-arbitre(s) adjoint(s):
 - tout comme le juge-arbitre, il doit être licencié à la date du tirage au sort,
 - il doit être qualifié et donc avoir validé une formation de juge-arbitre,
 - il peut appartenir au club organisateur ;
 - port des tenues officielles d'arbitrage ;
 - procédure de confection des tableaux, horaires, arbitrage prévu ;
 - conformité du règlement particulier du tournoi ;
 - désignation d'un volant officiel ;
 - absence de pénalité sportive ou sanction disciplinaire à l'encontre de l'organisateur portant sur l'organisation ou la gestion d'un tournoi (interdiction, suspension, avertissement...) ;
 - absence de toute sanction comme joueur ou comme officiel de terrain pour les juges arbitres.
 - respect de la procédure d'autorisation ;
 - respect des règles relatives à la concurrence avec les compétitions fédérales et les autres tournois. (cf. § 2.2).
- 2.3.2. Lorsque le tournoi se déroule sur plusieurs salles il y a autant de juges-arbitres adjoints que de salles. Dans une salle comportant plus de 7 terrains, il y a un juge-arbitre adjoint par tranche supplémentaire de 7 terrains.
- 2.3.3. Au minimum, les demi-finales et finales sont arbitrées par des arbitres diplômés. Dans la mesure du possible, les arbitres sont secondés, notamment pour les matches de double, par des juges de service.

2.4. Modalités d'autorisation

- 2.4.1. Toute demande doit être établie sur Poona par l'organisateur 90 jours avant la date de la compétition, obligatoirement accompagnée du règlement particulier de la compétition.
- 2.4.2. Après validation du ou des juges arbitres, la demande passe au statut « validation ligue » puis « validation fédérale », en fonction des articles 2.4.3 et 2.4.4.
- 2.4.3. Pour [les niveaux Promotion, Département ou Régional](#) et les catégories jeunes et vétérans, la ligue est compétente et doit valider la demande dans les 15 jours.
- 2.4.4. Pour [le niveau National](#), la Fédération est compétente et doit valider la demande :
 - dans les 15 jours si la compétition ne comporte pas d'autres [niveaux](#) ;
 - dans les 15 jours suivant la validation ligue si la compétition comporte d'autres [niveaux](#).
- 2.4.5. Si la demande n'est pas complète, les délais ci-dessus sont prolongés jusqu'à ce qu'elle le soit.

2.5. Application

- 2.5.1. La délivrance de l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter par l'organisateur, dont peut dépendre l'homologation du tournoi.
- 2.5.2. L'autorisation d'un tournoi ne dégage en aucune façon l'organisateur de la responsabilité qui est la sienne en tant que tel, dans le respect des principes du droit commun.

3. HOMOLOGATION DES TOURNOIS

3.1. Principes

- 3.1.1. Seules les compétitions dûment autorisées peuvent être par la suite homologuées.
- 3.1.2. Pour être homologué, un tournoi autorisé doit avoir satisfait les conditions suivantes :
- respect des modalités décrites au § 3.2 (intégration des résultats, délais...) ;
 - respect de l'ensemble des règlements applicables au tournoi considéré ainsi que de l'équité sportive, notamment sur les points suivants :
 - nomination et qualification du Juge-Arbitre et de ses adjoints, nombre de ces derniers,
 - confection des tableaux,
 - horaires ;
 - respect des éléments indiqués dans la demande d'autorisation (nombre et type des tableaux, nom du juge-arbitre, volant officiel, etc.) et des conditions spécifiques éventuellement posées lors de l'octroi de l'autorisation.

Ces conditions sont jugées au vu des tableaux, du rapport du juge-arbitre ou de toute autre pièce susceptible de fonder le jugement de l'organisme compétent.

- 3.1.3. Sans information contraire des instances ayant autorisé la compétition, le tournoi est homologué à J+30.

3.2. Modalités d'homologation

- 3.2.1. L'homologation d'un tournoi autorisé est donnée au vu du rapport du juge-arbitre.
- 3.2.2. Le juge-arbitre de la compétition doit transmettre son rapport dans un délai de 5 jours suivant la compétition par courriel adressé à la fédération à l'adresse arbitrage@ffbad.org, ainsi qu'à la ligue dont dépend l'organisateur.
- 3.2.3. Le juge-arbitre doit importer sur Poona le fichier des résultats dans le même délai de 3 jours suivant la compétition.
- 3.2.4. Dans tous les cas le juge-arbitre doit conserver une copie du fichier des résultats de la compétition et une copie de son rapport.
- 3.2.5. Les résultats sont alors pris en compte pour les classements fédéraux, sauf si l'instance compétente décide de ne pas valider les résultats.

4. APPLICATION

- 4.1.1. Les commissions nationales et régionales chargées des compétitions, du classement et de l'arbitrage sont chargées de la mise en œuvre du présent règlement.
- 4.1.2. Si les dispositions définies aux § 3.1 et 3.2 ne sont pas respectées, l'instance chargée de l'homologation du tournoi peut prononcer la non homologation du tournoi, éventuellement assortie d'autres pénalités sportives (interdiction d'organisation pour une durée donnée par exemple).
- 4.1.3. Toutefois, cette instance peut néanmoins valider les résultats, qui sont alors pris en compte dans les classements fédéraux.



GdB

Tenues vestimentaires et publicité

Règlement

adoption : CD du 21/03/2015
entrée en vigueur : 01/09/2015
validité : permanente
secteur : VS
remplace : Chapitre 3.1.C2-2013/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. TENUES VESTIMENTAIRES

1.1. Principes

- 1.1.1. Les joueurs devront obligatoirement porter une tenue de Badminton correcte **en compétition**, la couleur de cet habillement étant libre dans les limites définies à l'article 1.3.

1.2. Appréciation

- 1.2.1. Dans l'application de la présente instruction, pour chaque compétition, la décision du Juge-Arbitre est sans appel.
- 1.2.2. De façon générale, il appartient au Juge-Arbitre seul de décider si une tenue est correcte ou non. Il peut faire preuve de plus ou moins de rigueur dans son appréciation suivant le contexte de la compétition, ainsi par exemple selon la présence de spectateurs, d'officiels, de journalistes, de la télévision, etc.
- 1.2.3. Il est du devoir du Juge-Arbitre et des joueurs d'éviter que la tenue négligée ou incorrecte de quelques joueurs dévalorise les compétitions de Badminton.

1.3. Tenues

- 1.3.1. **La tenue se compose :**
- Pour les joueurs : d'un short et d'un haut qui peut être un T-shirt, un maillot, un polo, une chemisette avec ou sans col, avec ou sans manche ; dans la suite du texte on utilisera le terme de chemisette pour désigner le haut de la tenue).
La longueur tolérée pour le short est au-dessus du niveau du genou.
 - Pour les joueuses : d'un short ou d'une jupette et une chemisette ou bien d'une robe ; dans la suite on désignera le bas de la tenue par le mot jupette pour désigner le bas de la robe ou de la jupette.
- 1.3.2. On entend par "tenue de badminton" une tenue de sport, à l'exclusion de tout vêtement qui soit spécifique à des sports autres que les sports de raquettes :
- les maillots de bain, d'athlétisme, de basket, de rugby, les cuissards de cycliste, les collants de danse, les vêtements de sports nautiques sont interdits ;
 - les bermudas et caleçons ne sont pas considérés comme étant des tenues de sport, et sont donc interdits.
- 1.3.3. Des vêtements de forme excentrique ou des vêtements portant des motifs qui, par leurs dimensions, leurs couleurs ou le sujet représenté, peuvent être une distraction ou une gêne, que ce soit pour l'adversaire, les spectateurs ou autres, peuvent être appréciés par le Juge-Arbitre comme n'étant pas corrects.
- 1.3.4. Le port du pantalon de survêtement pendant les matches ne pourra être autorisé par le Juge-Arbitre que dans des cas particuliers, à la demande motivée du joueur ou lorsque les conditions de température dans la salle le rendent nécessaire.
- 1.3.5. **Le port d'article médical ou para médical (sous-vêtements de type collant dépassant du short ou de la jupette, genouillère, bas de contention...) sont tolérés mais doivent être compatibles avec les articles suivants et l'article 1.3.1 et dépourvus de toute publicité.**

1.4. Couleurs et dessins

- 1.4.1. Les couleurs de l'habillement sont libres. Pour les matchs de double il est recommandé que les partenaires portent des tenues de couleur identique.

Un règlement particulier d'une compétition pourra amener des conditions restrictives (Interclubs nationaux, championnats de France).

- 1.4.2. Les dessins abstraits sont admis s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel. Une tolérance est faite pour les dessins représentant volant, raquette, joueur de badminton, terrain de badminton, filet s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel.
- 1.4.3. Le drapeau ou l'emblème du pays représenté peut apparaître sur le devant de la chemisette ou du T-shirt.
- 1.4.4. Pour la France, on entend par pays : le pays, la ligue, la Région, le département, le club, la ville, le comité départemental). Les dessins ne sont admis que si leurs dimensions sont en accord avec celles autorisées pour les publicités et définies dans l'article 2.1.

2. INSCRIPTIONS SUR LES VÊTEMENTS ET LES ÉQUIPEMENTS

Le nombre d'inscriptions comportant une marque ou un emblème commercial ou promotionnel, le nom ou le logo d'un partenaire ainsi que le sigle du fabricant du vêtement est défini dans les articles suivants ; ces inscriptions sont désignées sous le terme de « publicité ».

Sauf règlement particulier, il est possible de jouer sans aucune inscription.

Les chemisettes des équipes de France sur lesquelles le mot « France » est indiqué dans le dos sont interdites sauf si le joueur est inscrit dans une compétition par la FFBaD au sein d'une équipe de France.

2.1. Publicités autorisées sur la chemisette

- 2.1.1. Sur l'avant de la chemisette, peuvent figurer :
 - 5 inscriptions publicitaires maximum chacune ne devant pas dépasser 20 cm², celles-ci pouvant être situées sur les emplacements suivants : épaule gauche, épaule droite, col gauche, col droit, poitrine gauche, poitrine droite et sur devant de la chemisette. Excepté sur le devant de la chemisette, une seule publicité est tolérée par emplacement. Le nombre total de 5 inclut les sigles de l'équipementier et l'emblème du pays tel que défini à l'article 1.4.4 ;
 - 1 inscription publicitaire maximum située sur chaque manche, cette inscription ne devant pas dépasser 120 cm² ;
 - Une bande horizontale, de hauteur constante n'excédant pas 20 cm pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires.
- 2.1.2. Sur le dos de la chemisette, peuvent figurer dans l'ordre :
 - Une inscription avec le sigle ou le nom du fabricant n'excédant pas 20cm² ;
 - Le nom du joueur, Seul le nom de famille (ou une abréviation de celui-ci) et éventuellement le ou les initiales de son prénom sont admis.
 - Le nom du club ou de la ville ou le sigle ou le logo du club, les lettres devant mesurer entre 5 à 10 cm en alphabet romain. Une à trois de ces inscriptions peut apparaître sachant que l'une au minimum doit respecter les dimensions ci-dessus. La couleur des lettres doit être contrastée par rapport à la couleur du fond ;
 - Une bande horizontale, de hauteur constante n'excédant pas 15 cm pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires et n'étant pas nécessairement au même niveau que celle de devant.

S'il n'y a pas de bande publicitaire, le logo du club sans publicité peut être apposé sans dimension maximum.

2.2. Publicité autorisées sur les Shorts ou jupes

Cet article vestimentaire peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm², incluant le sigle du fabricant.

2.3. Sur les autres vêtements

- 2.3.1. Chaque chaussette et chaque chaussure peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm².
- 2.3.2. Les autres articles vestimentaires peuvent avoir une inscription publicitaire ne dépassant pas 20 cm². Cela s'applique à tous les vêtements portés par le joueur, y compris les bandeaux, serre-poignets ou bandages. Toutefois, le port d'un vêtement muni d'inscriptions non réglementaires est toléré sur le terrain, mais seulement avant le début du match.

2.4. Publicité sur les équipements

Les inscriptions sur l'équipement des joueurs (raquettes, housses, serviettes, tubes de volants, etc.) ne sont pas réglementées.

2.5. Limites

- 2.5.1. Les publicités doivent être conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les produits ou services dont la publicité est réglementée ou interdite dans le cadre des activités sportives.
- 2.5.2. **Si, de l'avis du Juge Arbitre et de lui seul, il y a une incompatibilité entre le contenu d'une publicité et les partenaires de la compétition ou les chaînes de TV qui retransmettent, ou si le contenu peut être considéré comme offensant, alors le Juge-Arbitre peut interdire cette publicité.**
- 2.5.3. L'ensemble de ces règles est applicable sur le terrain et dans l'espace réglementaire qui l'entoure. Il s'applique donc également aux arbitres. Toutes les inscriptions sont admises en dehors de ces limites.

3. CONTROLE DES TENUES

- 3.1.1. Il appartient aux Juges-Arbitres et arbitres, désignés pour la compétition concernée selon le Règlement Général des Compétitions et le règlement particulier de la compétition, de veiller à l'application des présentes dispositions.
- 3.1.2. Les infractions sont passibles au cours de la compétition des sanctions décrites par les Règles du Jeu. Elles pourront en outre faire l'objet de demandes de sanctions complémentaires auprès des juridictions compétentes, déposées par le Juge-Arbitre.

4. CHAMP D'APPLICATION

- 4.1.1. La présente circulaire, édictée en application de l'article 7.2.6. du Règlement Intérieur, a pour objet de préciser les règles applicables en matière de tenue vestimentaire des joueurs et de publicité lors des compétitions officielles disputées en France métropolitaine et outre-mer.
- 4.1.2. On entend par compétitions officielles toutes les compétitions ouvertes exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leurs fédérations respectives. Les compétitions officielles sont donc :
 – Les compétitions fédérales organisées par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ;
 – les compétitions autorisées par la Fédération ou les Ligues et organisées par d'autres organismes (tournois et compétitions par équipes notamment).
- 4.1.3. Le règlement en vigueur est le règlement international édicté par la Fédération Internationale de Badminton adapté par la FFBaD pour des motifs de valorisation et de promotion du Badminton.
- 4.1.4. Des règles plus strictes que celles énoncées aux articles ci-dessus peuvent être imposées par le règlement particulier de la compétition lors des compétitions fédérales ou lors de compétitions par équipes et dans des cas exceptionnels avec l'accord du Bureau Fédéral.
- 4.1.5. Lors de compétitions se déroulant sous l'égide d'organismes internationaux reconnus par la FFBaD, en particulier le Comité International Olympique, la Fédération Internationale de Badminton (BWF), l'Union Européenne de Badminton (BE)..., le règlement est celui qui est imposé par ces organismes.

5. MODALITES D'APPLICATION

- 5.1.1. Le présent règlement est adopté par le **conseil d'administration le 21 mars 2015**. Elle est applicable au **1^{er} septembre 2015**. Il annule et remplace tous les textes précédemment édictés sur ce sujet.
- 5.1.2. Les Commissions Nationales chargées des compétitions, de l'arbitrage et de la discipline, ainsi que le corps arbitral, sont chargées de son application.

 GdB	<h1>Règlement du classement des joueurs</h1>	Règlement adoption : CA du 21 mars 2015 entrée en vigueur : 01/09/2015 validité : permanente secteur : Vie Sportive remplace : Chapitre 3.2-2013/1 nombre de pages : 4
--	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Objet

Les classements des joueurs ont pour objectif de fournir une hiérarchie des compétiteurs en fonction des résultats obtenus. Les classements sont notamment utilisés à des fins sportives (désignation de têtes de série, regroupement de joueurs dans des tableaux de niveau homogène, etc.).

1.2. Gestion

Le conseil d'administration délègue à une commission chargée de la gestion des classements. Les ligues mettent en place des commissions régionales de classement. L'organisation de ces commissions est décrite à l'article 5.

1.3. Classement

Il existe un seul classement : le classement par points hebdomadaire (CPPH) basé sur les points (cote FFBaD) des joueurs qui évoluent chaque semaine et qui servent de base aux mises à jour du classement par niveau et série.

1.4. Disciplines

Les classements concernent les cinq disciplines : simple hommes, simple dames, double hommes, double dames et double mixte. Les classements, dans les disciplines de double, sont effectués pour chaque joueur et non par paire.

1.5. Compétitions prises en compte

Les compétitions prises en compte pour les classements sont :

- les compétitions fédérales (nationales, régionales et départementales) ;
- les tournois pour lesquels la commission compétente en matière d'homologation décide de valider les résultats ;
- les rencontres PromoBad ;
- les compétitions internationales de référence, dans les conditions exposées à l'article 4.3.

1.6. Étendue

Le classement hebdomadaire est d'ampleur nationale et concerne potentiellement tous les joueurs licenciés à la FFBaD. Il est unique et regroupe les joueurs des catégories benjamins à Vétérans.

2. CLASSEMENT PAR NIVEAUX ET SERIES DE CLASSEMENT

2.1. Principes

Plusieurs niveaux de jeu et séries de classement (liste en annexe A4.1) sont définis.

2.1.1. Niveaux de jeu et séries de classement

Chaque niveau est subdivisé en plusieurs séries correspondant à un nombre minimum et maximum de points seuils (les séries extrêmes n'ayant évidemment qu'un seul point seuil).

- Niveau N avec les séries N1, N2 et N3 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau National ;
- Niveau R avec les séries R4, R5 et R6 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Régional ;
- Niveau D avec les séries D7, D8 et D9 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Départemental ;
- Niveau P avec les séries P1, P2 et P3 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Promotion.

2.1.2. Montée et descente

Dès qu'un licencié atteint les points seuils minimum d'une série, il monte au prochain calcul hebdomadaire dans cette série.

Dès qu'un licencié voit son total de points inférieur au seuil minimum de sa série, il descend dans la série inférieure, sous réserve des limitations exposées ci-dessous.

2.2. Limitations

2.2.1. Cohérence de classement entre disciplines (simple, double, mixte)

Le classement d'un joueur dans une discipline ne peut jamais être inférieur de plus d'une série à son meilleur classement, toutes disciplines confondues. Dans le cas contraire, le joueur sera classé, pour ses plus mauvaises disciplines, dans la série inférieure à son meilleur classement.

Un joueur non compétiteur montant P3 (ou plus) dans une discipline, verra ses classements dans les autres disciplines automatiquement alignés au moins sur P3.

2.2.2. Spécificité de la descente

Quel que soit son nombre de points, un licencié ne peut descendre de plus d'une série par saison, dans une discipline.

Les joueurs inactifs, c'est-à-dire n'ayant disputé aucun match officiel au cours des douze derniers mois, descendent d'une série et se voient attribuer un nombre de points égal au seuil minimum de leur nouvelle série.

Un licencié ne peut être classé dans une série inférieure de plus d'une série en dessous de la série de son meilleur classement au cours des cinq dernières années (annexe A4.4)

Sauf demande motivée, on ne peut pas redescendre « non compétiteur ».

3. CLASSEMENT PAR POINTS HEBDOMADAIRE (CPPH)

3.1. Compétitions individuelles autorisées ou organisées par la FFBaD

3.1.1. Barème d'un tableau d'une compétition

La valeur de chaque tableau d'une compétition est estimée par un barème, qui est le produit des trois paramètres suivants :

- un facteur correspondant au niveau de l'instance organisatrice (voir A4.5.1) ; ce facteur est commun à tous les tableaux ;
- un facteur correspondant au type de compétition (voir A4.5.2) ; ce facteur est commun à tous les tableaux ;
- un facteur représentatif de la qualité des inscrits au tableau disputé, établi comme suit : si n est un nombre de participants (joueurs ou paires) au tableau, moyenne des points au plus récent CPPH de ces participants divisée par la moyenne des n meilleurs au CPPH de la discipline concernée. Ce ratio peut être pondéré par une limitation du nombre d'inscrits pris en compte (voir annexe A4.5.3).

3.1.2. Stade atteint dans le tableau

En fonction du stade atteint dans le tableau concerné par le joueur ou la paire, il se voit attribuer un indice, selon le barème fourni en annexe A4.2.

On entend par stade atteint soit le tour d'un tableau en élimination directe classique (vainqueur, finaliste, demi-finaliste...), soit le rang si le tableau donne lieu à un classement (1^{er}, 2^e...), soit une combinaison des deux (poules puis élimination directe).

3.1.3. Points marqués :

Les points marqués pour le CPPH sont donc calculés en fonction d'une part du barème du tableau de la compétition et d'autre part du stade atteint par le joueur ou la paire dans ce tableau (sous réserve de la limitation du nombre de résultats pris en compte, décrite au § 3.3).

3.2. Compétitions par équipes autorisées ou organisées par la FFBaD

Dans les compétitions par équipes (p. ex. interclubs), en simple, le vainqueur d'un match marque un nombre de points égal à la valeur point de l'adversaire selon une formule définie en annexe A4.6.

En doubles, la paire gagnante marque un nombre de points égal à la moyenne des points de la paire adverse.

3.3. Résultats pris en compte

Les huit meilleurs résultats (Cote FFBaD) des douze derniers mois sont pris en compte pour l'établissement du CPPH.

En compétition individuelle, les victoires par forfait et sur abandon sont comptabilisées comme un match normal.

En compétition par équipe, les victoires sur abandon sont comptabilisées, les victoires par forfait ne sont pas comptabilisées.

Si le nombre de résultats à prendre en compte est inférieur à huit, le calcul est effectué sur les résultats enregistrés, en tenant compte d'un coefficient d'ajustement dont le barème est fixé en annexe A4.3.

3.4. Protection contre les performances exceptionnelles

Une protection contre des performances exceptionnelles est instaurée.

La moyenne d'un licencié correspond au nombre de points (Cote FFBaD) divisé par huit (ou par le nombre de résultats si inférieur ou égal à huit).

Si un licencié obtient, dans un tableau, un nombre de points supérieur à E fois sa moyenne, ces résultats sont ramenés à E fois la moyenne (annexe A4.7).

3.5. Non compétiteurs

Tous les joueurs disputant au moins un match officiel sont susceptibles d'apparaître au classement. (annexe A4.1 : participation sans victoire) Il n'y a donc plus de « non classés », seulement des joueurs « non compétiteurs » licenciés à la Fédération.

3.6. Joueurs affiliés à une autre fédération

3.6.1. Joueurs étrangers

Les joueurs étrangers en règle avec leur fédération nationale peuvent participer à certaines compétitions régies par la Fédération, en fonction du règlement particulier de celles-ci. Leurs résultats participent à l'élaboration des classements des joueurs licenciés à la Fédération.

3.6.2. Joueurs d'une fédération partenaire

La Fédération noue des conventions avec certaines fédérations, notamment scolaires, qui permettent dans certaines conditions aux licenciés de ces fédérations de participer aux compétitions régies par la Fédération. Leurs résultats participent à l'élaboration des classements

3.6.3. Evaluation des joueurs

Les joueurs affiliés à une autre fédération (cf. article 3.6.1) et participant à des compétitions régies par la Fédération font l'objet d'une procédure particulière.

Ils sont enregistrés par les organisateurs dans des clubs fictifs constitués à cet effet dans le logiciel de gestion des tournois.

Lors de la première participation de la saison d'un tel joueur, celui-ci se voit attribuer une série avec ses points seuils par le juge-arbitre de la compétition.

Le juge-arbitre d'une compétition ultérieure peut demander le reclassement du joueur après avis de la Commission chargée du classement.

La Commission chargée du classement peut à tout moment modifier le classement d'un joueur d'une autre fédération (cf. art. 5.1).

3.7. Remontée des résultats

Seuls les Juge arbitres et les gestionnaires d'interclubs doivent intégrer les résultats à la base de données du classement, dans les conditions fixées par les règlements prévus à ce sujet (Article du Guide du Bad 3.1.C1 paragraphe 3.2.3).

3.8. Établissement du CPPH

Le Classement Par Points Hebdomadaire est établi selon les points de la Côte FFBaD recalculés toutes les semaines.

Ce calcul a un effet immédiat sur le classement par niveau et par série.

3.9. Publication

Les classements hebdomadaires sont mis à disposition des licenciés, officiels, dirigeants et organisateurs, sans délai et par tous moyens adéquats, notamment via l'internet.

4. COMPETITIONS INTERNATIONALES

4.1. Principes

Les résultats obtenus dans des compétitions internationales, notamment à l'étranger, sont pris en compte dans des conditions particulières, objet du présent chapitre.

La Direction Technique Nationale (DTN) établit et publie chaque année, avant le début de saison, une liste exhaustive de « compétitions de référence » pour la saison, classées par grade (cf. annexe A1). Seules ces compétitions sont prises en compte pour les classements.

4.2. Barèmes

Le nombre de points obtenus dans une compétition de référence est fonction du meilleur stade atteint dans cette compétition, et non de la valeur des adversaires rencontrés ou du nombre de matches joués.

Il dépend également du grade de la compétition considérée, lequel est indiqué dans la liste des compétitions de référence.

Le barème des points est fourni en annexe A2.

4.3. Inscriptions et responsabilités

Seules les inscriptions aux compétitions de référence effectuées par la Fédération peuvent donner lieu à des résultats pris en compte dans les classements. Toute inscription à une telle compétition doit donc être adressée à la Fédération (secrétariat DTN).

Le suivi des inscriptions et l'intégration des résultats sont de la responsabilité de diverses « entités », selon le statut des joueurs :

- la DTN est responsable des joueurs des équipes et collectifs France, ainsi que des collectifs de Pôles ;
- le Secteur Compétitions est responsable des joueurs de ligue, comité ou clubs.

4.4. Saisie

Chaque entité est responsable de la saisie des résultats afin qu'ils soient pris en compte dans les classements.

Les modalités de saisie font l'objet d'une procédure administrative (cf. annexe A3).

5. DOMAINES DE COMPETENCE**5.1. La Commission Nationale de Classement**

La Commission chargée du classement est compétente pour toutes les questions relatives au classement des joueurs.

Elle est responsable, conjointement avec le Centre Ressource Informatique, la Commission Arbitrage et la DTN, de la validation et de l'intégration des résultats dans le logiciel Poona.

Elle valide les changements de classements des joueurs [de niveau national](#).

Elle se réserve le droit de modifier le classement des joueurs étrangers licenciés à la Fédération en fonction du classement mondial, européen ou national de leur propre pays.

5.2. Les commissions régionales de classement

Les commissions régionales de classement mises en place par chacune des ligues sont responsables de la bonne application des dispositions relatives à l'intégration des résultats, y compris pour les compétitions non gérées par informatique.

Elles valident les changements de classement des joueurs [de niveau régional et inférieur](#).

Elles gèrent et transmettent les demandes de classement ou reclassement de leur région à la Commission chargée du classement.

5.3. Demandes de classement ou de reclassement

Sauf demande expresse de reclassement, les joueurs ayant déjà été classés et non licenciés depuis une ou plusieurs saisons se voient attribuer leur classement en cours dans la base du logiciel de classement.

Les étrangers non licenciés à la FFBaD la saison précédente sont tenus d'effectuer une demande de classement.

Toute demande de classement ou de reclassement doit être établie à l'aide du module « demande de reclassement » du logiciel Poona, ou à défaut de l'imprimé prévu à cet effet (annexe 1).

La demande est émise :

- soit par le Président du club à destination du responsable classement de la ligue concernée ;
- soit par le responsable classement de la ligue à destination du responsable de la Commission chargée du classement.

Si la demande est de l'initiative de la commission régionale de classement, celle-ci doit en aviser le club du joueur concerné.

ANNEXES

- F1. Formulaire de demande de classement/reclassement
- A1. Liste exhaustive des compétitions de référence et de leur grade
- A2. Barème de points des résultats en compétitions de référence selon leur grade
- A3. Procédure administrative de saisie des résultats internationaux
- A4. [Coefficients utilisés pour le calcul du classement](#)



GdB

Demande de classement ou reclassement

formulaire

adoption : CD du 21/03/2015
 entrée en vigueur : 1/7/2015
 validité : permanente
 secteur : Vie Sportive
 remplace : Chapitre 3.1.F1-2013/1
 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Formulaire à utiliser pour les demandes de classement par équivalence de joueurs venus de l'étranger, ainsi que pour les joueurs ayant été retirés du classement suite à un arrêt de licence.

Nom, Prénom : Date de naissance : Club actuel : Dernier club : : Dernier classement : saison : / S : D : DMx : MOTIFS (joindre pièces utiles, résultats...)	N° de licence : Ligue : Dép : Ligue : Dép : Classement demandé : S : D : DMx : Date : Président du Club : NOM : Signature :
--	---

Dans tous les cas, ce formulaire doit être envoyé à la Commission Régionale de Classement, qui transmettra à la Commission Nationale chargée du classement :

- soit une copie pour information (classement **R**, **D** ou **P** attribué par la Commission Régionale) ;
- soit l'original pour suite à donner (classement **N** demandé par la Commission Régionale) ;
- soit l'original pour suite à donner (déclassement **N** demandé par la Commission Régionale).
- Une copie du classement attribué sera retournée au club

Avis de la Commission Régionale	Classement attribué : S : D : DMx : ou Classement proposé : (Niveau N) S : D : DMx : date : signature, cachet :
--	--

Décision de la Commission Nationale	Classement enregistré : S : D : DMx : ou Classement attribué : (Niveau N) S : D : DMx : date d'effet* : signature, cachet :
--	--



GdB

Code de conduite des joueurs

Règlement

adoption : CA du 21/03/2015
 entrée en vigueur : 01/09/2015
 validité : permanente
 secteur : Vie Sportive
 remplace : Chapitre 3.9-2014/1
 nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Le présent Code de conduite a pour objet :

- 1.1.1. de garantir une gestion rigoureuse et une organisation équitable des compétitions autorisées ou organisées par la Fédération (ou par les instances territoriales de la Fédération) et de protéger les droits des joueurs ainsi que les droits respectifs de la Fédération, des partenaires et du public ;
- 1.1.2. de défendre la bonne réputation de la Fédération et de préserver la probité dans la pratique du Badminton partout en France.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1.1. Ce Code s'applique à toutes les compétitions autorisées ou organisées par la Fédération, **une ligue ou un comité** et à tous les joueurs qui y participent.
- 2.1.2. Tous les joueurs sont soumis à tout moment à ce Code de conduite et aux Règles du Badminton. Chaque joueur qui s'inscrit ou est inscrit à une compétition autorisée ou organisée par la Fédération, **une ligue ou un comité** doit accepter ce Code, les Règles du Badminton et les règlements de la compétition, et est par conséquent tenu de les respecter.
- 2.1.3. Tout joueur qui commet une des infractions précisées dans les articles suivants, 3 à 5, est considéré comme ayant violé ce Code de conduite.
Une violation de ce code peut entraîner :
 - soit l'ouverture d'une procédure disciplinaire (pouvant déboucher par exemple sur une suspension),
 - soit l'application de pénalité sportives (match déclaré perdu par un joueur ayant contrevenu aux règles sur le chevauchement par exemple),
 - soit les deux.

3. INFRACTIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS ET L'INSCRIPTION D'UN JOUEUR A UNE COMPETITION

3.1. Annulation tardive

Annuler sa participation aux qualifications ou au tableau principal après la publication des tableaux de la compétition, sans apporter la preuve ou justifier d'une blessure véritable, de maladie, d'un deuil ou de tout autre cas de force majeure.

3.2. Participation à une autre compétition

Être inscrit et accepté dans les qualifications ou dans le tableau principal d'une compétition autorisée ou organisée par la Fédération et jouer dans une autre compétition de Badminton pendant la période où se déroule l'autre compétition.

Les modalités d'application du présent article sont décrites au règlement général des compétitions, article 2.11.3.

3.3. Participation à une compétition après une déclaration d'impossibilité de jouer suite à une blessure

Annuler sa participation à une compétition à venir, pour cause de blessure ou de maladie, et participer à une autre compétition de Badminton pendant la période entre la date de la déclaration de blessure ou de maladie et la date de la compétition d'où le joueur s'est retiré.

3.4. Partir trop tôt d'une compétition

Organiser son départ de la compétition trop tôt, rendant impossible sa participation à un match programmé plus tard ou empêchant de remplir ses obligations d'assister à un contrôle antidopage.

4. INFRACTIONS COMMISES PENDANT UNE COMPETITION**4.1. Conduite inappropriée**

- 4.1.1. Ne pas se conduire de manière décente et conforme à l'esprit sportif pendant un match, ou à n'importe quel moment lors d'une compétition autorisée ou organisée par la Fédération, sur le lieu où se déroule la compétition.
- 4.1.2. Ne pas respecter les règles de bonne conduite avant, pendant et après le match, comme par exemple serrer la main de l'arbitre, du juge de service, des adversaires, etc. Les joueurs doivent remercier leurs adversaires et l'arbitre avant de quitter la surface de jeu pour manifester avec leurs entraîneurs ou les spectateurs.

4.2. Infractions concernant les tenues vestimentaires

- 4.2.1. Ne pas s'habiller et se présenter pour jouer un match avec une tenue correcte et adéquate. Des vêtements de Badminton propres et convenables doivent être portés.
- 4.2.2. Ne pas respecter les conditions d'inscription à une compétition concernant le règlement sur les tenues et les publicités.

4.3. Ne pas terminer un match

Ne pas terminer son match à moins de ne pas être raisonnablement en mesure de le faire.

4.4. Arriver en retard pour un match / ne pas se présenter pour un match

- 4.4.1. Arriver en retard pour jouer un match et de ce fait, « ne pas s'être présenté » pour jouer ce match.
- 4.4.2. Se retirer d'un tableau d'une compétition alors que le joueur est encore suffisamment en forme pour jouer un match dans un autre tableau de la compétition le même jour, c'est-à-dire qu'un joueur ne peut pas, sans une bonne raison, se retirer d'un tableau pour concentrer ses efforts pour jouer dans un autre tableau pendant la même compétition.

4.5. Ne pas faire le maximum d'effort

Ne pas faire le maximum de ses efforts pour gagner un match.

4.6. Essayer d'influencer les officiels techniques

Essayer d'influencer la décision des officiels techniques par des gestes avec le bras, la main ou la raquette ou bien oralement.

4.7. Chercher à recevoir des conseils

Chercher à recevoir des conseils pendant le match, excepté lorsque c'est permis par les Règles Officielles. Toute communication audible ou visuelle entre un joueur et son entraîneur peut être considérée comme étant des conseils prodigués.

4.8. Ne pas remplir les obligations vis-à-vis des médias

Il sera considéré comme un manquement aux obligations médiatiques un refus de tout joueur de participer, si cela lui est demandé par le responsable médiatique ou bien tout autre officiel de la compétition, aux événements suivants :

- 4.8.1. Ne pas assister à une conférence de presse organisée la veille du premier match de simple ou de doubles ou toute autre conférence à thème organisée durant la compétition.
- 4.8.2. Refuser de donner une interview télévisée sur le terrain immédiatement après un match, que le match ait été gagné ou perdu ou encore de suivre des instructions pour être filmé (ou autre activité similaire) après le match.
- 4.8.3. Sauf si le joueur est blessé et incapable physiquement de se présenter, refuser d'assister à une conférence de presse organisée après un match, ou dans les trente minutes suivant le match, que le joueur soit le vainqueur ou le perdant du match, à condition toutefois que cela ne gêne pas la préparation du joueur pour son prochain match.

- 4.8.4. Refuser de participer, si cela lui est demandé, à une interview télévisée pour la promotion de la compétition à laquelle le joueur participe ou doit participer, ou encore du Badminton en général. Si cette interview est réalisée dans un studio extérieur au lieu de la compétition, elle devra de préférence avoir lieu après le dernier match de la journée pour le joueur concerné, ou bien durant un jour de pause.
- 4.8.5. Refuser des interviews individuelles (jusqu'à quatre par compétitions). La Fédération se réserve le droit de fixer deux de ces interviews. Le joueur peut déterminer l'horaire des deux autres.
- 4.8.6. Refuser de participer à la promotion d'un tournoi ou du Badminton en général. Un joueur doit accepter de se rendre disponible à au moins une de ces activités (séance d'autographes, séances de questions-réponses publiques, etc.) d'une durée n'excédant pas une heure.
- 4.8.7. Toutes ces activités seront de préférence organisées après le dernier match du jour pour le joueur concerné, ou bien avant midi si le joueur ne joue qu'après 18h. Les séances d'entraînement ne constituent pas un motif d'absence valable.

4.9. Obligations d'un joueur envers les partenaires

Tous les joueurs devront participer, s'ils sont sollicités, à :

- 4.9.1. Visites de courtoisie, séances d'autographes ou autres activités relatives aux partenaires (maximum deux activités par compétition, d'une durée maximale de vingt minutes chacune).
- 4.9.2. Minimum une séance photos par an. Chacune devra être organisée d'un commun accord entre le joueur et la Fédération et se déroulera lors d'une compétition à laquelle le joueur participe.
- 4.9.3. Pour le partenaire des BWF World Superseries, jusqu'à deux activités promotionnelles par an.

4.10. Infraction au protocole des cérémonies

Quand un joueur participe aux finales d'une compétition, ne pas participer aux cérémonies après le match, ou ne pas porter une tenue conforme à ce qui est demandé par les organisateurs (ex : survêtements, uniforme).

4.11. Paroles obscènes

Utiliser des mots généralement connus et compris dans n'importe quelle langue comme étant injurieux ou indécents et les prononcer de façon suffisamment distincte et forte pour être entendus par l'arbitre ou les spectateurs.

4.12. Gestes obscènes

Faire avec les mains et/ou la raquette ou le volant, des gestes ou des signes qui ont un sens généralement reconnu comme étant obscène ou choquant.

4.13. Détériorer un volant

- 4.13.1. Frapper délibérément un volant de manière dangereuse ou imprudente sur le terrain ou en dehors, frapper un volant avec négligence sans tenir compte des conséquences, ou abîmer délibérément un volant.
- 4.13.2. Altérer délibérément le volant pour modifier sa trajectoire ou sa vitesse.

4.14. Détériorer une raquette ou l'équipement

Détruire ou abîmer intentionnellement et violemment des raquettes ou d'autres équipements, ou frapper intentionnellement et violemment le filet, le terrain, la chaise d'arbitre ou d'autres installations pendant un match.

4.15. Agression verbales

Tenir des propos, dans l'enceinte du site d'une compétition, s'adressant à un officiel, un adversaire, un spectateur ou toute autre personne, qui comportent de la malhonnêteté, ou qui sont désobligeants, insultants ou offensants par ailleurs.

4.16. Agressions physiques

Agresser physiquement un officiel, un adversaire, un spectateur ou toute autre personne. Le fait même de toucher sans autorisation l'une de ces personnes peut être considéré comme une agression physique.

4.17. Comportement antisportif

Se comporter d'une manière qui, à l'évidence, est violente ou qui porte préjudice au sport.

5. ACTIVITES A BUT EDUCATIF

Tous les joueurs du TOP 50 BWF devront participer dans l'année, s'ils sont sollicités, à une journée d'un maximum de huit heures, ou bien à deux journées de quatre heures maximum consacrées à des activités éducatives. La Fédération organisera ces journées sur les sites des compétitions auxquelles les joueurs sont inscrits.

6. INFRACTIONS MAJEURES D'UN JOUEUR**6.1. Comportement portant atteinte à l'image du Badminton**

6.1.1. Se comporter de manière à porter atteinte à l'image du Badminton. Si un joueur est reconnu coupable d'infractions graves au code pénal de n'importe quel pays et encourt une sanction avec possibilité d'emprisonnement, le joueur peut, en raison d'une telle condamnation, être considéré comme ayant eu un comportement portant atteinte à l'image du Badminton. De plus, si un joueur, à quelque moment que ce soit, s'est comporté de façon à nuire gravement à la réputation du sport, il peut, en raison de ce comportement, être considéré comme ayant eu un comportement portant atteinte à l'image de Badminton.

6.2. Les paris

6.2.1. Parier quelque chose de valeur sur un enjeu d'une compétition à laquelle le joueur participe ou va participer.

6.3. Corruption ou autres versements

6.3.1. Offrir, donner, solliciter ou accepter, ou être d'accord pour offrir, donner, solliciter ou accepter quelque chose de valeur à une personne ou d'une personne, dans le but d'influencer les efforts d'un joueur ou le résultat d'un match d'une compétition autorisée ou organisée par la Fédération.



GdB

Code de conduite pour les entraîneurs, les conseillers d'équipe et les officiels techniques

Règlement

adoption : CA du 22/03/2015
entrée en vigueur : 1/9/2015
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 3.10-2014/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

Le présent Code de conduite s'applique à toutes les compétitions autorisées ou organisées par la Fédération (ou par les instances territoriales de la Fédération).

Il s'applique à tous les entraîneurs, conseillers d'équipe et officiels techniques participant à une telle compétition, c'est-à-dire :

- toute personne qui, pendant un match, occupe l'un des sièges affecté aux entraîneurs ou qui tient le rôle d'entraîneur ou de conseiller d'équipe ;
- tout officiel technique officiant pendant la compétition : juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne.

2. OBLIGATIONS DES OFFICIELS TECHNIQUES

- 2.1.1. Les membres du corps arbitral ne peuvent officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne que s'ils sont licenciés, au plus tard le premier jour de la compétition ou à une date antérieure fixée par un règlement cadre ou le règlement particulier.

3. OBLIGATIONS DES ENTRAINEURS ET CONSEILLERS D'ÉQUIPE, PENDANT UN MATCH OU LORSQU'ILS SONT SUR OU EN DEHORS DU TERRAIN

- 3.1.1. Ils doivent porter une tenue convenable et doivent rester assis sur les chaises qui leur sont affectées à chaque extrémité du terrain derrière leur(e) joueur/joueuse/paire, sauf durant les arrêts de jeu autorisés.
- 3.1.2. Ils ne doivent pas donner de conseils quand le volant est en jeu ni se conduire de manière à distraire un joueur adverse ou perturber le jeu.
Des dérogations à l'autorisation de conseil (compétitions de jeunes notamment) peuvent être prévues dans le règlement général des compétitions et ses annexes.
- 3.1.3. Ils ne doivent pas retarder le jeu en donnant des conseils sous quelque forme que ce soit.
- 3.1.4. Pendant un match, lors des arrêts de jeu réglementaires, ils doivent retourner à la chaise qui leur est affectée dès que l'arbitre annonce qu'il reste 20 secondes.
- 3.1.5. Ils ne doivent pas insulter verbalement ou intimider d'une quelconque façon en criant, faisant des gestes, ou distraire de quelque manière que ce soit un spectateur, un officiel de la compétition, un officiel technique, un entraîneur ou un conseiller d'équipe adverse, ou un joueur adverse.
- 3.1.6. Ils ne doivent pas essayer de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec les joueurs ou les entraîneurs ou un conseiller d'équipe adverse.
- 3.1.7. Ils ne doivent pas avoir ou essayer d'avoir un contact physique gênant, brutal ou intimidant avec un spectateur, un officiel de la compétition, un officiel technique, un entraîneur, un conseiller d'équipe ou un joueur adverse.
- 3.1.8. Ils ne doivent pas discréditer le sport par des commentaires délivrés aux médias, avant ou après le match, concernant les officiels techniques, que ce soit par des remarques de nature personnelle, des insinuations et des préjugés ou mettant en cause l'intégrité des officiels techniques chargés du match ou de la compétition.
- 3.1.9. Ils doivent porter une tenue correcte et avoir un comportement correct. L'arbitre ou le juge-arbitre est juge de la tenue incorrecte ou du mauvais comportement d'un entraîneur ou d'un conseiller d'équipe.

4. SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE CONDUITE POUR LES ENTRAINEURS, LES CONSEILLERS D'EQUIPE ET LES OFFICIELS TECHNIQUES

4.1. Annonce d'un « let »

- 4.1.1. Si un entraîneur ou un conseiller d'équipe essaie de transmettre une information à un joueur par n'importe quel moyen pendant que le volant est en jeu (3.1.2), l'arbitre annonce un « let » (Règles Officielles du Badminton 14.2.5).

4.2. Avertissement verbal

L'arbitre donne un avertissement verbal à l'entraîneur ou au conseiller d'équipe en infraction, si :

- 4.2.1. il ne reste pas assis pendant que le jeu se déroule (3.1.1) ;
- 4.2.2. il essaie de retarder le jeu (3.1.3) ;
- 4.2.3. il ne retourne pas s'asseoir sur la chaise qui lui est affectée quand l'annonce « 20 secondes » est faite (3.1.4) ;
- 4.2.4. il offense, intimide ou distrait un officiel de la compétition, un officiel technique, un autre entraîneur ou conseiller d'équipe, ou un joueur adverse (3.1.5) ;
- 4.2.5. il essaie de communiquer de quelque manière que ce soit avec les joueurs ou les entraîneurs ou les conseillers d'équipe adverses pendant le cours d'un match (3.1.6) ;
- 4.2.6. il porte une tenue incorrecte.

4.3. Sortie du conseiller d'équipe de la surface de jeu

- 4.3.1. Si la même infraction, parmi celles listées en 4.2, est commise à nouveau, ou si l'infraction listée en 3.1.1 est commise, l'arbitre appelle le juge-arbitre sur le terrain. Le juge-arbitre peut faire partir l'entraîneur / le conseiller d'équipe de la surface de jeu.

4.4. Sortie du conseiller d'équipe du gymnase

- 4.4.1. En cas d'infraction flagrante à ce Code de conduite ou bien en cas de contact physique (3.1.7), l'arbitre appelle le juge-arbitre sur le terrain. Le juge-arbitre fait partir du plateau de jeu l'entraîneur ou le conseiller d'équipe en infraction et il peut faire partir l'entraîneur ou le conseiller d'équipe du gymnase pour le reste de la durée de la compétition ou une partie de celle-ci.

4.5. Non remplacement du conseiller d'équipe

- 4.5.1. Au cas où le juge-arbitre a appliqué la décision prévue en 4.4 ci-dessus, la place occupée par l'entraîneur ou le conseiller d'équipe ne peut être occupée par un autre entraîneur ou conseiller d'équipe de remplacement pendant le match.

5. RAPPORT SUR UNE INFRACTION

- 5.1.1. Une infraction persistante ou flagrante à ce Code de conduite sera rapportée à la Fédération immédiatement, au moyen du rapport du juge-arbitre, ou par le biais d'un rapport d'incident, selon la gravité de l'infraction.

6. LES PARIS

- 6.1.1. Parier quelque chose de valeur sur un enjeu d'une compétition à laquelle on va assister ou participer, en étant accrédité à quelque titre que ce soit, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire avec la possibilité d'amendes et de suspension à l'encontre des entraîneurs, des conseillers d'équipe et des officiels techniques qui sont accusés d'une telle infraction.

7. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Tout entraîneur, conseiller d'équipe ou officiel technique qui a commis une infraction, parmi celles listées aux articles 3 et 5, est considéré comme ayant violé ce Code.

Une telle violation peut entraîner :

- soit l'ouverture d'une procédure disciplinaire (pouvant déboucher par exemple sur une suspension ou une interdiction d'entrer dans un gymnase ou sur un plateau de jeu pendant une durée ou un nombre de compétitions déterminé) ;
- soit l'application de pénalité sportives (amende, match déclaré perdu, par exemple) ;
- soit les deux.



Compétition fédérales individuelles frais d'engagement

Annexe 2

adoption : CA du 21/03/2015
entrée en vigueur : 01/09/2015
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 4.0.A2-2014/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les montants des frais d'engagement aux compétitions fédérales individuelles s'établissent comme suit :

MONTANTS PAR JOUEUR ET PAR DISCIPLINE

	Simple	Double	Mixte
Championnat de France Seniors	19 €	12 €	12 €
Championnat de France Juniors	19 €	12 €	12 €
Championnat de France Cadets	19 €	12 €	12 €
Championnat de France Minimes	19 €	12 €	12 €
Championnat de France Benjamins	19 €	12 €	12 €
Championnat de France Vétérans	19 €	12 €	12 €
Championnat de France Parabadminton	19 €	12 €	12 €



GdB

Trophée National Jeunes règlement

Règlement

adoption : CA du 21/03/2015
entrée en vigueur : 01/09/2015
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 4.3.-2014/1
nombre de pages : 5

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Objet

Les « Trophées Nationaux Jeunes » (TNJ) constituent un circuit de trois compétitions (étapes) par saison pour les jeunes des catégories benjamins à cadets.

Les TNJ se situent entre les championnats de France jeunes et les Trophées interrégionaux jeunes (TIJ).

Le circuit fait l'objet d'un classement par cumul de points sur la saison, pour chaque discipline et pour chaque catégorie.

Il représente l'un des modes de qualification aux championnats de France jeunes dans les catégories benjamins, minimes et cadets.

Une étape du circuit TNJ est une compétition fédérale.

La gestion et le suivi du circuit TNJ sont délégués à la commission nationale chargée des compétitions jeunes (CNCJ).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif des TNJ. Il est complété par une instruction annuelle fixant des modalités pratiques spécifiques à la saison concernée.

1.2. Calendrier et candidature au label TNJ

Les dates des étapes TNJ figurent au calendrier sportif fédéral (disponible sur le site fédéral).

L'organisation d'une étape TNJ est déléguée à une instance fédérale, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».

Le candidat à l'organisation doit déposer sa candidature à l'organisation d'une étape auprès de la CNCJ, sur papier libre.

Cette demande peut être adressée dès la publication du calendrier sportif fédéral pour la saison en question et au plus tard le 30 avril.

La CNCJ est chargée d'attribuer le label TNJ à trois candidats par saison. Elle cherche à répartir harmonieusement les étapes sur le territoire. En particulier, elle évite, sauf raison impérieuse, d'attribuer plus d'une étape à la même zone géographique (définie par le règlement du circuit TIJ). La CNCJ informe les licenciés du calendrier des TNJ. Sauf exception justifiée, cette information est fournie le 15 mai.

2. REGLEMENT

Les étapes TNJ se déroulent selon les règles fédérales relatives aux compétitions et dans le respect du présent règlement. Un règlement particulier, approuvé par le juge-arbitre de l'étape, peut compléter ces dispositions vis-à-vis des conditions locales d'organisation.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à une étape les joueurs de nationalité française, licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates auxquelles se déroule l'étape.

3.2. Catégories d'âge

Une étape TNJ est ouverte aux joueurs benjamins, minimes et cadets, qualifiés selon les modalités de l'article 3.3.

Sur une même étape un joueur peut s'inscrire dans des catégories d'âge différentes.

Les poussins, benjamins, minimes sont autorisés à jouer dans l'une des catégories d'âge supérieures sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Les poussins peuvent participer aux TNJ s'ils ont gagné un tableau de l'étape TIJ précédente en catégorie benjamin.

3.3. Qualification aux étapes TNJ

3.3.1. Première étape de la saison

En simple, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 24 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- 12 joueurs vainqueurs et finalistes de la discipline et de la catégorie lors de la première étape TIJ dans les six zones géographiques ; en cas de désistement, le coordonnateur ETR doit fournir un avis justificatif et le joueur n'est pas remplacé selon ce critère par un autre joueur de la zone ;
 - 4 joueurs, au maximum, désignés par la DTN ;
- Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au classement [par points hebdomadaire \(CPPH\)](#), pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 24.

En doubles benjamins, le tableau de chaque discipline comprend 12 paires. Sont qualifiées :

- 2 paires, au maximum, désignées par la DTN.
- Parmi les paires non qualifiées selon le critère précédent, les mieux classés au [CPPH](#), pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

En doubles minimes et cadets, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 16 paires. Sont qualifiées :

- 4 paires, au maximum, désignées par la DTN.
- Parmi les paires non qualifiées selon le critère précédent, les mieux classés au [CPPH](#), pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 16.

3.3.2. Étapes 2 et 3

En simple, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 24 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- 8 quarts de finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape TNJ précédente ;
- le vainqueur et le finaliste [dans](#) la discipline et dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure lors de l'étape TNJ précédente ; ce critère ne s'applique donc pas aux benjamins ; les joueurs concernés doivent être volontaires ;
- 6 joueurs vainqueurs de la discipline et de la catégorie lors de l'étape TIJ précédente dans les six zones géographiques ;
- 4 joueurs, au maximum, désignés par la DTN.

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au [CPPH](#) pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 24.

En doubles benjamins, le tableau de chaque discipline comprend 12 paires. Sont qualifiées selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- 4 paires demi-finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape TNJ précédente ;
- 2 paires, au maximum, désignées par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon les critères précédents, les mieux classés au [CPPH](#), pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

En doubles minimes et cadets, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 16 paires. Sont qualifiées selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- 4 paires demi-finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape TNJ précédente ;
- la paire vainqueur dans la discipline et dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure lors de l'étape TNJ précédente ; ce critère ne s'applique donc pas aux benjamins ; les joueurs concernés doivent être volontaires et doivent recevoir l'avis favorable en ce sens du coordonnateur ETR ;
- 4 paires, au maximum, désignées par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon les critères précédents, les mieux classées au [CPPH](#), pour la discipline en question, et par addition des points des deux joueurs, jusqu'à compléter le tableau de 16.

3.4. Qualification au championnat de France jeunes

Pour les catégories benjamins à cadets, les critères de qualification aux championnats de France jeunes sont les victoires dans les tableaux TNJ, le classement par point cumulés du circuit TNJ et le [CPPH](#).

Pour les juniors, la qualification est fondée sur le seul [CPPH](#).

Si toutes les étapes TNJ ont dû être annulées, la qualification est fondée sur le seul [CPPH](#).

3.5. Vérifications

Le juge-arbitre, en lien avec l'organisateur, et le cas échéant après avis de la CNCJ, est chargé de vérifier l'application des dispositions du présent chapitre 3.

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Inscriptions

Un joueur peut être inscrit par sa ligue, son comité ou son club.

Un joueur peut participer dans trois disciplines s'il y est qualifié selon les modalités de l'article 3.

Les inscriptions sont réalisées au moyen d'un formulaire disponible sur le site fédéral. Elles doivent être accompagnées du règlement des droits d'inscription.

4.2. Calendrier préalable à l'étape

Dans ce qui suit, J représente le premier jour de l'étape.

Tous les joueurs qualifiés et qualifiables, y compris selon le critère DTN, et souhaitant participer à l'étape doivent s'inscrire auprès de l'organisateur.

- J-26 jours Date de prise en compte [CPPH](#)
- J-24 jours Date limite d'inscription
- J-23 jours Envoi du fichier par les organisateurs à la CNCJ
- J-22 jours Envoi de la liste des qualifiés par la CNCJ aux organisateurs pour le tirage au sort.
- - J-15 jours Publication sur le site fédéral
- - J-14 jours Envoi par l'organisateur des convocations aux qualifiés inscrits.

Une copie des convocations est envoyée au président de ligue et au Conseiller Technique Interrégional concernés. L'échéancier définitif est communiqué aux mêmes dates sur le site fédéral. Une instruction annuelle concernant l'adaptation de l'échéancier par étape, en fonction du calendrier fédéral, sera diffusée en début de chaque saison

4.3. Autres modalités de participation

La qualification à une étape TNJ est prioritaire sur la participation à une autre compétition. Un joueur, inscrit à une autre compétition et qualifié à une étape aux mêmes dates, sera déclaré forfait involontaire à cette compétition, sauf s'il est inscrit après avoir eu connaissance de sa qualification à l'étape.

En simple, les joueurs qualifiés et forfaits après le tirage au sort sont remplacés selon une liste de remplaçants inscrits dans l'ordre du [CPPH](#).

En doubles, si l'un des deux joueurs est forfait après le tirage au sort, la paire est déclarée forfait. Les paires qualifiées et forfait sont remplacées selon une liste de paires remplaçantes inscrites dans l'ordre du [CPPH](#). La valeur en points de la nouvelle paire ainsi constituée doit être inférieure à celle de la dernière tête de série.

Un joueur (ou une paire) qualifiable devient qualifié(e) s'il accepte de participer et à partir de la publication de son nom dans la liste des qualifiés.

4.4. Montant des droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est fixé par l'organisateur. Toutefois, un montant maximal pour l'inscription à trois tableaux est fixé par l'instruction annuelle sur les TNJ. Le montant de ces droits revient à l'organisateur.

4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, désigné sur le formulaire d'inscription et présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre peut interdire la compétition aux joueurs se présentant sans représentant à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. TABLEAUX.

5.1. Nombre de tableaux

La compétition doit proposer des tableaux pour les cinq disciplines et dans chaque catégorie d'âge.

5.2. Structure des tableaux

Pour les benjamins :

- en simple, phase de 8 poules de 3 suivie d'un tableau d'élimination directe associant les deux premiers de chaque poule. [Lors du tirage au sort du tableau final, les joueurs, joueuses ayant](#)

terminé premier de leurs poules respectives ne seront opposés qu'à des joueurs ou joueuses ayant terminé deuxième de leur poule, conformément au Règlement Général des Compétitions.

- en doubles, phase de 4 poules de 3 suivie d'un tableau d'élimination directe associant les premiers de chaque poule.

Pour les minimes et cadets : tableaux d'élimination directe.

5.3. Désignation des têtes de séries

Pour la désignation des têtes de série, le juge-arbitre prend l'avis formulé par la CNCJ et la DTN.

5.4. Logiciels

Les étapes TNJ sont gérées à l'aide d'un logiciel permettant le transfert des résultats dans la base fédérale Poona (format dbf).

6. MODALITES D'ORGANISATION D'UNE ETAPE

6.1. Horaires indicatifs

Les étapes TNJ se déroulent sur quatre demi-journées.

- Vendredi 17 h 00 pointage des présents et vérification d'identité
- Dimanche 13 h fin de la compétition (remise des récompenses incluse).

6.2. Affichage

Le présent règlement est affiché dans toutes les salles de compétition, ainsi que l'éventuel règlement particulier mentionné à l'article 2.

Les classements du circuit TNJ à l'issue de l'étape précédente doivent être affichés dans le gymnase principal ainsi que, le cas échéant, dans le gymnase de la catégorie concernée.

Les tableaux affichés dans les gymnases sont mis à jour après chaque tour.

L'échéancier, le cas échéant mis à jour, est affiché et diffusé à tous les responsables de délégation.

6.3. Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition. Ils doivent être classés au minimum en catégorie standard (liste publiée sur le site fédéral).

Ils sont à la charge des joueurs jusqu'aux quarts de finale et fournis gratuitement par l'organisateur pour les demi-finales et finales.

6.4. Salles

Une étape se déroule dans une salle ou deux au maximum. Dans ce dernier cas et si les salles ne sont pas contiguës, l'organisateur met à disposition un service de navettes entre les salles.

Un minimum de 12 terrains au total est nécessaire.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

6.5. Arbitrage

Le juge-arbitre est désigné par la commission nationale d'arbitrage, si possible parmi les juges-arbitres de la ligue d'accueil ou d'une ligue limitrophe. Il sera de préférence de grade national. La désignation des juges-arbitres adjoints est proposée par l'organisateur et validée par la commission nationale d'arbitrage. Les frais liés à ces juges-arbitres sont à la charge de l'organisateur.

L'arbitrage, mis en place par l'organisateur et à sa charge, fait appel à des arbitres diplômés (y compris jeunes arbitres ou officiels UNSS de niveau académie), assistés de juges de ligne et de personnes chargées d'afficher la marque.

Pour chaque finale, au moins un arbitre et un afficheur de marque sont obligatoires.

Au moins un arbitre diplômé devra être présent et disponible dans chaque salle de compétition.

6.6. Assistance paramédicale

En sus des précautions prévues à l'article 2.21 du règlement général des compétitions, l'organisateur met en place la présence d'un kinésithérapeute diplômé d'État. Celui-ci est mis à la disposition des joueurs afin de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles survenue uniquement pendant la compétition.

6.7. Transmission des résultats

Le juge-arbitre réalise l'import dans la base fédérale Poona des résultats de la compétition (fichier d'export au format dbf) le dimanche soir de la compétition.

L'organisateur adresse par courriel dans le même délai à la CNCJ et à la DTN le fichier de sauvegarde du tournoi (format .bad par exemple).

7. CLASSEMENTS DU CIRCUIT TNJ

À l'issue de chaque étape, un classement individuel par catégorie est établi, en prenant en compte des résultats de l'étape.

Les barèmes sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le critère d'obtention des points est le stade le plus élevé de la compétition atteint par le joueur ou la paire.

En doubles, les points sont comptabilisés par paire et non par joueur.

Pour tenir compte des tableaux comportant une phase de poules, on assimile, par exemple, sous la rubrique « places 4 à 8 » les deuxièmes de poule d'un tableau de doubles benjamins à quatre sortants de poule, et ainsi de suite.

Les résultats acquis par un joueur sont comptabilisés dans sa propre catégorie d'âge, indépendamment de la catégorie dans laquelle il a participé à l'étape (par exemple, un benjamin surclassé disputant l'étape en minime marque les points en benjamin).

Les joueurs ou paires ayant obtenu un même total de points sont départagés selon les critères suivants, par ordre de priorité décroissante :

- meilleur stade atteint dans l'une des étapes TNJ ;
- classement au CPH.

Stade atteint	Benjamins	Minimes	Cadets
Vainqueur	75	145	200
Finaliste	60	125	185
1/2 finale	46	108	171
places 4 à 8	33	92	158
places 9 à 16	21	78	146
places 17 et +	10	65	135

En cas de force majeure annulant une ou plusieurs étapes et ne permettant pas d'effectuer les trois étapes prévues, le classement du TNJ se fait sur le cumul des points marqués dans les étapes TNJ disputées.

Si toutes les étapes TNJ sont annulées, la qualification aux championnats de France se fait au moyen du seul CPH.

8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'organisateur, les officiels des étapes et les dirigeants des ligues, comités et clubs concernés sont chargés de l'application conforme du présent règlement.

La CNCJ supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou des compétitions.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée à la CNCJ est transmise au conseil d'administration fédéral pour décision.

9. LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de saisine de la commission fédérale chargée des litiges et réclamations, dans le respect des règlements correspondants.



Trophée Interrégional Jeunes règlement

Règlement
adoption : CA du 21/03/2015
entrée en vigueur : 01/09/2015
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 4.4-2014/1
nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Objet

Les « Trophées Interrégionaux Jeunes » (TIJ) constituent un circuit de compétitions pour les jeunes des catégories poussins à cadets, se situant entre les « Trophées Nationaux Jeunes (TNJ) » et les circuits jeunes organisés par chaque ligue.

Les ligues, réparties en zones géographiques, sont invitées à collaborer pour organiser des circuits de TIJ dans chacune de ces zones.

Chaque circuit TIJ comprend au moins trois étapes par saison.

Une étape d'un circuit TIJ est une Compétition fédérale, au sens de l'article 7.1.13 du règlement intérieur fédéral, bénéficiant du label TIJ attribué par la Fédération.

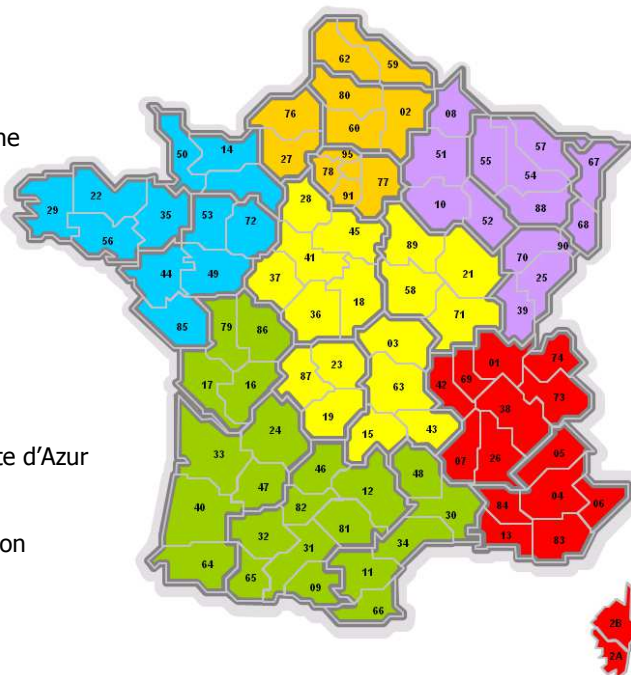
La gestion et le suivi de l'ensemble des circuits TIJ sont délégués à la commission nationale chargée des compétitions jeunes (CNCJ).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement de l'ensemble des circuits TIJ. Il est complété par une instruction fixant des modalités pratiques spécifiques à la saison concernée.

1.2. Zones géographiques

Les zones géographiques limitant chacun des circuits TIJ sont définies ci-dessous.

- Zone Nord** Haute Normandie
Ile de France
Nord-Pas de Calais
Picardie
- Zone Est** Alsace
Champagne-Ardenne
Franche Comté
Lorraine
- Zone Ouest** Basse Normandie
Bretagne
Pays de la Loire
- Zone Centre** Auvergne
Bourgogne
Centre
Limousin
- Zone Sud-Est** Corse
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Rhône-Alpes
- Zone Sud-Ouest** Aquitaine
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées
Poitou-Charentes
- Territoires ultra-marins.**
Guadeloupe
Martinique
Nouvelle Calédonie
Guyanne
Réunion



Les commissions régionales chargées des compétitions jeunes (CRJ) s'entendent, dans chaque zone, pour désigner un coordonnateur TIJ. Cette personne, désignée avant le 1^{er} juin de la saison précédente, assure le lien entre les ligues de la zone et la CNCJ. Elle est chargée de choisir les lieux de compétition des étapes.

Pour les joueurs et joueuses ultramarins des dérogations peuvent être envisagées en fonction de leurs liens personnels et de leurs situations territoriales au moment des compétitions.

1.3. Calendrier et candidature au label TIJ

Les dates des étapes TIJ figurent au calendrier sportif fédéral (disponible sur le site fédéral).

L'organisation d'une étape TIJ est déléguée à une instance fédérale, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».

Le candidat à l'organisation doit :

- déposer sa candidature à l'organisation d'une étape auprès du coordonnateur de zone, qui valide la demande et en informe la CNCJ ;

La CNCJ et la commission fédérale chargée des tournois coordonnent leurs actions et informent les licenciés du calendrier des TIJ.

2. REGLEMENTS

Les étapes TIJ se déroulent selon les règles fédérales relatives aux compétitions fédérales et dans le respect du présent règlement. Un règlement particulier, approuvé par le juge-arbitre de l'étape, peut compléter ces dispositions vis-à-vis des conditions locales d'organisation.

3. CRITERES DE PARTICIPATION**3.1. Licences**

Seuls peuvent être admis à participer à une étape les joueurs de nationalité française, licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates auxquelles se déroule l'étape.

3.2. Catégories d'âge

Une étape TIJ est ouverte aux joueurs **des catégories** poussins, benjamins, minimes et cadets.

Sur une même étape, un joueur est autorisé à s'inscrire à une étape TIJ dans des catégories d'âge différentes.

3.3. Surclassement

Les poussins, benjamins, minimes sont autorisés à jouer dans l'une des catégories d'âge supérieures, sous réserve de l'article 3.4 ci-dessous.

3.4. Limites de participation

Peuvent s'inscrire à une étape TIJ :

- les poussins ;
- les benjamins classés ;
- les minimes et cadets classés au minimum **D9** dans chaque discipline dans laquelle le joueur s'inscrit ;
- les joueurs licenciés outre-mer des différentes catégories d'âge.

L'inscription de joueurs dans une catégorie d'âge supérieure est soumise aux restrictions suivantes :

- poussins, benjamins, minimes : respect des critères minimaux de classement de la catégorie où ils veulent jouer.

Si les inscriptions sont plus nombreuses que ne le permettent les conditions d'organisation, les participants sont retenus selon le critère du meilleur classement **par points hebdomadaire (CPPH)**.

Les joueurs peuvent s'inscrire dans trois disciplines à chaque étape.

Un « qualifié direct » à une étape TNJ (c'est-à-dire un qualifié selon l'article 3 du règlement TNJ, à l'exception des « qualifiables » en vertu du **CPPH**) n'est pas autorisé à participer à l'étape TIJ qui suit immédiatement l'étape TNJ en question. Toutefois, un tel joueur est autorisé à participer à l'étape TIJ suivante s'il s'inscrit dans la catégorie d'âge supérieure.

Un joueur participant à une étape TNJ et non qualifié pour la suivante (éliminé avant les quarts de finale en simple, par exemple) est autorisé à participer à l'étape TIJ suivante dans la même catégorie.

3.5. Vérifications

Le juge-arbitre, en lien avec l'organisateur et le coordonnateur de zone, et le cas échéant après avis de la CNCJ, est chargé de vérifier l'application des dispositions du présent chapitre 3.

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Diffusion des invitations

Les invitations sont envoyées à toutes les ligues de la zone selon l'échéancier suivant :

- Envoi des invitations à réception de l'autorisation de tournoi ;
- Date limite d'inscription : 21 jours avant la compétition (ce délai peut être exceptionnellement raccourci lors des 1^{er} TIJ de la saison) ;
- Une liste d'attente dans chaque tableau est mise en place pour pallier aux éventuels forfaits, dans les conditions fixées par le règlement général des compétitions ;
- Tirage au sort entre 10 et 15 jours avant la compétition (ce délai peut être exceptionnellement raccourci lors des 1^{er} TIJ de la saison) ;
- Envoi des convocations entre 10 et 15 jours avant la compétition.

4.2. Montant des droits d'inscription

Les droits d'inscription à une étape sont fixés conjointement par les commissions jeunes de la zone et l'organisateur. Le montant de ces droits revient à l'organisateur, sauf disposition particulière décidée localement.

4.3. Modalités d'inscription

Un joueur peut être inscrit par sa ligue, son comité ou son club.

L'inscription s'effectue au moyen d'un formulaire (modèle disponible sur le site fédéral) accompagné du règlement des droits d'inscription, dans les délais mentionnés au § 4.1 ci-dessus.

4.4. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, désigné sur le formulaire d'inscription et présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre peut interdire la compétition aux joueurs se présentant sans représentant à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. TABLEAUX

5.1. Nombre et structure des tableaux

La compétition doit proposer des tableaux pour les cinq disciplines et dans chaque catégorie d'âge.

Les tableaux ont la structure suivante :

- dans chaque catégorie, au moins une discipline débute par des poules suivies d'un tableau en élimination directe ;
- les autres tableaux se jouent selon les impératifs techniques de l'organisation [et dans la limite des horaires indicatifs \(article 6.1.\)](#).

5.2. Désignation des têtes de séries

Pour la désignation des têtes de série, le juge-arbitre prend l'avis du coordonnateur de la zone.

5.3. Logiciels

Les étapes TIJ sont gérées à l'aide d'un logiciel permettant le transfert des résultats dans la base fédérale Poona (format dbf).

6. MODALITES D'ORGANISATION D'UNE ETAPE

6.1. Horaires indicatifs

- Première journée : samedi à partir de 10 h 00 et jusqu'à 20 h 00 ;
- Deuxième journée : dimanche de 8 h 30 à 16 h 00 (remise des récompenses incluse).

6.2. Affichage

Le présent règlement est affiché dans toutes les salles de compétition, ainsi que l'éventuel règlement particulier mentionné à l'article 2.

Les tableaux affichés dans les gymnases sont mis à jour après chaque tour.

L'échéancier, le cas échéant mis à jour, est affiché et diffusé à tous les responsables de délégation.

6.3. Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition. Ils doivent être classés au minimum **en catégorie standard** (liste publiée sur le site fédéral).

Ils sont à la charge des joueurs jusqu'aux quarts de finale et fournis gratuitement par l'organisateur pour les demi-finales et finales.

6.4. Salles

Une étape se déroule dans une salle ou deux au maximum. Dans ce dernier cas et si les salles ne sont pas contiguës, l'organisateur met à disposition un service de navettes entre les salles.

Un minimum de 12 terrains au total est souhaitable.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

6.5. Terrains

Les tableaux de la catégorie poussins sont disputés sur des « terrains poussins ».

6.6. Arbitrage

La désignation du juge-arbitre et de ses adjoints est proposée par l'organisateur et validée par la commission nationale d'arbitrage. Les frais liés à ces juges-arbitres sont à la charge de l'organisateur.

L'arbitrage, mis en place par l'organisateur et à sa charge, fait appel à des arbitres diplômés (y compris jeunes arbitres ou officiels UNSS de niveau académie), assistés de juges de ligne et de personnes chargées d'afficher la marque.

Pour chaque finale, au moins un arbitre et un afficheur de marque sont obligatoires.

Au moins un arbitre diplômé doit être présent et disponible dans chaque salle de compétition.

6.7. Assistance paramédicale

En sus des précautions prévues à l'article 2.21 du règlement général des compétitions, l'organisateur met en place la présence d'un kinésithérapeute diplômé d'État. Celui-ci est mis à la disposition des joueurs afin de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles survenue uniquement pendant la compétition.

6.8. Transmission des résultats

Le juge-arbitre réalise l'import dans la base fédérale Poona des résultats de la compétition (fichier d'export au format dbf), dans les 24 heures suivant la fin de celle-ci.

L'organisateur adresse par courriel dans le même délai à la CNCJ et à la DTN le fichier de sauvegarde du tournoi (format .bad par exemple).

6.9. Qualification au TNJ

Les résultats obtenus dans une étape TIJ sont susceptibles de valoir aux participants une qualification à l'étape TNJ suivante, dans des conditions exposées par le règlement des TNJ.

7. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'organisateur, les officiels des étapes et les dirigeants des ligues, comités et clubs concernés sont chargés de l'application conforme du présent règlement.

La CNCJ supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou des compétitions.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée à la CNCJ est transmise au conseil d'administration fédéral pour décision.

8. LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de saisine de la commission fédérale chargée des litiges et réclamations, dans le respect des règlements correspondants.



Championnat de France des Comités départementaux Jeunes Règlement

Règlement

adoption : CA du 21/03/2015
entrée en vigueur : 01/09/2015
validité : permanente
secteur : VS
remplace : Chapitre 4.5-2014/1
nombre de pages : 6 + 5 annexes + 4
formulaires

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation et les modalités d'engagement au championnat de France des comités départementaux.

La gestion du championnat est confiée par la Fédération à la Commission chargée des compétitions jeunes. La Commission chargée des compétitions jeunes prend toutes décisions utiles, dans l'intérêt de la compétition et dans les limites de la délégation qui lui est attribuée par le conseil d'administration.

A l'issue de la phase finale le titre de champion de France des comités départementaux est attribué au vainqueur.

2. REGLES

Le Championnat de France des comités départementaux se déroule dans le respect des règlements généraux des compétitions, complétés par le présent règlement particulier et ses annexes. L'annexe 4 regroupe les dispositions spécifiques à une saison donnée.

3. ORGANISATION DU CHAMPIONNAT

3.1. Constitution des divisions

3.1.1. La compétition comprend trois divisions, chacune est composée de 24 comités (en supposant 72 inscrits au plus) : Excellence, Honneur, Promotion. Chaque division est constituée de 6 poules de 4 comités. La composition des poules prend notamment en compte le niveau supposé des équipes, en appliquant le barème actuel défini à l'article 5.1.1. Cette évaluation du niveau des équipes est effectuée par la Commission chargée des compétitions jeunes en prenant en compte le CPH du dernier dimanche d'octobre, soit en principe un mois avant la clôture des inscriptions.

3.1.2. La première saison de la réforme (2014-2015) :
– la division « Excellence » est composée du Champion en titre et de son dauphin, auxquels s'ajoutent les 22 comités les mieux classés.
– Les divisions « Honneur » et « Promotion » sont composées selon le classement.

Les poules sont constituées de préférence selon la proximité géographique (y compris en s'affranchissant, le cas échéant des frontières de ligue). Les têtes de série sont désignées dans chaque division (1 par poule) en fonction du classement. Le classement désignera les comités du rang 2, du rang 3 et du rang 4 de chaque poule.

Les deux premiers de chaque poule d'Excellence sont qualifiés pour la finale. Les deux autres disputent des barrages contre les deux premiers de chaque poule d'Honneur (barrages en 6 poules de 4, avec répartition géographique).

De façon similaire, un barrage oppose les deux derniers des poules d'Honneur aux deux premiers des poules de Promotion.

3.1.3. À partir de la deuxième saison (2015-2016) :
– La division Excellence est composée :
• du champion en titre et de son dauphin ;
• des six équipes victorieuses des barrages Excellence-Honneur ;
• des équipes engagées les mieux classées afin de compléter la division à 24 équipes.
– Les mêmes principes sont appliqués à la division Honneur composée :
• des six vainqueurs des barrages Honneur-Promotion ;
• des équipes engagées les mieux classées afin de compléter la division à 24 équipes .
– La division Promotion est constituée par les autres équipes inscrites, dans la limite des vingt-quatre mieux classées.

- 3.1.4. Dans le cas d'inscriptions supérieures à 72 équipes, la Commission chargée des compétitions jeunes se réserve le droit de réorganiser la division Promotion et de créer une nouvelle division afin de permettre à toutes les équipes inscrites de participer au championnat.
- 3.1.5. Si le nombre d'inscrits n'est pas suffisant en Promotion ou en Honneur, la constitution de poules de trois est privilégiée.

3.2. Déroulement de la compétition

La compétition se déroule en deux journées dont les dates seront inscrites au calendrier fédéral. La première journée est une journée de classement, la deuxième journée est la finale pour les 12 meilleurs comités et journée de barrage pour les autres.

– Journée 1 :

Les quatre équipes de chaque poule se rencontrent, afin d'établir un classement de 1 à 4.

– Journée 2 :

- Les douze équipes qualifiées en Excellence disputent la finale ;
- Les 24 équipes appelées à disputer les barrages Excellence/Honneur sont réparties en six poules de quatre et se rencontrent de façon similaire à la J1 ;
- Les 24 équipes appelées à disputer les barrages Honneur/Promotion sont réparties en six poules de quatre et se rencontrent de façon similaire à la J1.

3.3. Déroulement de la finale

Le déroulement de la finale est décrit en Annexe 2.

3.4. Candidatures à l'accueil d'une journée

- 3.4.1. Pour la J1 et les J2 de barrage, un appel à candidature sera adressé par la Commission chargée des compétitions jeunes avant chaque journée. Les candidatures à l'accueil d'une journée doivent être adressées à la commission sous forme d'un dossier comprenant au minimum :
- les coordonnées du correspondant du comité pour la compétition,
 - le nom et l'adresse du lieu,
 - les caractéristiques de la salle (hauteur de salle, nombre de terrains, capacité des tribunes),
 - les capacités hôtelières à proximité du lieu de compétition.
- 3.4.2. Pour la finale, un appel à candidature particulier sera lancé.

3.5. Accueil d'une journée

Chaque journée de poule ou barrage est accueillie par l'un des participants. La finale n'est plus systématiquement accueillie par le champion. Les douze participants (ou d'autres structures) peuvent se porter candidats. La décision du choix des organisateurs sera prise par la Commission chargée des compétitions jeunes.

4. CRITERES DE PARTICIPATION

4.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer au championnat les joueurs régulièrement licenciés dans le comité correspondant pour la saison en cours, aux dates d'inscription à la phase considérée, et ne faisant l'objet d'aucune suspension aux dates de compétition.

Nonobstant les dispositions du Règlement des Mutations, un joueur ne peut représenter deux comités différents dans le championnat au cours de la même saison.

À titre transitoire et dérogatoire, il est toléré que deux comités s'associent pour former une équipe, sous le contrôle de la Commission chargée des compétitions jeunes.

4.2. Surclassement de catégorie

Les joueurs sont autorisés à évoluer dans la catégorie d'âge supérieure, [y compris les joueurs de la catégorie Poussin](#). Un joueur ne peut être inscrit que dans une seule catégorie et ne jouer, pour la journée concernée, que dans la catégorie où il a été inscrit.

Il est possible de changer de catégorie d'une journée à l'autre mais le changement doit apparaître sur la nouvelle feuille d'engagement.

4.3. Composition des équipes

Chaque équipe regroupe des joueurs [inscrits dans l'une](#) des trois catégories benjamins, minimes et cadets.

Une équipe est composée, dans chaque catégorie, d'au moins 2 garçons et 2 filles et d'au plus 6 garçons et 6 filles identifiés, par journée.

Chaque équipe doit comprendre dans son effectif, pour chacune des journées du championnat, un arbitre ou un jeune arbitre (cf. article 7.2).

4.4. Engagement et inscriptions des équipes

Les engagements des équipes sont effectués obligatoirement pour l'ensemble des deux journées du championnat (journée de classement, finale ou barrage), par envoi à la Commission chargée des compétitions jeunes via le siège de la Fédération avant la date indiquée en Annexe 4 (preuve de la date d'envoi à la charge de l'équipe), avec copie à la ligue d'appartenance.

Le formulaire d'engagement de l'équipe (formulaire 1 annexé) doit être envoyé, dûment rempli par le président du comité, accompagné du règlement des droits d'inscription.

Au moins dix jours avant chaque journée de compétition, le comité doit envoyer une liste de joueurs titulaires à l'organisateur de la journée, au moyen du formulaire 2 annexé.

Un export intégral des joueurs du comité est effectué par l'organisateur sur le logiciel utilisé pour la compétition.

Le remplacement d'un titulaire est autorisé le jour de la compétition à condition qu'il figure sur la liste des engagés.

En cas d'inscription hors délai, l'équipe fautive n'est pas retenue.

4.5. Droits d'engagement

Les droits d'engagement doivent être envoyés en même temps que le formulaire d'engagement de l'équipe. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés à une équipe inscrite qui déclare forfait. Les droits d'engagements sont fixés par la Commission chargée des compétitions jeunes et sont établis pour l'ensemble du championnat.

Au vu des éléments du dossier concernant le forfait, l'équipe est passible d'une sanction selon les modalités prévues en annexe 5.

4.6. Accompagnateurs

Les équipes doivent être accompagnées d'au moins un responsable majeur nommé par le comité et présent le jour de la compétition. Si le nom du représentant ne figure pas sur la feuille d'inscription des joueurs, celle-ci sera refusée.

5. PRINCIPES SPORTIFS

5.1. Estimation de la valeur d'une équipe

Chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe, les deux mieux classés, parmi les licenciés du comité, au classement par points hebdomadaire (CPPH) des garçons et des filles de chacune des trois catégories d'âge sont pris en compte. On considère la catégorie réelle des joueurs, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils sont inscrits.

Le barème suivant est appliqué :

- 1 point pour le 1^{re} au CPPH de la catégorie (application TOP 200)
- 2 points pour le 2^e au CPPH de la catégorie
- 3 points pour le 3^e au CPPH de la catégorie
- etc.
- 201 points pour tous les joueurs au-delà de la 200^e place.

Les équipes sont classées dans l'ordre croissant du total de points obtenus.

5.2. Nombre de matchs par rencontre

Chaque rencontre consiste en 15 matchs, avec 5 matchs par catégorie :

- 1 simple homme
- 1 simple dame
- 1 double homme
- 1 double dame
- 1 double mixte

Un joueur ne peut pas disputer plus de deux matchs par rencontre.

6. PRINCIPES FINANCIERS

Une mutualisation des coûts de déplacements est mise en place, grâce à la création d'un fond constitué du total des inscriptions reçues et d'une participation fédérale. La participation est intégrée comme critère dans le dialogue de gestion.

7. DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

7.1. Déclaration de présence et composition d'équipe

La salle est ouverte au moins une heure avant le début des rencontres.

La réunion du juge-arbitre avec les capitaines d'équipes a lieu 50 mn avant le début des rencontres, sauf pour la finale ou la réunion a lieu la veille à 19h30.

Le capitaine de l'équipe doit remettre la composition complète de son équipe au juge-arbitre 30 mn avant le début de chaque rencontre (formulaire 3 annexé). Ne peuvent figurer valablement sur la feuille de rencontre que des joueurs présents dans le gymnase 30 minutes avant le début de la rencontre.

L'ordre des matchs est le suivant : SH, SD, DH, DD, DMx. Le juge-arbitre peut modifier l'ordre des matchs dans l'intérêt de la compétition.

Les rencontres sont obligatoirement gérées à l'aide d'un logiciel permettant le transfert des résultats dans la base fédérale Poono

7.2. Arbitrage

Chaque équipe doit comprendre dans son effectif, pour chacune des journées du championnat:

- un arbitre au minimum départemental ou un jeune arbitre écusson bleu pour la J1 et les barrages ;
- un arbitre national pour la finale. Si la ligue du qualifié n'a pas d'arbitre national, il lui sera possible d'en choisir un dans une autre ligue. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les arbitres accompagnant un comité n'ont pas obligation d'être licenciés dans celui-ci.

Les matchs sont arbitrés par les arbitres fournis par les équipes selon les rotations les mieux adaptées au nombre d'arbitres disponibles. Pour la finale, des arbitres supplémentaires sont désignés selon des modalités décrites en annexe 2 (article 6).

Les indemnités, les déplacements, l'hébergement et la restauration des arbitres fournis par les équipes sont à la charge de celles-ci.

7.3. Juge-arbitre

Pour la J1 et la journée barrage de la J2, le Juge arbitre sera désigné par le département organisateur et à la charge de celui-ci.

Pour la finale, le Juge Arbitre et ses adjoints seront désignés par la Commission Nationale Arbitrale (C.N.A.) et à la charge de celle-ci.

8. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

Lors de chacune des rencontres du championnat, le nom du comité ou du département doit figurer au dos de tous les maillots des joueurs. Cette inscription doit respecter la réglementation fédérale (lettrage de 10 cm, fond contrasté). Les autres inscriptions et sigles doivent également respecter la réglementation fédérale.

9. VOLANTS

Les rencontres se jouent avec des volants plumes classés au moins en catégorie standard (voir la liste annuelle sur <http://www.ffbad.org>).

Pour la finale, ils sont fournis par le partenaire de la compétition.

Pour la J1 et la journée de barrage, les organisateurs peuvent également bénéficier d'un tarif préférentiel auprès de ce partenaire, en s'adressant au siège de la Fédération.

10. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

Lors d'une rencontre, le juge-arbitre peut autoriser le remplacement d'un joueur, à la suite d'une blessure ou d'une circonstance imprévisible, par un autre joueur à condition que le joueur remplacé n'ait pas commencé son match. Le motif du remplacement est à la seule appréciation du juge-arbitre.

Le remplaçant :

- doit être présent dans les conditions indiquées à l'article 7.1 ;
- ne doit pas être en situation de jouer plus de deux matchs par rencontre ;
- s'il est surclassé, doit avoir été déclaré dans la feuille d'inscription des joueurs pour la phase.

11. BAREME DES POINTS

11.1. Par rencontre

Le résultat de chaque rencontre est déterminé par le nombre de matchs gagnés et perdus, selon le barème suivant :

- Victoire + 1 point
- Défaite 0 point
- Forfait - 1 point (match non joué)

Tous les matchs doivent être joués.

11.2. Sur l'ensemble des rencontres dans une poule

Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres, selon le barème suivant :

- Victoire + 2 points
- Nul + 1 point
- Défaite 0 point
- Forfait - 1 point

S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres ; si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus (ou encore entre le nombre de points gagnés et perdus) sur l'ensemble des rencontres.

Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat de la rencontre les ayant opposées.

En cas d'égalité complète (même nombre de victoires, de sets, de points) la victoire ira à l'équipe ayant fait jouer le joueur (ou la joueuse) le (la) plus jeune.

11.3. Cas d'un match non joué

Si une équipe ne joue pas un match, l'équipe adverse gagne ce match par le score de 21-0 / 21-0.

12. FORAITS ET DISQUALIFICATION

12.1. Forfaits

Le juge-arbitre peut dans son rapport demander l'ouverture de poursuites disciplinaires contre une équipe qui aurait concédé des matchs par forfait dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe, ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

12.2. Joueurs disqualifiés

Un joueur disqualifié par le juge-arbitre ne peut plus jouer de match dans la rencontre en cours. Le remplacement de ce joueur n'est pas autorisé. Il fait l'objet des dispositions décrites par le règlement disciplinaire et le règlement des cartons en cas de disqualification.

13. COMMUNICATION DES RESULTATS

L'organisateur des rencontres est chargé d'envoyer par courrier ou par voie électronique les résultats à la Fédération, au plus tard le lundi suivant la journée de compétition. Le dossier se compose des feuilles de rencontres et des feuilles de composition d'équipe.

Le juge-arbitre est chargé de l'intégration des résultats à la base fédérale, dans le même délai.

14. TITRE ET TROPHÉES

L'équipe qui remporte la finale reçoit le titre de Champion de France des Comités départementaux. Une coupe fédérale lui est remise qu'elle devra faire graver (année - nom du département) à ses frais. Elle doit la renvoyer à l'organisateur de la finale suivante, un mois avant la compétition.

Des médailles seront remises aux joueurs des équipes finalistes et demi-finalistes ainsi qu'aux entraîneurs (dans la limite de 20 récompenses par équipe).

15. RECLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent, sous peine de nullité, et sauf si elles résultent d'un fait révélé ultérieurement, être signalées au Juge-arbitre, notées sur la feuille de rencontre et confirmées dans les 5 jours suivants par courrier adressé à la Fédération par tout moyen prouvant la date d'envoi, accompagné du paiement de droits de consignation d'un montant précisé en annexe 5.

La Commission chargée des compétitions jeunes statue en première instance dans les 20 jours suivant la réception de la lettre de réclamation. Si la réclamation est fondée et validée par la Commission chargée des compétitions jeunes, les droits de consignation sont rendus au plaignant.

16. PENALITES ET RECOURS

La Commission chargée des compétitions jeunes est habilitée à décider de pénalités à l'encontre d'une équipe, suite ou non à une réclamation ; une pénalité peut aller de la simple amende à la mise hors championnat.

En cas de désaccord avec une décision de la Commission chargée des compétitions jeunes, un comité peut, dans un délai de 8 jours (à compter de la date de réception du courrier notifiant la décision de la Commission chargée des compétitions jeunes), déposer un recours dans les conditions exprimées par le règlement fédéral relatif aux réclamations et litiges.

17. ANNEXES

- Annexe 1 : Déroulement J1 et J2 de barrage
- Annexe 2 : Déroulement phase finale
- Annexe 3 : Note aux juges-arbitres
- Annexe 4 : Dispositions relatives à la saison en cours
- Annexe 5 : Amendes et sanctions sportives
- Formulaire 1 : Formulaire engagement de l'équipe
- Formulaire 2 : Formulaire engagement joueurs
- Formulaire 3 : Déclaration de composition d'équipe
- Formulaire 4 : Feuille de rencontre



GdB

Championnat de France Interclubs règlement

Règlement

adoption : CA 21/09/2015
 entrée en vigueur : 01/06/2015
 validité : saison 2015-2016
 secteur : Vie Sportive
 remplace : Chapitre 4.7.-2014/1
 nombre de pages : 11 + 8 annexes + 8
 formulaires

SOMMAIRE

1. Généralités.....	2
2. Promotion et relégation des équipes	2
2.1. Promotion.....	2
2.2. Relégation	3
3. Conditions particulières pour la promotion et la relégation des équipes	3
4. Inscription / forfait des équipes	3
5. Obligations des équipes.....	4
5.1. Obligations	4
5.2. Dérogations	4
6. Composition des équipes.....	5
7. Qualification des joueurs.....	5
8. Estimation de la valeur de l'équipe d'un club ou d'une paire de double.....	6
9. Hiérarchie des joueurs.....	6
10. Joueurs titulaires	6
11. Joueurs mutés, licenciés étrangers.....	6
12. Nombre de matchs par rencontre	7
13. Arbitrage – juge arbitrage.....	7
14. Remplacement d'un joueur	7
15. Tenue vestimentaire des joueurs	8
16. Forfait sur un match	8
17. Barème des points par match.....	9
18. Barème des points par rencontre.....	9
19. Modalités de classement lors de la saison régulière	9
20. Disqualifications de joueurs et autres pénalités	10
21. Communication des résultats.....	10
22. Trophée et qualification au Championnat d'Europe des clubs	10
23. Réserves et réclamations	11
24. Pénalités et recours	11
25. Annexes et formulaires.....	11

1. GENERALITES

- 1.1.1.** Le Championnat de France Interclubs (ICN) oppose les équipes des clubs affiliés à la FFBaD. Il comporte quatre divisions.
- 1.1.2.** Le championnat « Élite » est composé de deux divisions :
 – Le Top 12 est constitué de deux poules parallèles de 6 équipes.
 – La Nationale 1 (N1) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.
- 1.1.3.** Le championnat « National » est composé de deux divisions :
 – La Nationale 2 (N 2) est constituée de six poules parallèles de 6 équipes.
 – La Nationale 3 (N 3) est constituée de douze poules parallèles de 6 équipes.
- 1.1.4.** Dans toutes les divisions, le championnat se déroule sur 10 journées (Jn) par rencontres aller-retour pour la saison régulière. À chaque journée est associée une « semaine », définie du lundi précédant une journée (ou une rencontre) au dimanche (cf. Annexe 4, point 8).
- 1.1.5.** Une journée voit chaque équipe disputer une rencontre.
- 1.1.6.** Une journée de phase finale permet de déterminer le champion de France ainsi que les promotions pour chaque division.
- 1.1.7.** Le déroulement de ces journées est défini aux annexes 3, 4, 5, 6 et 8.
- 1.1.8.** L'expression « chaque rencontre où le joueur est aligné » inclut les phases finales.
- 1.1.9.** Le conseil d'administration fédéral désigne une commission chargée de la gestion du championnat de France interclubs. Cette commission, dans la limite de la délégation qui lui est ainsi accordée, prend toutes les décisions utiles à la gestion quotidienne du championnat dans le cadre du présent règlement. Elle procède notamment à la gestion des inscriptions, de la qualification des joueurs et du calendrier, elle homologue les résultats, elle statue sur les réserves et réclamations et prononce d'éventuelles pénalités sportives dans le respect de l'article 24.

2. PROMOTION ET RELEGATION DES EQUIPES

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5, les divisions et poules sont reconstituées pour la saison suivante en fonction des résultats obtenus à l'issue de la saison.

2.1. Promotion

- 2.1.1.** Les équipes classées premières de chaque poule de N1 rencontrent les équipes classées deuxièmes de l'autre poule. Le vainqueur de chaque rencontre monte en Top 12.
- 2.1.2.** Les équipes classées premières de chaque poule de N2 se rencontrent en deux poules de 3. Le vainqueur de chaque poule rencontre le deuxième de l'autre poule ; les deux gagnants montent en N1.
- 2.1.3.** Les équipes classées premières de chaque poule de N3 se rencontrent en trois poules de 4 ; les deux premiers de chaque poule montent en N2.
- 2.1.4.** Les équipes remportant un championnat régional (compétition régionale de plus haut niveau en dessous du championnat de France) montent en N3. En cas de désistement d'une équipe arrivée première de son championnat régional ou de présence d'une équipe du même club en championnat National, la place est proposée à l'équipe arrivée deuxième du championnat régional. En cas d'impossibilité réglementaire de montée (présence d'une autre équipe en championnat National) pour ces 2 premières équipes, la place est proposée uniquement à l'équipe arrivée troisième du championnat régional.
- 2.1.5.** Les trois dernières places en N3 sont attribuées aux équipes remplissant toutes les conditions ci-dessous :
- équipes classées 2^e de leur championnat régional (mais pas au delà) ;
 - équipes premières de clubs ;
 - équipes issues des ligues comptant le plus grand nombre de licenciés lors de la saison précédant la promotion, au 31 mai de cette saison. A défaut, la place est proposée à la seconde équipe de la ligue suivante (en nombre de licenciés).

2.2. Relégation

- 2.2.1.** Les équipes classées 6^e des deux poules de Top 12 descendent en N1.
- 2.2.2.** Les équipes classées 6^e des deux poules de N1 descendent en N2.
- 2.2.3.** Les équipes classées 6^e des six poules de N2 descendent en N3.
- 2.2.4.** Les équipes classées 5^e et 6^e des douze poules de N3 descendent en championnat régional.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROMOTION ET LA RELEGATION DES EQUIPES

- 3.1.1.** Une seule équipe d'un même club est autorisée à participer au championnat Élite.
- 3.1.2.** Une seule équipe d'un même club est autorisée à participer au championnat National.
À titre transitoire, les clubs ayant deux équipes régulièrement qualifiées pour le championnat National bénéficient d'une dérogation pour conserver leurs équipes tant que l'une d'entre elles n'est pas reléguée en championnat régional. Toutefois, pendant cette dérogation, les deux équipes ne peuvent participer dans la même division du championnat National.
- 3.1.3.** Si une équipe qualifiée pour une phase finale est du même club qu'une équipe déjà présente au niveau supérieur (Élite pour une équipe de N2, N2 pour une équipe de N3), elle est remplacée par l'équipe classée au rang suivant de la même poule.
- 3.1.4.** Si une équipe qualifiée pour une phase finale est forfait pour cette phase, elle peut être remplacée uniquement par l'équipe classée deuxième de sa poule. L'équipe forfait est rétrogradée dans la division inférieure et est passible de l'amende pour « forfait sur une journée » (cf. annexe 2).
- 3.1.5.** En application de la dérogation transitoire mentionnée à l'article 3.1.2, si une équipe de N1 est reléguée en N2 et que ce même club a déjà une équipe en N2, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en N3.
- 3.1.6.** Pendant l'application de la dérogation transitoire mentionnée à l'article 3.1.2, si une équipe de N2 est reléguée en N3 et que ce même club a déjà une équipe en N3, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en championnat régional.
- 3.1.7.** Si une équipe de N3 est reléguée en championnat régional et que ce même club dispose d'une équipe susceptible d'être promue, cette dernière ne peut accéder au championnat National la même année. Elle peut être remplacée uniquement dans les conditions définies à l'article 2.1.5.
- 3.1.8.** Une division incomplète peut être complétée, par ordre de priorité :
 - par repêchage d'une équipe reléguée ou rétrogradée dans la division inférieure,
 - par promotion d'une équipe non promue.
 La division inférieure est complétée, le cas échéant, selon le même principe. Si nécessaire, une ou plusieurs équipes supplémentaires sont qualifiées pour compléter les divisions.
En ce qui concerne la N3, les repêchages sont proposés aux équipes classées 5^e de la saison précédente, selon l'ordre suivant : classement selon le nombre de points, matchs, sets et points de jeu divisés par le nombre de rencontres effectuées.

4. INSCRIPTION / FORFAIT DES EQUIPES

- 4.1.1.** Les montants des droits d'engagement sont définis annuellement par décision du conseil d'administration fédéral et figurent en annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».
- 4.1.2.** Les clubs doivent retourner le dossier d'inscription complet de leur(s) équipe(s) pour la saison suivante à la FFBaD. Ce dossier comprend le formulaire 1 « Championnat de France Interclubs - engagement ».
Il doit être accompagné :
 - d'un versement représentant le montant de ses droits d'engagement défini à l'annexe 1 du présent règlement ;
 - d'un versement représentant les amendes éventuelles infligées au club durant la saison précédant celle d'engagement ;
 - de la lettre d'engagement du juge-arbitre visée à l'article 13 (formulaire 2).
 Il doit parvenir au siège de la FFBaD au plus tard à la date précisée à l'annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».
En cas de dossier incomplet, aucun délai supplémentaire n'est accordé. L'équipe est considérée comme non réengagée.

- 4.1.3.** Une équipe qui n'est pas réengagée par son club est remplacée selon les modalités de l'article 3.
- 4.1.4.** Dans l'hypothèse où une équipe dont l'inscription a été validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs déclare forfait avant le début du championnat :
- si la composition des poules du championnat n'est pas encore officialisée, son inscription est retirée et l'équipe est remplacée. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés.
 - si la composition des poules du championnat est officialisée et que le championnat n'a pas débuté, toutes les rencontres de l'équipe pendant la phase de poule sont considérées comme perdues par forfait. Elle est passible d'une amende pour désistement tardif ainsi que d'une pénalité sportive : interdiction pour une saison de participer au championnat ICN. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.
 - si la composition des poules du championnat est officialisée et que le championnat n'a pas débuté, et si une équipe est repêchée, une équipe réserve du club concernée ne peut être repêchée au détriment d'une équipe déclarée promue au moment de l'officialisation.
- 4.1.5.** Si le championnat a débuté, l'équipe ne peut se désister. Une amende pour forfait général lui est infligée. Le club est passible d'une pénalité sportive. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.

5. OBLIGATIONS DES EQUIPES

5.1. Obligations

- 5.1.1.** Chaque club participant a l'obligation de compter, au 1^{er} février de la saison en cours :
- un juge-arbitre actif (critère validé par les CRA ou la CNA) parmi ses licenciés ;
 - une école de Badminton labellisée.
- 5.1.2.** Les clubs participants ont l'obligation de compter, pour chacune de leurs équipes, à la date du 1^{er} février de la saison en cours, un arbitre licencié au club et un encadrant licencié ou salarié dans le club :
- Pour le Top 12 et la N1 :
un diplômé d'État de Badminton (BE2, DES) ;
un arbitre de Badminton actif de grade régional minimum (distinct du juge-arbitre du club).
 - Pour la N2 et la N3 :
un diplômé d'État de Badminton (BE1, DE) ;
un arbitre de Badminton actif de grade départemental minimum (distinct du Juge-Arbitre du club).
- Les clubs doivent renvoyer le questionnaire sur leur structuration (formulaire 6) avant le 1^{er} février de la saison en cours.
- 5.1.3.** En cas de non-respect de l'une de règles précitées ou de non-renvoi du questionnaire, l'équipe ne peut pas monter dans la division supérieure si son classement le permet et le club est passible d'une amende telle que définie à l'Annexe 2 « Amendes et Pénalités Sportives ». Au bout de deux saisons de non-respect l'équipe est rétrogradée en division inférieure.

5.2. Dérogations

- 5.2.1.** Une équipe promue dans une division supérieure dispose des délais suivants pour se mettre en règle :
- un an pour l'arbitre ;
 - deux ans pour le juge-arbitre et pour l'entraîneur.
- 5.2.2.** Les clubs actuellement engagés dans le championnat, mais n'étant pas en règle, disposent d'une dérogation définie en Annexe 1.

6. COMPOSITION DES EQUIPES

- 6.1.1.** Les équipes peuvent être composées de joueurs cadets, juniors, seniors ou vétérans.
- 6.1.2.** Au cours de la même saison, nonobstant les dispositions du règlement des mutations, un joueur ne peut représenter deux clubs différents dans une ou plusieurs divisions des championnats interclubs en France (Élite et National) et à l'étranger.
A l'étranger, est considéré comme championnat interclubs toute compétition opposant des équipes mixtes de clubs (ou équivalent en droit étranger) ou de territoires. Un joueur peut cependant participer à un autre championnat par équipes si l'équipe dans laquelle il est licencié en France n'est plus engagée dans aucune phase du Championnat de France Interclubs.
- 6.1.3.** Au moins 50 % de joueurs figurant sur la feuille de composition d'équipe devront être licenciés dans le club depuis au moins :
- 2 saisons pleines pour la saison 2016/2017 ;
 - 3 saisons pleines à partir de la saison 2017/2018.
- 6.1.4.** Tous les joueurs doivent :
- en championnat Élite, être classés de Niveau National ou Régional dans chaque discipline où ils sont alignés.
 - en N2, être classés de Niveau National, Régional ou Départemental dans au moins une des disciplines.
 - en N3, être classés de Niveau National, Régional ou Départemental dans au moins une des disciplines.

7. QUALIFICATION DES JOUEURS

- 7.1.1.** Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans le championnat, lors de chaque journée, chaque équipe hiérarchiquement supérieure doit avoir une valeur globale plus grande (selon l'article 8) que toute équipe inférieure.
- 7.1.2.** Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle au plus tard l'avant-veille à minuit de ladite journée, à savoir :
- être autorisé à jouer en compétition ;
 - avoir obtenu (si nécessaire) un classement ou reclassement officialisé par la Commission Nationale Classement ;
 - avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation de mutation pour la saison en cours ;
 - avoir un classement respectant l'article 6.1.4;
- La date limite de validation de la licence dans le club engagé est fixée au 31 octobre de la saison en cours.
- 7.1.3.** Tout joueur participant à une compétition inscrite au calendrier BE ou BWF la même semaine qu'une journée du Championnat de France Interclubs pourra participer à la journée de ce championnat (et uniquement celui-ci) à condition :
- De n'être plus engagé ou éliminé de la compétition au plus tard le vendredi précédant la journée interclubs visée,
 - que cette élimination ne soit pas la conséquence d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou un abandon.

8. ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'ÉQUIPE D'UN CLUB OU D'UNE PAIRE DE DOUBLE

- 8.1.1.** Le barème suivant est appliqué à chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe ou d'une paire de double.

NATIONAL N1	12 points	DEPARTEMENTAL D7	06 points
NATIONAL N2	11 points	DEPARTEMENTAL D8	05 points
NATIONAL N3	10 points	DEPARTEMENTAL D9	04 points
REGIONAL R4	09 points	PROMOTION P1	03 points
REGIONAL R5	08 points	PROMOTION P2	02 points
REGIONAL R6	07 points	PROMOTION P3	01 points

Pour une paire de double, le classement à prendre en compte pour chaque joueur est le classement dans la discipline de double concernée.

- 8.1.2.** La valeur de l'équipe d'un club s'apprécie selon le même barème en tenant compte des trois joueurs les mieux classés et des trois joueuses les mieux classées.
Le classement à prendre en compte pour chaque joueur(se) est le classement de la discipline dans laquelle il (elle) est le mieux classé(e).
- 8.1.3.** Au cours d'une même semaine, une équipe d'un club évoluant dans une division inférieure ne peut en aucun cas avoir une valeur globale (art. 8.1.2.) supérieure à celle d'une autre équipe du même club évoluant dans une division supérieure. En cas d'infraction à cette règle, les deux équipes perdraient leurs rencontres pour une même journée de championnat.

9. HIERARCHIE DES JOUEURS

- 9.1.1.** La hiérarchie des joueurs en simple est établie selon [le classement fédéral du vendredi précédant la journée.](#)
- 9.1.2.** La hiérarchie des paires en double est établie selon l'article 8.1.1 et selon le même calendrier que le point précédent.
- 9.1.3.** Le classement fédéral ainsi que le statut de chaque joueur sont définis par la base Classement qui est consultable sur le site Internet : poona.ffbad.org.
- 9.1.4.** À classement égal, le capitaine a le choix, à chaque rencontre, de la hiérarchie de ses joueurs ou paires.

10. JOUEURS TITULAIRES

- 10.1.1.** Un joueur ayant participé à au moins trois rencontres de la saison régulière dans une équipe de son club ne peut plus être aligné au cours de la même saison dans aucune autre équipe de son club évoluant dans une division inférieure des championnats interclubs nationaux.

Un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe de son club par semaine. La semaine est définie dans l'article 1.1.4.

11. JOUEURS MUTÉS, LICENCIÉS ÉTRANGERS

- 11.1.1.** Tout joueur non licencié en France et ayant participé à une compétition à l'étranger la saison précédente est considéré comme muté. [Tous les joueurs étrangers intégrant le Championnat devront effectuer une demande de mutation avant le 31 mai de la saison n-1. Passé ce délai, ils seront susceptibles de subir le délai de carence réglementaire pour la saison n. Pour la saison 2015/2016, un délai exceptionnel est accordé jusqu'au 31 août 2015.](#)

- 11.1.2.** Classification des licenciés étrangers

La classification est définie dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 2.2 du guide du badminton.

- 11.1.3.** L'équipe alignée pour chaque rencontre ne doit pas comprendre :

- plus de 2 joueurs mutés,
- plus de 1 joueur étranger (c'est-à-dire de catégorie 3).
- le nombre de joueurs de catégories 1 et 2 n'est pas limité.

Un joueur étranger de catégorie 3 et muté cumule les 2 statuts.

12. NOMBRE DE MATCHS PAR RENCONTRE

12.1.1. Chaque rencontre de la saison régulière consiste en 8 matchs, à savoir :

- 2 Simples Hommes
- 2 Simples Dames
- 1 Double Hommes
- 1 Double Dames
- 2 Doubles Mixtes

12.1.2. Un joueur ne peut disputer lors d'une même rencontre ni plus de deux matchs, ni deux matchs dans la même discipline.

12.1.3. L'ordre dans lequel les joueurs sont alignés en simple et en double doit respecter la hiérarchie établie à l'article 8.

12.1.4. Un joueur ne peut être aligné lors d'une phase finale que s'il a participé ou a signé la feuille de présence lors de 5 rencontres au minimum au cours de la saison régulière de son club, en championnat départemental, régional ou national.

13. ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE

13.1.1. Au moment de son inscription, chaque équipe doit indiquer le nom d'un juge-arbitre (licencié dans son club ou par dérogation dans la même ligue) qui s'engage par écrit à accepter d'officier au minimum sur deux-journées dans la saison d'interclubs (en proposant au minimum quatre dates de disponibilité dont au moins la moitié aux jours et horaires standard des rencontres tels que définis à l'article 8 de l'annexe 4).

Un même Juge-Arbitre peut représenter, au maximum, deux équipes d'interclubs à condition de doubler ses engagements et disponibilités.

- Le juge-arbitre doit être au minimum de grade départemental et licencié à la date d'activité.
- Les juges-arbitres sont désignés par la CNA.
- Les indemnités, les frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement (sur demande préalable) sont à la charge de la FFBaD.
- Les repas sont à la charge de l'organisateur.

13.1.2. Les équipes fournissent pour chaque journée, à domicile et en déplacement :

- un arbitre au minimum national **accrédité** en Top 12 et N1 ;
- un arbitre au minimum régional en N2 ;
- un arbitre au minimum départemental en N3 ;
- ces arbitres doivent être licenciés à la date de la première journée d'interclubs où ils officient en tant qu'officiel de terrain.

Les frais de déplacement et d'hébergement, les repas et indemnités sont à la charge du club.

L'arbitre du club doit officier avec la tenue réglementaire des arbitres FFBaD.

Il ne doit avoir comme seule et unique fonction que l'arbitrage. Il ne peut être en aucun cas joueur, capitaine, conseiller, kinésithérapeute ou toute autre fonction non relative à l'arbitrage.

13.1.3. Pour la phase finale du Top 12, les arbitres sont désignés par la CNA. Leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement et indemnités sont à la charge de la FFBaD.

13.1.4. Au cours de la saison régulière du Top 12, les équipes hôtes de chaque rencontre devront mettre à disposition du Juge Arbitre une cohorte d'au moins 8 juges de lignes formés.

14. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

14.1.1. Un joueur inscrit sur la feuille de rencontre ayant débuté son premier match et dans l'impossibilité de disputer le match qu'il lui reste à disputer (par exemple en cas de blessure pendant le premier match) peut être remplacé. Le remplacement avant le premier match n'est pas autorisé.

14.1.2. Le remplaçant doit être qualifié pour disputer la rencontre en respectant les articles 6, 7, 10 et 11.

14.1.3. Le remplaçant doit figurer sur la déclaration de présence respectant l'article 7.1.4 de l'annexe 4.

14.1.4. Le remplacement doit respecter le nombre de matchs autorisés par rencontre (article 12.1.2).

14.1.5. Le remplacement doit respecter la hiérarchie des matchs (article 12.1.3). Cependant, si aucun des deux matchs d'une discipline n'a été joué, le JA peut autoriser l'inversion des joueurs (en simple) ou équipes (en double) pour respecter la hiérarchie des matches.

14.1.6. Si le joueur ne peut être remplacé, le match est alors perdu par forfait.

15. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

15.1.1. Lors de chacune des rencontres du Championnat, le nom ou le sigle du club ou le nom de la ville doit apparaître dans le dos de tous les maillots des joueurs, ceci ne remplaçant en aucun cas l'éventuel parrain du club. Deux ou trois de ces inscriptions (hors parrain) sont éventuellement possibles.

15.1.2. Si plusieurs inscriptions sont présentes (hors parrain et nom du joueur), l'une au moins doit mesurer entre 6 et 10 cm de hauteur pour faciliter la lecture à distance. Si les noms des joueurs sont précisés, ils doivent respecter strictement la réglementation en vigueur.

15.1.3. Les équipes doivent disposer de deux jeux de maillots de couleurs dominantes différentes. Pour une rencontre, tous les joueurs d'une équipe doivent porter des maillots identiques. Les équipes doivent se mettre d'accord de façon à avoir des couleurs différentes. La priorité est donnée à l'équipe qui reçoit qui doit mentionner cette information sur l'invitation. Il appartient à l'équipe visiteuse de prendre les dispositions nécessaires pour se munir d'une couleur différente de maillots.

15.1.4. Tous les joueurs(ses) de l'équipe doivent porter un short (ou jupette) de même couleur.

15.1.5. Les mentions publicitaires éventuelles sur tous les équipements doivent respecter strictement la réglementation en vigueur.

16. FORFAIT SUR UN MATCH

16.1.1. Est considéré comme match perdu par forfait :

- un match non joué ;
- un match joué par un joueur non qualifié pour jouer au regard des articles 6, 7, 9, 10 et 11 ;
- un match hiérarchiquement inférieur à ceux disputés par un joueur non qualifié (SH2 si le 1 n'est pas en règle) ;
- un match indûment décalé à la suite d'une erreur de hiérarchie (SH2 si les SH1 et 2 ont été inversés) ;

16.1.2. En cas de forfait de joueurs, les matchs non joués sont ceux hiérarchiquement inférieurs (ex : un forfait en simple hommes se fait sur le second simple).

16.1.3. Pour les cas de dépassement de quota, plus de **2 1** joueurs étrangers de catégorie 3 alignés ou plus de 2 mutés alignés, on considère comme qualifié(s) le(s) **2** premier(s) joueur(s) à avoir joué.

16.1.4. Dans le cas d'un joueur aligné dans les trois disciplines, c'est pour le double (hommes ou dames) qu'il est considéré comme non qualifié.

16.1.5. Un forfait est assimilé à une défaite sur le score de 21-0 / 21-0, sous réserve de l'application de l'article 16.1.7. Il est comptabilisé en ce sens selon les modalités de l'article 17.

16.1.6. En plus de cette défaite sur le match, l'équipe est sanctionnée d'un point de pénalité sur la rencontre :

- pour chaque match non joué (sauf s'il est consécutif à un abandon sur blessure lors d'un match précédent de la même rencontre ou à une blessure constatée par le JA entre les matchs de la même rencontre) ;
- pour chaque joueur non qualifié aligné ;
- pour chaque erreur de hiérarchie.

Ce(s) point(s) est(ont) retiré(s) des points accordés en vertu du barème défini à l'article 18

Le nombre de points de pénalité par équipe et par rencontre est limité à trois, même si le nombre d'infractions est supérieur.

16.1.7. Si les deux équipes sont forfaits, le forfait sera comptabilisé 0-0 par set.

- 16.1.8.** En ce qui concerne le classement national par points, pour un match disputé par un joueur en infraction aux articles 16.1.1, 16.1.3 et 16.1.4 :
- si le match est gagné par le joueur (ou paire) en infraction, il est déclaré gagné par forfait par son adversaire ;
 - si le match est perdu par le joueur (ou paire) en infraction, le score est comptabilisé tel qu'il est.

17. BAREME DES POINTS PAR MATCH

17.1.1. Le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matchs gagnés et perdus, qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :

- Match gagné + 1 point
- Match perdu 0 point
- Match forfait 0 point

17.1.2. Lors de la saison régulière, tous les matchs doivent être joués. Lors des phases finales, le juge-arbitre peut terminer la rencontre une fois la victoire d'une équipe acquise.

18. BAREME DES POINTS PAR RENCONTRE

18.1.1. Le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points selon le barème suivant :

- Victoire + 5 points
- Nul + 3 points
- Défaite : + 1 point
- Forfait : 0 point

Ces points acquis sont éventuellement diminués par les points de pénalité appliqués selon l'article 16.1.6.

18.1.2. A ces points seront ajoutés :

- En cas de victoire 8-0 + 1 point supplémentaire
- En cas de défaite 3-5 + 1 point supplémentaire

Le bonus pour victoire 8-0 n'est pas attribué en cas de forfait ou de rencontre perdue par pénalité, ou si l'équipe adverse n'aligne pas assez de joueurs pour faire au moins match nul.

Le bonus pour défaite 3-5 n'est pas attribué si le résultat de la rencontre est affecté par une pénalité (match perdu) pour joueur non en règle.

18.1.3. Le résultat sur une rencontre perdue par forfait est de 0-8 0-16 0-336.

19. MODALITES DE CLASSEMENT LORS DE LA SAISON REGULIERE

19.1.1. Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres.

19.1.2. S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

19.1.3. Si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

19.1.4. Si l'égalité persiste une nouvelle fois, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de points gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

19.1.5. Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat des rencontres les ayant opposées, calculé selon les mêmes principes.

19.1.6. En dernier recours, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

Exemple :

Équipe A : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 60, matches contre 20, différence +40

Équipe B : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 58, matches contre 22, différence +36

Équipe C : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 58, matches contre 22, différence +36

Équipe D : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 56, matches contre 24, différence +32

L'équipe A est donc déclarée première. L'équipe D est déclarée quatrième. L'équipe classée seconde sera celle qui a remporté (victoires, matches, sets, points) les rencontres opposant les équipes B et C.

20. DISQUALIFICATIONS DE JOUEURS ET AUTRES PENALITES

- 20.1.1.** Tout joueur disqualifié par le Juge-Arbitre ne peut plus jouer de match dans la rencontre en cours. Le remplacement de ce joueur n'est pas autorisé. Le joueur concerné se voit appliquer la procédure disciplinaire prévue par le règlement relatif aux cartons, notamment la suspension à titre conservatoire jusqu'à décision de l'instance disciplinaire.
- 20.1.2.** Le Juge-arbitre peut dans son rapport demander à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs de prendre des pénalités sportives contre une équipe ne respectant pas les règlements applicables.
- 20.1.3.** Il peut également proposer à l'instance compétente l'ouverture de poursuites disciplinaires contre un joueur, un entraîneur ou un conseiller, une équipe, un club, un officiel de terrain ou un autre licencié ayant commis des infractions susceptibles d'entraîner de telles poursuites, par exemple à l'égard d'une équipe ayant concédé des matchs, par forfait ou non, dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe, pour non respect d'un code de conduite ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

21. COMMUNICATION DES RESULTATS

L'organisateur de la rencontre (club recevant lors de la saison régulière ou instance désignée par la FFBaD pour organiser une phase finale) est chargé de :

- 21.1.1.** saisir les résultats de la rencontre par Internet, sur le site fédéral dès la fin des matchs :
- avant minuit pour les rencontres ayant eu lieu le samedi ;
 - avant 18 h pour les rencontres ayant eu lieu le dimanche ;
 - en Top 12, aussitôt que possible et dans un délai maximum d'une heure.
- 21.1.2.** envoyer les résultats à la Fédération, au plus tard dans les trois jours ouvrés suivant la journée de compétition.
- 21.1.2.1. Le dossier se compose :
- de la feuille de rencontre ;
 - des feuilles de déclaration de présence ;
 - des feuilles de composition d'équipe.
- 21.1.2.2. Les feuilles de matchs sont conservées par l'organisateur durant deux mois.
- 21.1.2.3. L'envoi peut se faire par tout moyen prouvant la date de réception : courrier postal, télécopie ou courrier électronique, à l'adresse figurant en annexe 1.
- 21.1.2.4. Si les documents transmis ne sont pas lisibles, ils sont considérés comme non envoyés.
- 21.1.3.** En cas de non-respect de l'une des obligations précitées, l'organisateur est passible d'une amende telle que définie à l'annexe 2 « Amendes et Pénalités Sportives ».

22. TROPHÉE ET QUALIFICATION AU CHAMPIONNAT D'EUROPE DES CLUBS

- 22.1.1.** L'équipe qui se classe première lors la phase finale de Top 12 remporte le titre de Champion de France Interclubs. Une coupe lui est remise.
- 22.1.2.** Elle est qualifiée pour disputer le Championnat d'Europe des clubs. La FFBaD se charge d'inscrire l'équipe qualifiée pour cette manifestation.

23. RESERVES ET RECLAMATIONS

- 23.1.1.** Les réserves éventuelles portant sur des faits révélés pendant la rencontre doivent, sous peine de nullité, être signalées au Juge-Arbitre au moment où l'infraction supposée est commise, notées sur la feuille de rencontre et présentées sur le formulaire prévu à cet effet (formulaire 7). Elles doivent être confirmées dans les cinq jours par courrier adressé à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 1.
- 23.1.2.** Les réclamations résultant d'un fait révélé ultérieurement doivent être adressées par courrier à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 1.
- 23.1.3.** La Commission fédérale chargée de l'Interclubs statue en première instance dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de confirmation de la réserve ou de la lettre de réclamation. Si la réclamation est fondée et validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, le paiement de consignation est remboursé.

24. PENALITES ET RECOURS

- 24.1.1.** La Commission fédérale chargée de l'Interclubs homologue les rencontres au plus tard vingt jours après le déroulement de la journée. Les décisions de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs prononçant les pénalités sportives en application des articles précédents sont diffusées sur le site Internet fédéral et notifiées à chaque club sanctionné, par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception.
- 24.1.2.** En cas de désaccord avec une décision de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, un club peut par l'intermédiaire de son président et dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, faire appel de cette décision en adressant sa requête par courrier adressé à la FFBaD (commission chargée des litiges et réclamations) par tout moyen prouvant la date de réception. Ce courrier doit être accompagné du paiement d'une consignation, conformément au règlement fédéral relatif aux litiges et réclamations.
- 24.1.3.** Les litiges et amendes en cours sont consultables sur le site Internet de la fédération.

25. ANNEXES ET FORMULAIRES

- Annexe 1 Dispositions spécifiques à la saison
- Annexe 2 Amendes et pénalités sportives
- Annexe 3 Feuille de route d'une rencontre interclubs
- Annexe 4 Déroulement d'une rencontre de saison régulière
- Annexe 5 Modalités particulières pour la phase finale de Top 12 et de N1
- Annexe 6 Modalités particulières pour la phase finales de N2 et de N3
- Annexe 7 Modalités particulières de constitution des poules
- Annexe 8 Cahier des charges d'une rencontre télévisée
- Formulaire 1 Formulaire d'engagement
- Formulaire 2 Lettre d'engagement du juge-arbitre
- Formulaire 3 Déclaration de Présence
- Formulaire 4 Déclaration de composition d'équipe
- Formulaire 5 Feuille de rencontre
- Formulaire 6 Questionnaire Structuration
- Formulaire 7 Réserve présentée par une équipe interclubs
- Formulaire 8 Demande de dérogation



GdB

Championnat de France interclubs

Dispositions pour la saison 2015-2016

Annexe 1

adoption : CA du 21 mars 2015
entrée en vigueur : 01 juin 2015
validité : saison 2015-2016
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 4.7.A1-2014/1
nombre de pages : 1

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion***1. DATE D'INSCRIPTION**

La date limite de réception des dossiers d'inscription pour la saison 2015-2016 est fixée au 1^{er} juin 2015.

2. DROITS D'ENGAGEMENT DU CHAMPIONNAT INTERCLUBS

Top 12	525 €
Nationale 1	525 €
Nationale 2	370 €
Nationale 3	210 €

3. DROITS DE CONSIGNATION

Dépôt d'une réserve ou d'une réclamation 80 €

4. AIDE A L'ORGANISATION DES PHASES FINALES**4.1. Phase finale de Top 12**

Une subvention spécifique de 1 000 € est versée à l'organisateur de cette journée.

4.2. Phase finale de N2

Une subvention spécifique de 400 € est versée à l'organisateur de ces journées.

4.3. Phase finale de N3

Une subvention spécifique de 250 € est versée aux organisateurs de ces journées.

5. DEROGATION CONCERNANT LES OBLIGATIONS DES CLUBS

À titre transitoire, les clubs actuellement engagés dans le championnat, mais n'étant pas en règle, disposent, pour régulariser, des mêmes délais que les clubs dont une équipe est promue, c'est-à-dire :

- Jusqu'au 1^{er} février 2016 pour l'arbitre,
- Jusqu'au 1^{er} février 2017 pour le juge arbitre et pour l'entraîneur.

Au-delà, le règlement sera strictement appliqué sur ce point.

6. ADRESSES

Saisie des résultats :

<http://www.ffbad.org/competitions/saisie-des-resultats/>

Envoi des résultats :

interclubs@ffbad.org
Fédération Française de Badminton
9-11 Avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
tél. : 01 49 45 07 07
fax : 01 49 45 18 71

Site fédéral : www.ffbad.org



GdB

Championnat de France par équipe d'entreprise Règlement

Circulaire

adoption : CA du 21/03/2015
entrée en vigueur : 01/09/2015
validité : permanente
secteur : COM
remplace : Chapitre 4.8-2014/1
nombre de pages : 5

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

PREAMBULE

Depuis 2008, le succès du championnat de France par équipe d'entreprise conduit à opérer une sélection des équipes appelées à se disputer le titre, lors d'une phase finale. À terme, cette sélection sera effectuée sous une forme pyramidale (championnat départementaux, régionaux, interrégionaux).

1. GENERALITES

Le présent règlement concerne le championnat de France par équipe d'entreprise, dont il constitue le règlement particulier (au sens de l'article 2.3 du règlement général des compétitions).

Le championnat de France par équipe d'entreprise est une compétition fédérale au sens de l'article 7.4.1 du règlement intérieur.

Le conseil d'administration fédéral désigne une commission (ci-après « la commission ») à laquelle il délègue l'administration du championnat.

2. ÉQUIPES ADMISES A PARTICIPER

Les participants au championnat peuvent être soit des équipes de clubs d'entreprise, soit des équipes de sections d'entreprises.

2.1. Clubs de sport d'entreprise

Une association sportive (ou une section badminton d'une association omnisports) est reconnue comme « club de sport d'entreprise » :

- Soit, si elle est l'émanation d'une entreprise, d'un comité d'entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une administration ou d'une même profession, soit, si elle est créée par la volonté des membres d'une même entreprise, d'une même administration ou d'une même profession ;
- elle est régulièrement affiliée à la Fédération ;
- elle regroupe des joueurs licenciés dont l'activité professionnelle est en rapport avec la raison juridique de l'association.

2.2. Sections de sport d'entreprise

Une équipe sportive est reconnue comme « section de sport d'entreprise » :

- Soit, si elle est l'émanation d'une entreprise, d'un comité d'entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une administration ou d'une même profession, soit, si elle est créée par la volonté des membres d'une même entreprise, d'une même administration ou d'une même profession ;
- si chacun de ses membres est licencié au sein d'un club affilié ;
- l'ensemble de ses membres est licencié dans la même région administrative (donc sauf exceptions dans la même ligue) ;
- l'activité professionnelle des membres de la section est en rapport avec la même entreprise, la même administration ou la même profession.

Une section de sport d'entreprise peut ainsi constituer une équipe sans que celle-ci ne représente un club affilié.

2.3. Regroupements

Un club ou une section peut regrouper des membres d'entités différentes (p.ex. des usines d'un même groupe), aux conditions suivantes :

- un tel regroupement est limité à une seule région administrative ;
- les regroupements de personnels communaux sont limités à une communauté de communes existante.

3. COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes de clubs ou de sections sont composées d'employés de l'entreprise, l'administration ou la profession dont émane l'équipe.

Sont considérées comme employées les personnes exerçant un emploi depuis plus de trois mois, pour un volume d'au moins quatre-vingts heures par mois.

Il est toléré qu'il soit rajouté aux employés des conjointes (féminines) ou descendants aux conditions :

- que ces personnes soient conjointes ou descendants d'un employé de l'entreprise, l'administration ou la profession ;
- que ces personnes soient régulièrement licenciées ;
- que leur nombre soit limité à un par rencontre jouée.

4. INSCRIPTION DES EQUIPES

Toute entreprise intéressée peut inscrire une équipe. L'inscription doit être renouvelée annuellement, selon les modalités définies en annexe 1 et à l'aide du formulaire joint en formulaire 1.

Les documents permettant de vérifier le respect des clauses du règlement relatives à l'inscription des joueurs doivent être joints à la demande d'inscription des équipes : certificat d'employeur, copie de livret de famille ou de contrat de pacte, attestation délivrée par la municipalité du lieu de résidence, par exemple ; les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables.

Les clubs ou sections d'entreprise peuvent inscrire jusqu'à deux équipes au championnat en respectant les modalités des articles 3 et 4.

Toutefois, si le quota de 16 équipes qualifiées pour la phase finale est atteint, une seule équipe par club ou section peut être qualifiée.

Les formulaires d'engagement sont remplis par les clubs ou sections concernés.

5. DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT

5.1. Principes

Le championnat se déroule en deux phases :

- une phase qualificative ;
- une phase finale regroupant seize équipes qualifiées.

5.2. Phase qualificative

La qualification des équipes s'effectue par zones géographiques, lesquelles sont précisées en annexe 2.

À réception des inscriptions, la commission répartit les équipes par zone. S'il y a plus de deux équipes inscrites dans une zone, une compétition qualificative doit être mise en place. S'il y a moins de deux équipes dans une zone, la ou les places vacantes seront proposées à la zone ou aux zones ayant le plus d'équipes inscrites.

La compétition qualificative est organisée à l'initiative des ligues de la zone, sous le contrôle de la commission. Elle suit, dans leur principe, les clauses définies au présent règlement.

5.3. Phase finale

5.3.1. Principes

La phase finale comprend 16 équipes réparties comme suit :

- 1 équipe pour le club organisateur
- 1 équipe pour l'entreprise tenante du titre
- 2 équipes pour la zone 1
- 2 équipes pour la zone 2
- 2 équipes pour la zone 3
- 2 équipes pour la zone 4
- 2 équipes pour la zone 5
- 2 équipes pour la zone 6
- 2 équipes pour les territoires outremerins

L'organisation de la phase finale est déléguée à une instance volontaire (club, comité, ligue...) désignée par le conseil d'administration fédéral.

La phase finale se déroule en 4 poules de 4 équipes, suivies d'un tableau en élimination directe.

Les équipes retenues pour la phase finale doivent envoyer leur composition à l'avance, selon les modalités décrites en annexe 1 et formulaires 2.

- 5.3.2. Déroulement de la phase finale
L'ordre des rencontres dans les poules est fixé par le juge-arbitre.
À l'issue des poules, les équipes premières des quatre poules disputent un tableau final (demi-finales, finale, match pour la troisième place).
De façon similaire, les équipes classées respectivement deuxième, troisième et quatrième des poules disputent un tableau final attribuant les places de 5 à 8, 9 à 12 et 13 à 16.
- 5.3.3. Composition des poules
Quatre têtes de série sont désignées et réparties dans les quatre poules.
Les quatre têtes de série sont désignées en fonction de la valeur des points représentés par les deux meilleurs hommes et les deux meilleures dames de l'équipe, selon le barème utilisé pour les championnats de France interclubs. Le classement pris en compte est celui [du lundi précédent la date limite d'envoi des déclarations de composition d'équipe](#).
Le reste des places est tiré au sort par la commission sous le contrôle du juge-arbitre.
La composition des poules n'est dévoilée que le jour de la compétition.

6. DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1. Nombre de marches par rencontre

Chaque rencontre se dispute en cinq matches :

- 1 simple homme
- 1 simple dame
- 1 double hommes
- 1 double dames
- 1 double mixte

Un même joueur ne peut disputer plus de deux matches dans la même rencontre. Chaque équipe est constituée au minimum de deux hommes et deux femmes.

6.2. Déclaration d'équipe

Les capitaines d'équipes remettent au juge-arbitre la composition de leur équipe au plus tard trente minutes avant l'heure de début prévue pour la rencontre.

Conformément à l'article 3, une équipe ne peut aligner plus d'une personne extérieure à l'entreprise au cours d'une même rencontre.

6.3. Remplacements

Avant une rencontre et après dépôt de la composition d'équipe, le juge arbitre peut autoriser le remplacement d'un joueur, à la suite d'une blessure ou d'une circonstance imprévisible, par un autre joueur, à la condition que celui-ci soit d'un classement égal ou inférieur au joueur empêché. Le motif du remplacement est à la seule appréciation du juge arbitre. Toutefois si le joueur blessé doit abandonner un match en cours il perd le gain de ce match, il ne peut être remplacé que pour le match suivant sous réserve que son remplaçant ne soit pas déjà inscrit à deux matches dans la rencontre concernée.

Un joueur remplaçant un joueur prévu pour un match et blessé avant ce match doit avoir été inscrit par l'équipe pour ce championnat.

6.4. Présence

Tout joueur déclaré dans la composition d'équipe est censé être présent. À l'appel de son nom, il doit se présenter sur le terrain. Toute absence dépassant cinq minutes est considérée comme un forfait.

6.5. Ordre des matches

L'ordre des matches privilégié est le suivant : DMx, SH, SD, DH, DD. Toutefois le juge arbitre peut modifier cet ordre, après avoir prévenu les capitaines d'équipe, dans l'intérêt de la compétition, notamment de manière à faire une utilisation optimale des terrains disponibles.

6.6. Volants

Les volants plumes sont utilisés pour toutes les rencontres et sont fournis :

- par les équipes pendant les phases qualificatives (à charge également partagée entre les équipes),
- par la Fédération pendant la phase finale.

6.7. Tenues

Les joueurs doivent respecter la réglementation fédérale en vigueur concernant les tenues vestimentaires. Il est souhaitable que les joueurs d'une équipe portent une tenue uniforme et représentative de leur entreprise.

6.8. Réunion des capitaines

Lors de la phase finale, une réunion des capitaines d'équipe a lieu à 20h le vendredi précédant la compétition. Elle est utilisée notamment pour valider la liste des présents, désigner les têtes de série et procéder au tirage au sort.

7. CLASSEMENTS ET RESULTATS**7.1. Classement dans la phase de poules**

Chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points suivante :

- Victoire +3 points
- Nul +2 points
- Défaite ou forfait involontaire +1 point
- Forfait volontaire - 1 point

Le caractère volontaire d'un forfait est à l'appréciation du juge-arbitre.

En cas d'abandon ou de forfait, la marque est établie selon l'article 2.17 du règlement général des compétitions.

En cas d'égalité de points dans une poule, la méthode par défaut prévue au Règlement Général des Compétitions est appliquée

- En cas d'égalité entre 2 équipes, leur classement est déterminé par le résultat de la rencontre directe entre elles.
- En cas d'égalité entre 3 équipes et plus, on les départage au bénéfice de la meilleure différence entre le nombre de matches gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres, puis de sets, puis de points.
- Si l'égalité subsiste, le résultat du double dames de la rencontre ayant opposé les équipes concernées est décisif.

7.2. Titre et récompenses

L'équipe vainqueur de la finale peut se prévaloir du titre de championne de France de sport en entreprise pour une année.

La coupe matérialisant le titre lui est remise et elle doit la faire graver (année et nom de l'équipe) à ses frais. Elle devra la restituer au club organisateur de l'édition suivante du championnat.

Tous les joueurs des équipes classées aux trois premières places, ainsi que tous les capitaines et entraîneurs, reçoivent une médaille.

8. RECLAMATIONS ET SANCTIONS**8.1. Juge-arbitre**

Le juge arbitre prend toutes les décisions relatives au déroulement de la compétition, dans le respect de la réglementation fédérale, et consigne tout événement susceptible d'entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Il pourra notamment demander l'engagement d'une procédure disciplinaire envers une équipe qui aurait concédé des matches par forfait en vue de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe.

8.2. Réclamations

Les réclamations éventuelles doivent, sous peine de nullité, être consignées auprès du juge arbitre et notées sur la feuille de rencontre. Elles doivent être confirmées dans les cinq jours suivant la compétition par lettre, envoyée par tout moyen prouvant la réception, au responsable de la commission chargée des réclamations, accompagnée d'un chèque de consignation de 40 €.

La commission statue en première instance dans les quinze jours suivant la réception du courrier. Toutefois si la réclamation le nécessite, le responsable de la commission peut demander au bureau fédéral son avis sur la réclamation, après avoir avisé le demandeur de la démarche.

Si la commission donne raison au club plaignant le chèque lui sera rendu, dans tous les autres cas le chèque sera encaissé.

Le non respect des dispositions décrites ci-dessus (notamment absence de chèque, montant non conforme au règlement) entraîne automatiquement et sans information le rejet de la réclamation.

La décision de la commission suite à une réclamation peut être purement sportive (décision sur une rencontre gagnée ou perdue, par exemple). Dans ces cas, les recours éventuels sont définis par la réglementation fédérale concernant les litiges. La commission peut également prononcer des sanctions administratives (cf. article 8.3).

8.3. Sanctions administratives

La commission chargée des pénalités sportives est habilitée à prendre des sanctions administratives à l'égard d'une équipe reconnue coupable d'une violation des règlements, à la suite ou non d'une réclamation. Les violations spécifiques au championnat du sport en entreprise sont notamment le non respect des règles de qualification des joueurs par rapport à l'entreprise, ou la non participation, sans motif justifié, de joueurs pouvant valoir à une équipe le rang de tête de série.

Ces sanctions administratives peuvent notamment consister en une amende, une perte de points, la disqualification d'un joueur ou la disqualification d'une équipe.

La sanction est notifiée au responsable de l'équipe par un courrier, envoyé par tout moyen prouvant la réception, indiquant les motivations de la sanction et les voies et délais de recours.

Les recours sont traités en application de la réglementation fédérale en vigueur.

8.4. Sanctions disciplinaires

Toute violation aux règlements (comportement incorrect, fraudes, carton noir...) est en outre susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire envers une équipe ou un joueur, notamment au vu du rapport du juge-arbitre.

Cette procédure peut aboutir à des sanctions disciplinaires. Elle est menée en application du règlement disciplinaire fédéral.

9. ANNEXES

- Annexe 1 : Dispositions relatives à la saison
- Annexe 2 : Répartition des zones
- Formulaire 1 : Formulaire d'inscription d'équipes
- Formulaire 2a : Déclaration de composition d'équipe de club de sport d'entreprise
- Formulaire 2b : Déclaration de composition d'équipe de section de sport d'entreprise



GdB

Championnat de France Parabadminton Règlement

Règlement

adoption : CA du 21/03/2015
entrée en vigueur : 01/09/2015
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace :
nombre de pages : 2 + 3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

1.1. Définitions

On entend par championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France Parabadminton est ouvert aux joueurs ayant un handicap physique.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

2. PARTICIPATION

Cette participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

Seuls les joueurs et joueuses de nationalité française sont autorisés à participer au Championnat de France Parabadminton.

Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité ne peuvent s'inscrire dans un championnat individuel que dans un seul des pays dont ils possèdent la nationalité.

2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer aux championnats de France les joueurs régulièrement licenciés à la FFBaD pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions visées.

2.3. Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis les joueurs autorisés à jouer en Parabadminton pour la saison en cours, demandeurs et justifiant des meilleurs résultats.

2.4. Catégories de Handicap

Six groupes sont constitués :

- **WH 1** = Fauteuil sans abdos ;
- **WH 2** = Fauteuil avec abdos ;
- **SL 3** = Debout membre inférieur ;
- **SL 4** = Debout membre inférieur ;
- **SU 5** = debout membre supérieur ;
- **SS 6** = Nanisme.

Une fiche technique présente les différentes catégories en Annexe 2.

3. MODALITES D'ENGAGEMENT AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Les engagements sont à effectuer soit directement par le joueur, soit par son club.

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- formulaire individuel dûment rempli et paraphé par le joueur ;
- règlement des droits d'inscription.

3.2. Droits d'inscription

L'inscription est soumise au versement de droits d'inscription pour chacune des disciplines auxquelles le joueur participe. Ces droits sont à verser par le joueur au moyen d'un chèque signé libellé à l'ordre de la FFBaD.

Le montant des droits d'inscription est précisé en annexe pour chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements doivent parvenir au siège fédéral par courrier dans les délais requis à l'attention du responsable de la Commission Parabadminton.

Ces délais sont établis pour chaque compétition par instruction annuelle émise par la Commission Fédérale Compétitions.

4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE**4.1. Structure de la compétition**

- Le nombre de joueurs admis dans les tableaux n'est pas limité;
- Le mode de compétition consiste en poules suivies d'un tableau d'élimination directe;
- Les têtes de série sont désignées suite aux classifications par l'entraîneur national en charge du Parabadminton, en collaboration avec le juge arbitre.

4.2. Journée de classification

- 4.2.1. Une journée de classification se déroule la veille du championnat. La participation à cette journée est obligatoire pour les joueurs qui ne sont pas encore classifiés.

4.3. Arbitrage

Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un Juge-Arbitre désigné par la Commission Nationale d'Arbitrage. Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBaD et applicables à la compétition concernée.

La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le juge-arbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

Les arbitres seront également désignés par la CNA.

5. MODALITES D'APPLICATION

La Commission Parabadminton et la Commission Fédérale des Compétitions sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de veiller à la bonne application de ce règlement.

6. ANNEXES ET FORMULAIRES

- | | |
|----------------|------------------------------------|
| - Annexe 1 | Disposition spécifique à la saison |
| - Annexe 2 | Fiche technique terrain |
| - Formulaire 1 | Feuille d'engagement |



CdB

Championnat de France

Para-Bad

Fiche Technique

Annexe 4

adoption : CA du 21/03/2015
entrée en vigueur : 01/09/2015
validité :
secteur : Vie Sportive
remplace :
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CATEGORIES DE HANDICAP ET REGLES POUR LES JOUEURS EN FAUTEUIL

CODE	DESCRIPTION	DETAILS	SIMPLE		DOUBLE	
WH1	Joueur assis en fauteuil roulant	Athlète sans abdos				
WH2	Joueur assis en fauteuil roulant	Athlète avec abdos				

CODE	DESCRIPTION	DETAILS	SIMPLE		DOUBLE	
SL3	Joueur debout membre inférieur	L'Athlète ne peut pas courir				
SL4	Joueur debout membre inférieur	L'Athlète peut courir				
SU5	Joueur debout membre supérieur	L'Athlète qui a un handicap sur un membre supérieur				
SS6	Joueur de petite taille	L'Athlète doit entre autre mesurer au maximum 145 cm pour les hommes et 137 cm pour les femmes				



Service

Echange

Hauteur du filet
1,55 cm



GdB

Règlement du Championnat de France Parabadminton engagement individuel

Formulaire 1

adoption : CA du 21/09/2015
entrée en vigueur : 01/09/2015
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace :
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire d'engagement est à utiliser obligatoirement (et exclusivement) pour le Championnat de France Para-Bad.

Il est à adresser directement au siège fédéral, **accompagné du règlement des droits d'engagement.**

Compétition : Championnat de France Parabadminton	Date :	Lieu :
--	--------	--------

Je soussigné(e) :

Monsieur <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Mademoiselle <input type="checkbox"/>	Nom, Prénom :	N° licence :	Classements S/D/Mx : / /
Date de naissance :	Catégorie Para-Bad:	Tél. :	Courriel :
Ligue :	Nom et adresse du Club :		

souhaite m'inscrire à la compétition indiquée ci-dessus.

Si vous ne connaissez pas votre classification, cochez une catégorie se rapprochant de votre handicap

WH 1 = Fauteuil sans abdos / **WH 2** = Fauteuil avec abdos / **SL 3** = Debout membre inférieur
SL 4 = Debout membre inférieur / **SU 5** = debout membre supérieur / **SS 6** = Nanisme

	WH 1	WH 2	SL 3	SL 4	SU 5	SS 6	droits d'engagement
en simple	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	19 € <input type="text"/> €
en double avec <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	12 € <input type="text"/> €
en mixte avec <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	12 € <input type="text"/> €

Date :
Signature :

Ci-joint un chèque signé de € à l'ordre de la FFBaD

Veuillez également joindre un R.I.B. qui sera utilisé en cas de remboursement éventuel.

Adresse pour l'envoi des inscriptions : Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet
93583 ST OUEN CEDEX — Fax : 01 49 45 18 71

Les inscriptions en double et en double mixte ne seront prises en compte que si elles sont confirmées par les deux partenaires.

Seules les inscriptions accompagnées des droits d'engagement (y compris les inscriptions "au choix") seront prises en compte.

La date limite d'inscription est fixée par instruction.

La liste des joueurs inscrits sera rendue publique 12 jours avant la compétition. [site Internet FFBaD : <http://www.ffbad.org>]



GdB

Officiels techniques

La filière arbitrage

Reglement

adoption : CA du 21/03/2015
 entrée en vigueur : 01/09/2015
 validité : permanente
 secteur : Vie Sportive
 remplace : Chapitre 6.2-2014/1
 nombre de pages : 6 + 3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. LE CORPS ARBITRAL

1.1. Le corps arbitral en France comporte :

- 1.1.1. trois niveaux de « jeunes arbitres », dans les catégories d'âge benjamin, minime et cadet :
- écusson jaune ;
 - écusson vert ;
 - écusson bleu.
- 1.1.2. six niveaux d'arbitres adultes (dénommés « arbitres »), dans les catégories d'âge junior, senior et vétéran :
- une distinction :
 - arbitre stagiaire ;
 - cinq grades :
 - arbitre départemental ;
 - arbitre régional ;
 - arbitre national accrédité ;
 - arbitre national certifié ;
 - arbitre international.

2. LES ACTEURS DE LA FORMATION INITIALE

2.1. Intervenant :

Validés par la CNA, les intervenants pour la formation d'arbitrage compteront parmi les volontaires qui seront a minima arbitre national accrédité, à défaut arbitre régional si celui-ci est juge arbitre national accrédité minimum. La liste des intervenants habilités pour les formations d'arbitrage est établie chaque année par la CNA et est accessible sur le site fédéral.
 L'âge requis pour les intervenants est celui de la majorité.

Pour les sensibilisations et stages des jeunes arbitres, les intervenants compteront parmi la liste des encadrants des ligues conformément au paragraphe 2.2.

2.2. Encadrant :

La liste des encadrants habilités est établie par chaque CRA. Les encadrants compteront parmi les arbitres régionaux de la ligue. Ils assisteront l'intervenant et le seconderont pour la partie pratique du stage d'arbitrage. Ils ne pourront en aucun cas suppléer l'intervenant.

3. FORMATIONS INITIALES

Les documents et supports liés aux formations initiales sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, certificat, questionnaire, règles, etc.) et des intervenants agréés par la CNA (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.) sur le site fédéral ou autre support.

Les formations initiales sont sous la responsabilité et la gestion des CRA de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut réaliser une formation initiale dans une autre ligue, sous couvert de l'accord donné par sa CRA d'appartenance.

3.1. Organisation de la formation initiale :

Chaque stage sera géré par les personnes suivantes :

- **organisateur** : membre de la CRA, en charge des modalités administratives d'organisation du stage et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, alimentation, logement, matériels divers, etc.). Si son grade d'arbitre le lui permet, l'organisateur peut également être encadrant durant le stage ;
- **intervenant** : responsable du bon déroulement pédagogique du stage, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation. Le contenu du stage doit être conforme à l'annexe 1 ;
- **encadrant** : personne accompagnant l'intervenant sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats pour la partie pratique.

Le ratio d'encadrants est de un pour cinq candidats.

3.2. Stage de formation « jeunes arbitres »

Le contenu de la formation est accessible en annexe 1.

- 3.2.1. La formation commence par un « stage de sensibilisation » d'une demi-journée, ouvert à tous les volontaires, comportant une formation théorique et une formation pratique qui ne sera pas effectuée sur une compétition. Les formateurs font la promotion de l'arbitrage auprès des plus motivés, pour les inciter à s'inscrire au stage de formation « arbitre ».
- 3.2.2. Le candidat participe à un stage de formation « arbitre » de deux jours qui comporte une formation théorique et une formation pratique. Ce stage peut être intégré au stage de formation arbitres (paragraphe 3.3). À l'issue du stage, un livret est remis au stagiaire permettant le suivi de son futur parcours, dans le cadre de sa formation continue. Il peut obtenir l'écusson Jaune (1^{er} degré) si son niveau le permet.
- 3.2.3. Les écussons suivants peuvent s'obtenir, soit :
 - par des sessions dédiées ;
 - par invitation sur un stage de formation d'arbitres (pendant les formations pratiques) ;
 - sur des compétitions.
- 3.2.4. Le passage des jeunes officiels (UNSS) vers jeunes arbitres ou arbitres via les passerelles, fait l'objet d'une procédure particulière (Chapitre 3.5. Les principes sportifs > Passerelle FFBaD / UNSS).
- 3.2.5. Les jeunes arbitres pourront arbitrer toutes les catégories d'âge.

3.3. Stage de formation « arbitres »

Le contenu de la formation est accessible en annexe 1.

- 3.3.1. La formation commence par un stage de formation de 2 jours.
- 3.3.2. Le stage de formation comporte une formation théorique et une formation pratique. Le déroulement de la formation est préconisé durant un tournoi officiel pour permettre aux candidats d'assurer la formation pratique dans des conditions réelles. Toutefois, les candidats exerceront la pratique sur des matchs dont les joueurs n'excéderont pas le classement R6. À l'issue du stage, un certificat de stage est remis au candidat et s'il a fait preuve d'aptitude à la fonction, il lui sera également remis une attestation d'arbitre stagiaire.
Le stage de formation « arbitre » est accessible aux candidats en situation de handicap dans les conditions définies ci-dessus. Toutefois, les candidats dont leur handicap ne leur permettrait pas d'accéder à une chaise d'arbitre seront limités au grade d'arbitre régional, tant que les chaises officielles ne leur seront pas adaptées.
Les stages intégrant des personnes en situation de handicap devront prendre en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et aux terrains.

4. LES ACTEURS DE LA FORMATION CONTINUE

4.1. Conseiller évaluateur en arbitre national (CEAN) :

L'âge minimum requis pour être CEAN est celui de la majorité. La liste des CEAN est définie par la CNA. Les CEAN interviennent prioritairement sur les championnats de France, les compétitions internationales, ou sur demande des ligues.

4.2. Conseiller évaluateur en arbitre régional (CEAR) :

La liste des CEAR est définie par chaque CRA parmi les arbitres régionaux minimum de la ligue. Les CEAR ont vocation à assurer le suivi et les promotions des arbitres stagiaires aux arbitres régionaux des ligues.

4.3. Parrain:

Les parrains, arbitres de grade national accrédité minimum, agissent au sein des ligues pour assurer la préparation des arbitres régionaux en vue de l'examen d'arbitre national accrédité.

5. ACTIVITÉS ET FORMATION CONTINUE

5.1. Activité :

Tous les arbitres possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des matchs pour lesquels ils ont officié sur les compétitions. Cette feuille d'activité est accessible sur le site fédéral. Le responsable CRA établit chaque année la liste des arbitres en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Un arbitre qui n'aurait pas d'activité durant les deux dernières saisons ou ne remplirait pas les conditions requises ci-dessous sera évalué selon les critères définis au paragraphe 7.

5.2. Arbitre départemental

- 5.2.1. L'arbitre départemental doit totaliser au minimum dix matchs dans l'année calendaire ou durant la saison en cours. Il peut officier sur les compétitions définies en annexe 2.
- 5.2.2. Des journées de recyclage peuvent être organisées par les CRA et encadrées par des CEAR.

5.3. Arbitre régional

- 5.3.1. L'arbitre régional doit totaliser au minimum quinze matchs dans l'année calendaire ou durant la saison en cours. Il peut officier sur les compétitions définies en annexe 2.
- 5.3.2. En vue d'harmoniser le niveau d'arbitrage régional, des remises à niveau peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la détection et de la préparation au grade d'arbitre accrédité.
- 5.3.3. Des journées de recyclage peuvent être organisées à la charge des CRA, selon les modalités suivantes :
- le soutien d'un CEAN minimum en fonction du nombre d'arbitres à évaluer ;
 - le recyclage doit se dérouler sur une compétition nationale comprenant au minimum des joueurs de classement R5 ;
 - le plateau comprendra des chaises d'arbitres ainsi que la possibilité de positionner des juges de service ;
 - une salle pédagogique à disposition.
- 5.3.4. Dans le cadre d'une préparation à l'examen pour le grade national accrédité, les candidats de plusieurs ligues pourront être évalués selon les conditions évoquées au paragraphe 5.3.3. Les modalités d'organisation seront arrangées entre les ligues concernées. La présence des parrains des candidats serait dans ce cas vivement conseillée.
- 5.3.5. La ligue, avec l'aide des CEAR et des parrains, procédera à la sélection des candidats à l'examen d'arbitre national accrédité parmi les meilleurs arbitres régionaux. La sélection se déroulera dès la fin de saison pour un début de préparation des candidats à la saison suivante. La préparation pourra s'effectuer sur plusieurs saisons.
- 5.3.6. Un candidat sera proposé par la commission régionale d'arbitrage (CRA) pour l'examen de validation d'arbitre national accrédité. Sa candidature sera acceptée en fonction de son dossier d'inscription (motivation, activité et évaluation du ou des parrains). Le candidat devra avoir une activité, [conforme à l'article 5.3.1.](#), sur les 3 dernières saisons correspondant à des compétitions de niveau national comprenant des joueurs classés B minimum. Un candidat ajourné à l'examen sera autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

5.4. Arbitre national accrédité, certifié et international

- 5.4.1. Il doit totaliser en qualité d'arbitre au moins vingt matchs sur une année civile ET sur une année sportive sur les compétitions suivantes :
- Championnat de France jeune, Senior et Vétéran, Finale du Championnat de France des comités ;
 - Interclubs nationaux, Finale Top12, Phases finales N1, N2, N3 ;
 - Matches des séries Elite et A des championnats régionaux, départementaux et tournois privés ;
 - Compétitions internationales.
- 5.4.2. Il doit adresser à la CNA pour le 15 janvier ET le 15 juin, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.
- 5.4.3. Il doit se montrer disponible pour les nominations effectuées par la CNA.

6. PROMOTIONS

Les promotions jusqu'au grade d'arbitre régional sont sous la responsabilité et la gestion des CRA de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut se faire valider dans une autre ligue, sous couvert de l'accord de sa CRA d'appartenance.

6.1. Jeune arbitre écusson jaune

- 6.1.1. Lors de son examen de validation, le stagiaire doit être capable d'arbitrer des matches de simple et être juge de ligne sur tous les types de matches. Les spécificités de cet écusson sont détaillées dans le livret du jeune arbitre.
- 6.1.2. Un candidat qui serait ajourné à un examen pourra se présenter à nouveau à un examen ultérieur.

6.2. Jeune arbitre écusson vert

- 6.2.1. Le jeune arbitre doit être titulaire de l'écusson jaune.
- 6.2.2. Lors de son examen de validation, le jeune arbitre doit être capable d'arbitrer tout type de matches et être juge de service sur tous les types de matches. Les spécificités de cet écusson sont détaillées dans le livret du jeune arbitre.
- 6.2.3. Un candidat qui serait ajourné à un examen pourra se présenter à nouveau à un examen ultérieur.

6.3. Jeune arbitre écusson bleu

- 6.3.1. Le jeune arbitre doit être titulaire de l'écusson vert.
- 6.3.2. Lors de son examen de validation, le jeune arbitre doit être capable d'arbitrer tout type de matches avec des juges de ligne et un juge de service. Les spécificités de cet écusson sont détaillées dans le livret du jeune arbitre.
- 6.3.3. Un candidat qui serait ajourné à un examen pourra se présenter à nouveau à un examen ultérieur.

6.4. Transition jeune arbitre vers arbitre

- 6.4.1. Les jeunes arbitres en possession de l'écusson vert peuvent prétendre, avant la fin de leur cursus jeune arbitre, accéder au grade d'arbitre départemental **à compter de l'âge de 16 ans**. Ils entrent alors dans le cadre des examens pratiques correspondants à ce grade (paragraphe 6.5).
- 6.4.2. Cas particulier : un candidat qui démarre son apprentissage à 15 ans devra suivre le cursus arbitre.

6.5. Arbitre départemental

- 6.5.1. Les stagiaires devront se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation d'arbitre stagiaire. Passé ce délai, les candidats seront tenus de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 3.3.
- 6.5.2. La CRA organise une validation pour le grade d'arbitre départemental sur des tournois, conformément au niveau sur lequel les arbitres départementaux peuvent officier (annexe 2). Les candidats fourniront leur feuille d'activité sur laquelle l'ensemble des matchs arbitrés sur les compétitions sont inscrits.
- 6.5.3. L'examen est encadré par un CEAR pour cinq candidats maximum.
- 6.5.4. La feuille d'activité du stagiaire doit comporter un minimum de dix matchs dont au moins cinq matchs de double dans la saison en cours qui précède l'examen.
- 6.5.5. Le candidat doit passer un examen qui comporte une partie théorique et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle où le candidat doit arbitrer au moins un match de double.
- 6.5.6. Communément, le premier jour de la validation est une journée consacrée à l'observation et aux conseils prodigués aux candidats. Le deuxième jour de la compétition est dédié à la validation proprement dite.

- 6.5.7. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur dans l'année qui suit. Passé ce délai, il devra se représenter à un stage comme défini au paragraphe 3.3.

6.6. Arbitre régional

- 6.6.1. L'accès à la validation du grade d'arbitre régional dépend des critères suivant :
- le candidat doit être arbitre départemental depuis un an minimum ;
 - la feuille d'activité doit comporter un minimum de quinze matchs dont au moins dix matchs de double durant les douze derniers mois.
- 6.6.2. La CRA organise une validation pour le grade d'arbitre régional sur un championnat de ligue ou un tournoi national. Les candidats fourniront leur feuille d'activité sur laquelle l'ensemble des matchs arbitrés sur les compétitions sont inscrits.
- 6.6.3. Le candidat doit passer un examen qui comporte une partie théorique et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle où le candidat doit arbitrer au moins un match de double.
- 6.6.4. La présence d'un CEAR, arbitre national accrédité au minimum, est impérative.
- 6.6.5. L'examen est encadré par un CEAR pour cinq candidats maximum.
- 6.6.6. Communément, le premier jour de la validation est une journée consacrée à l'observation et aux conseils prodigués aux candidats. Le deuxième jour de la compétition est dédié à la validation proprement dite.
- 6.6.7. Un candidat qui serait ajourné, pourra se présenter à un examen ultérieur.

6.7. Arbitre national accrédité et certifié

- 6.7.1. L'examen de passage au grade d'arbitre national accrédité se déroule chaque saison, en principe sur les championnats de France jeunes. Le nombre de candidats est limité. L'examen est encadré par des CEAN.
- 6.7.2. Les candidats reçus à l'examen reçoivent une information pédagogique en vue d'intégrer ultérieurement le corps des intervenants à la formation arbitre.
- 6.7.3. Un arbitre national accrédité pourra être proposé par la CNA pour passer au grade d'arbitre national certifié deux ans minimum après son accréditation.
- 6.7.4. La certification ne pourra être accordée que par la CNA après évaluation sur les compétitions nationales suivantes : championnat de France senior et phase finale Top12, en tenant compte des critères suivants :
- la feuille d'activité de l'arbitre (feuille électronique) ;
 - les motivations de l'arbitre ;
 - les évaluations sur le terrain, par les CEAN ;
 - la progression et l'investissement ;
 - le comportement (charte de l'arbitre).

6.8. Arbitre international

- 6.8.1. Conditions d'accès : un arbitre national certifié pourra être proposé par la CNA pour accéder aux compétitions internationales lui permettant de prétendre par la suite accéder au niveau d'arbitre européen : BE accrédité et BE certifié. Il faudra 2 ans d'activité internationale minimum pour prétendre participer au « BE course ». Dans l'intervalle des 3 années suivantes, le candidat pourra être convoqué par Badminton Europe sur une compétition afin d'obtenir le grade d'arbitre BE accrédité, sans quoi il devra à nouveau participer au « BE course ».
- 6.8.2. La CNA établit chaque année la liste des arbitres internationaux.
- 6.8.3. Les instances BE et BWF invitent directement les arbitres internationaux à effectuer un stage pour l'obtention du niveau BE ou BWF.
- 6.8.4. Un arbitre national certifié pourra être proposé par la CNA pour officier sur des compétitions Internationales. Le grade d'arbitre International lui sera alors attribué.

7. RÉTROGRADATIONS

7.1. Généralités :

Les grades d'arbitre ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si l'arbitre ne répond plus aux critères retenus et à fortiori si l'arbitre n'a plus d'activité. Un arbitre qui serait sans activité durant deux saisons consécutives, sera :

- soit rayé des listes (s'il ne souhaite plus officier) ;
- soit dégradé (s'il ne répond plus aux critères définis en annexe 3 et au paragraphe 5) ;
- ou bien réintégré, après examen, dans le grade correspondant à son niveau réel ou devra participer à nouveau à un stage.

La rétrogradation se déroule en deux temps :

- la première année de constatation, l'arbitre est prévenu par courrier ;
- l'année suivante, si la constatation n'a pas été corrigée, la rétrogradation est prononcée.

7.2. Arbitre départemental :

Un arbitre départemental ne répondant plus aux critères définis au paragraphe 5.2.1 et à l'annexe 3 sera :

- soit rayé des listes (s'il ne souhaite plus officier) ;
- ou bien invité à participer à nouveau à un stage de formation initiale.

Il sera réintégré arbitre départemental actif après validation d'un CEAR.

7.3. Arbitre régional :

Un arbitre régional ne répondant plus aux critères définis au paragraphe 5.3.1 et à l'annexe 3 sera :

- soit rayé des listes (s'il ne souhaite plus officier) ;
- ou bien rétrogradé au grade départemental.

Suite à la rétrogradation décidée par la CRA, l'arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade d'arbitre régional.

7.4. Arbitre national :

Le grade d'arbitre national accrédité pourra être retiré pour absence ou manque d'activité ou suite à deux évaluations négatives faites sur deux compétitions nationales différentes par les CEAN. L'arbitre redevient alors arbitre régional.

Suite à une rétrogradation, l'arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade d'arbitre national accrédité.

8. CONDITION D'ÂGE DES ARBITRES

8.1.1. Le statut de jeune arbitre peut être obtenu dès l'âge de 11 ans. Celui d'arbitre [stagiaire](#) peut être obtenu à partir de l'âge de 15 ans.

8.1.2. Les limites d'âge sont définies respectivement à 55 ans par la BWF, 60 ans par BE et 65 ans par la FFBaD ou au-delà si les conditions de santé le permettent.



GdB

Tableau des catégories d'âge

Tableau

adoption : CA du 13/05/2015
 entrée en vigueur : 01/09/2015
 validité : 2015 à 2019
 secteur : ADM
 remplace : Chapitre 2.1.T1-2014/1
 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

TABLEAU DES CATEGORIES D'AGE

Saison	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20
Vétérans né(e)s en	1975 et avant	1976 et avant	1977 et avant	1978 et avant	1979 et avant
Séniors né(e)s entre	1976* et 1997*	1977* et 1998*	1978* et 1999*	1979* et 2000*	1980* et 2001*
Juniors (U19) né(e)s en	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003
Cadets (U17) né(e)s en	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Minimes né(e)s en	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Benjamins né(e)s en	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Poussins né(e)s en	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
'- 9 ans' né(e)s en	2008 et après	2009 et après	2010 et après	2011 et après	2012 et après

* inclus

TABLEAU DES CATEGORIES DE COMPETITION DES VETERANS

Les joueurs(ses) entre 35 et 40 ans sont "seniors", autorisés à jouer en "vétérans 1"

Saison	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20
Vétérans 1 né(e)s en	1976 à 1980	1977 à 1981	1978 à 1982	1979 à 1983	1980 à 1984
Vétérans 2 né(e)s en	1971 à 1975	1972 à 1976	1973 à 1977	1974 à 1978	1975 à 1979
Vétérans 3 né(e)s en	1966 à 1970	1967 à 1971	1968 à 1972	1969 à 1973	1970 à 1974
Vétérans 4 né(e)s en	1961 à 1965	1962 à 1966	1963 à 1967	1964 à 1968	1965 à 1969
Vétérans 5 né(e)s en	1956 à 1960	1957 à 1961	1958 à 1962	1959 à 1963	1960 à 1964
Vétérans 6 né(e)s en	1951 à 1955	1952 à 1956	1953 à 1957	1954 à 1958	1955 à 1959
Vétérans 7 né(e)s en	1950 et avant	1951 et avant	1952 et avant	1953 et avant	1954 et avant